UNIVERSITÉ
JEAN MOULIN
LYON 3

Institut des assurances de Lyon

Master professionnel deuxième année

Mention « Droit des affaires », parcours « Droit des Assurances »

Responsable de la formation : Madame Sabine Abravanel-Jolly

2016

L'influence de la procédure de la QPC sur le droit des assurances

Felipe Tabares Cortés

Sous la direction de

Monsieur Luc Mayaux

ial

Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et n'engagent pas l'Université Jean Moulin Lyon III.

Remerciements

Je tiens à remercier sincèrement Monsieur Luc Mayaux pour son écoute, sa disponibilité, ses conseils précis et son exigence toute au long de la formation.

Sommaire

Introduction 7

Partie I. Le contrôle de constitutionnalité « diffus » de dispositions du droit des assurances 13

Chapitre I. Assurance en général 13

Section 1. Protection du consommateur et droit des assurances 13

1. La prescription et la protection du consommateur en droit des assurances Deuxième chambre civile, 10 avril 2014 n°13-24746 14

2. Le délai de renonciation au contrat d'assurance et la protection constitutionnelle du consommateur Deuxième chambre civile, 13 janvier 2011 n°10-16184 16

Section 2. Régime d'indemnisation des accidents médicaux 19

1. Les victimes par ricochet et le principe d'égalité Première chambre civile, 13 sept 2011 n°11-12536 19

2. Le droit à un recours juridictionnel effectif de l'assureur et la pénalité pour absence d'offre d'indemnisation aux victimes d'accidents médicaux Première chambre civile 31 mars 2011 N°10-24547 20

Section 3. Fonds de garantie aux victimes d'infractions et droits des étrangers 23

1. Le principe d'égalité et l'indemnisation des étrangers résidents en France, victimes des infractions à caractère pénale Deuxième chambre civile, 23 février 2012, 11-40.099 23

2. Famille d'origine étrangère d'une victime d'infraction commise sur le territoire français ne peut pas obtenir la réparation Deuxième chambre civile, 11 juill. 2013, n° 13-40031 26

3. Le principe d'égalité et l'indemnisation des dommages des étrangers extracommunautaires Deuxième chambre civile, 5 Septembre 2013, N° 13-40.037 27

Chapitre II. Assurances dommages 29

1. Principe d'égalité et régime de responsabilité en cas de communication d'incendie Ass. plén. 7 mai 2010, n° 09-15034 29

2. Le principe d'égalité devant la loi et le régime de droit commun du fait des choses Deuxième chambre civile, 31 mars 2011, n. 10-25281 31

Chapitre III. Assurances de personnes 33

Section 1. Assurance vie 34

Le principe constitutionnel d'égalité et l'exclusion de l'assurance-vie des règles du rapport et de réduction successorales Deuxième chambre civile 19 octobre 2011 n°11-40063 34

Section 2. Assurance automobile 43

Paragraphe I. La procédure de l'offre d'indemnisation 43

1. La qualification de la sanction de l'assureur défaillant au respect de la procédure de l'offre dans les accidents de la circulation Deuxième chambre civile, 3 févr. 2011 n°10-17148 44

2. Proportionnalité de la sanction de l'assureur défaillant dans la présentation de l'offre dans les accidents de la circulation Deuxième chambre civile, 8 juin 2011 n°10-26675 48

3. La sanction de l'assureur qui échappé à la procédure de l'offre d'indemnisation ne constitue pas une peine et en conséquence, ne porte pas atteinte à la Constitution Chambre criminelle, 20 sept 2011 n°11-82013 51

Paragraphe II. La faute de la victime conductrice 53

1. L'effet de la faute sur l'indemnisation des victimes et la différence de traitement de la loi entre conducteurs et non conducteurs Deuxième chambre civile, 9 sept. 2010 n°10-12732 53

2. L'objet de la loi Badinter et la protection contre toute sorte des dommages corporels Deuxième chambre civile, 10 novembre 2010, n° 10-30175 58

3. Le principe de responsabilité et l'interprétation jurisprudentielle de la faute de la victime conductrice Deuxième chambre civile, 16 décembre 2010, n° 10-17096 60

4. Le principe de réparation et le pouvoir discrétionnaire du juge dans la détermination de l'influence de la faute de la victime conductrice sur droit à indemnisation Chambre criminelle, 6 août 2014, n° 14-81.244 63

Chapitre IV. Assurance groupe 66

Liberté contractuelle et l'assurance groupe Deuxième Chambre civile 13 décembre 2012 n° 12-40073 66

Chapitre V. Assurance maritime 74

La limitation de responsabilité en matière de transport nautique et les principes d'égalité devant la loi et de responsabilité Chambre commerciale, 9 octobre 2014 n°14-40.036 74

Chapitre VI. Procédure 76

Section 1. Prescription 77

L'interruption de la prescription biennale par la désignation d'experts Deuxième chambre civile 21 octobre 2010 n°10-15319 77

Section 2. Procédure de sanction 78

Le droit de défense et les mesures urgentes de l'Autorité de contrôle prudentielle Chambre commerciale, 16 décembre 2011 N° 11-19780 78

Section 3. Procédure pénale 81

Inexistence d'une violation des droits constitutionnels de l'assureur de la victime dans le cadre des poursuites pénales Chambre criminelle, 29 janvier 2013, n° 12-83249 81

Partie II. Le contrôle « concentré » de constitutionnalité de dispositions du droit des assurances 84

Chapitre I. Assurances dommages 84

Section 1. Assurance des pertes d'exploitation 84

1. Le principe d'égalité devant l'impôt et la taxe du contrat d'assurance incendie des personnes privés Décision n° 2014-425 QPC du 14 novembre 2014 85

2. La garantie d'Etat à un réassureur du risque des catastrophes naturelles et le principe de la liberté d'entreprendre Décision n° 2013-344 QPC du 27 septembre 2013 87

Section 2. Assurance du risque d'atteinte à l'environnement 89

1. La protection de l'environnement et la théorie de la préoccupation Décision n° 2011-116 QPC du 08 avril 2011 90

2. L'assurance du risque de déchets industriels et urbains et le principe d'égalité devant l'impôt Décision n° 2012-251 QPC du 08 juin 2012 93

Chapitre II. Assurances de personnes 94

1. L'accident du travail constitutif en même temps d'un accident de la circulation et le principe de responsabilité Décision n° 2011-167 QPC du 23 septembre 2011 95

2. La protection des enfants handicapés dès la naissance, le principe d'égalité et l'application de la loi dans le temps Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 98

Chapitre III. Assurances de groupe 103

1. La sanction de l'omission dans la déclaration de risques de l'assuré et le particularisme en droit local à la lumière du principe d'égalité Décision n° 2014-414 QPC du 26 septembre 2014 104

2. Le principe de responsabilité et la faute inexcusable de l'employeur Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 107

3. Le principe de la liberté d'entreprendre et les clauses de désignation de l'assureur décision n° 20138349 qpc du 18 octobre 2013 112

Chapitre IV. Assurance maritime 114

1. Le marin victime d'une faute inexcusable de l'employeur et le principe de responsabilité Décision n° 2011-127 QPC du 06 mai 2011 115

Conclusion 117

Bibliographie 120

Introduction

La procédure QPC a ouvert un carrefour aux droits constitutionnels dans la quotidienneté des français[1], notamment, grâce à la suprématie de la Constitution comme exigence démocratique. Les citoyens attendent avec fébrilité les décisions du Conseil[2] statuant sur la primauté[3] d'une disposition constitutionnelle sur l'ordre juridique interne. Cela a entrainé un changement radical des sources de droit[4], des arguments et des moyens, dès l'introduction de la QPC par le législateur organique en 2008.

Ce dispositif a renouvelé le débat sur le système de protection des droits et libertés[5]. Les exigences constitutionnelles sont désormais appelées à exercer une influence prépondérante sur une vision formaliste du droit[6] ancrée dans l'interprétation des normes et non des réalités humaines[7]. Le contrôle de nature mixte ou « hybride »[8] permet d'accéder au juge constitutionnel de façon prioritaire. Ainsi il contribue indéniablement à un processus de mise en conformité de la législation[9] avec les droits reconnus dans la Constitution.

Or, le phénomène n'a pas encore atteint son apogée et s'avère, pour certains membres de la doctrine, fort discutable. La QPC est une nouvelle procédure juridictionnelle qui a élargi les possibilités d'intervention des avocats.[10] Ceux-ci ne cessent de rencontrer des griefs d'origine constitutionnelle à l'encontre du texte de loi[11] qui leur déplait. Dans ces

[1] Pour certains une « appropriation du droit constitutionnel par le justiciable et son juge » *:* T. S. Renoux et al., « Actes de la 2e journée d'études toulousaine sur la QPC - Question sur la question : La QPC façonnée par ses acteurs : quelle(s) tendance(s) ? » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 avril 2013 n° 39, P. 251 NCCC2013-39-009.
[2] C. Gauthier « Beaucoup de bruit pour rien » : le droit de présentation des notaires devant le Conseil constitutionnel, Actualité juridique droit administrative, Dalloz, 2015. 363.
[3] L. Baghestani, « Primauté de la Constitution » : Chronique de jurisprudence constitutionnelle, Petites affiches, 17 mai 2010 n° 97, P. 7 PA201009704.
[4] Certains ont parlé de ce phénomène comme « la découverte des sources constitutionnelles de branches du Droit » dans op. cit.T. S. Renoux et al., 01 avril 2013 n° 39, P. 251 NCCC2013-39-009.
[5] C. Radé « QPC et droit du travail : l'occasion manquée ? » : Revue du droit social, Dalloz 2015. 497.
[6] « Conséquence du défaut de portée normative autonome de la pratique juridique et des usages supplétifs, la Cour de cassation retient que ceux-ci, lorsqu'ils sont appliqués par les juges du fond, ne peuvent donner lieu, comme tout ce qui est exceptionnel, qu'à une interprétation stricte » dans : G. Canivet, « La réception par le juge des pratiques juridiques » : Petites affiches, 27 novembre 2003 n° 237, P. 46, PA20032371.
[7] « *On peut par exemple construire un système juridique sur l'idée que le rôle du juge est d'appliquer de manière mécanique une règle préexistante ou au contraire le fonder sur l'idée qu'il appartient au juge de rechercher dans chaque cas concret la solution la plus juste* » dans : M. Troper, « Le réalisme et le juge constitutionnel » : Cahier du Conseil constitutionnel n° 22 (Dossier : Le réalisme en droit constitutionnel), juin 2007.
[8] É. Dubout, « L'efficacité structurelle de la question prioritaire de constitutionnalité en question » : Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger, 01 janvier 2013 n° 1, P. 107 RDP2013-1-006.
[9] K. Foucher, « L'apport en demi-teinte de la QPC à la protection du droit de participer en matière d'environnement » Revue Constitutions, Dalloz 2012. 657.
[10] E. Cartier (dir), « La QPC, le procès et ses juges », Dalloz, 2013, p. 80.

circonstances, on peut légitimement se demander si le débat est véritablement soulevé depuis le domaine des droits constitutionnels. En autre, il est affirmé que la QPC n'a pas abouti à rassurer ceux affectés par certaines dispositions législatives ou interprétations jurisprudentielles[12], alors que d'autres utilisent la QPC pour reprocher l'inactivité du législateur[13].

Cependant, malgré une procédure à caractère subsidiaire[14], un nombre non négligeable de QPC ont franchi les rigoureux filtres[15] de la Cour de cassation[16]. Face au changement mis en place par le législateur organique en 2008, les juridictions et ses magistrats semblent avoir adopté une stratégie défensive de la loi, qui bénéficie à ce titre d'une présomption de constitutionnalité.[17] Eu égard de cette position, les requérants des QPC visent une offensive à l'encontre de textes législatives pour faire valoir des intérêts collectifs, individuels, politiques, parfois moraux et le plus souvent matériels[18]. En effet, les justiciables, qu'ils soient personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, ont bien compris l'intérêt de la QPC, non seulement pour l'issue de leurs procès mais aussi pour le droit en général[19].

Certainement, la procédure de QPC offre des perspectives alléchantes à ceux qui voient leurs prétentions repoussées par la jurisprudence[20]. De plus, un argumentaire propre au droit constitutionnel s'est mis en place pour répondre aux griefs d'attente à la Constitution par les dispositions du droit des assurances. Ceci sera démontré dans une référence analytique des décisions prononcées par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation qui concernent d'une manière ou d'une autre le droit des assurances ou certains contrats d'assurance.

Un grand chantier s'est ainsi ouvert dans la pratique économique française, par la voie d'une procédure contentieuse introduite au nom du progrès du droit[21]. Dès lors, il appartient

---

[11] Op.cit. K. Foucher, 2012. 657.
[12] R. Pellet, « La décision QPC du 11 juin 2010 du Conseil constitutionnel et l'assurance des praticiens et établissements de santé » : Revue du droit sanitaire et sociale, Dalloz, 2010. 127.
[13] A. Legrand, « Quand parité rime avec difficultés » : Actualité juridique droit administratif, Dalloz, 2015. 1552.
[14] Op. cit. É. Dubout, 01 janvier 2013 n° 1, P. 107 RDP2013-1-006.
[15] A. Pélissier, « Les désillusions de la QPC en matière d'assurance » : Revue générale du droit des assurances, 01 juin 2014 n° 6, P. 337 RGA110x0.
[16] Op. cit. A. Pélissier, 01 juin 2014 n° 6, P. 337 RGA110x0.
[17] Op. cit. E. Cartier (dir), 2013, p.59.
[18] Ibidem. Pag. 81.
[19] Ibidem. Pag. 83.
[20] J. Kullmann, « La Question Prioritaire de Constitutionnalité : un nouveau contentieux pour l'assurance ? » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 11 RGDA2011-1-002.
[21] Mathieu DISANT « Droit de la question prioritaire de constitutionnalité: Cadre juridique, Pratiques jurisprudentielles », Ed : Wolters Kluwer France, 2011.

au juriste du droit des assurances d'arbitrer entre les circonstances législatives, judiciaires et sociologiques[22] pour éclairer le phénomène et proposer des solutions pragmatiques.

Dans cette perspective, notre étude se limitera à une démarche descriptive. On présentera ainsi les principales décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation sur la QPC et l'assurance. Il n'est pas possible de faire ici l'état de la procédure de la QPC ou de son mécanisme de fonctionnement. Toutefois, conscients de la pertinence[23] d'apprécier la portée des arrêts de la Cour de cassation et les décisions du Conseil constitutionnel, nous exposerons l'avis de la doctrine sur le sujet pour essayer d'exposer un panorama complet de l'influence de la procédure de QPC sur le droit des assurances.

Cette démarche est également justifiée par l'application du principe *imperium brevitas*. Celui-ci n'impose qu'une motivation minimale dans les décisions de justice. Aujourd'hui il est appliqué de pleine forme par toutes les juridictions suprêmes françaises, en incluant le Conseil constitutionnel. En effet, les juridictions françaises restent invétérées sur le principe d'imperium brevitas. D'une part, la Cour de cassation, sans le mentionner, applique les techniques de contrôle de constitutionnalité issues des décisions du juge de la rue Montpensier. D'autre part, le Conseil constitutionnel, applique ses propres précédents jurisprudentiels sur les QPC ou DC sans y faire référence. Ainsi, il est indispensable de se rapprocher des commentaires des cahiers du Conseil pour en trouver la source juridique du principe dégagé[24]. Toutefois, la motivation des arrêts est désormais une condition au niveau européen pour analyser la proportionnalité de mesures ordonnées[25].

Faute d'une référence directe des sources de droit dans les décisions, la présente recherche tient à creuser les arguments des magistrats et conseillers pour essayer de dévoiler les solutions de principe retenues.

Par ailleurs, le lecteur notera que certains arrêts ou décisions ont accaparé une majeure partie du travail. Cela est justifié par un considérable développement de certains sujets placés

---

[22] MT. Calais-Auloy, « - Le rôle du législateur et celui du juriste confrontes a l'idée de pacte républicain » : Petites affiches, 31 août 1999 n° 173, P. 4 PA199917301.
[23] G. Dumortier et al., « L'actualité des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) » : Revue Droit social, Dalloz, 2012. 258.
[24] X. Prétot, « L'indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur est-elle conforme à la Constitution ? » : Revue du Droit social, Dalloz 2011. 1208, n°12.
[25] Arrêt arrêt Annoni di Gussola c/ France du 14 novembre 2000 et autres cités dans R. De Gouttes, « L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur la Cour de cassation » : Gazette du Palais, 12 juin 2007 n° 163, P. 19 GP20070612007.

formellement au cœur des discussions contemporaines du droit des assurances. Toutefois, ce truisme ne nous a pas conduits à épargner un extensif repérage des bases de données et revues pour constituer un répertoire des publications pour chaque décision ou arrêt.

L'objectif de cette recherche est de démontrer l'influence de la QPC sur le droit des assurances. La question prioritaire de constitutionnalité est introduite dans l'article 61-1 de la Constitution qui dispose que: « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* »

Ce contrôle *a posteriori* s'oppose à celui de l'article 61 portant sur la constitutionnalité des lois soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, dans lequel par la voie d'action les sénateurs et les députés soulèvent des griefs à l'encontre du texte de loi.

Par ailleurs, les décisions « DC » prononcées par le Conseil constitutionnel dans le cadre des saisines blanches[26] de l'article 61 ne seront pas abordées dans la présente recherche. Cette délimitation est fondée sur le caractère même du dispositif de la QPC.

En effet, la question de constitutionnalité est à caractère prioritaire, dans les plus brefs délais et sans examiner d'autres questions de fond. Il est exigé que la disposition contestée n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel[27]. Ainsi, seules les dispositions qui n'ont pas été validées par le Conseil constitutionnel dans le cadre du contrôle a priori, peuvent faire l'objet d'une QPC[28].

Il est à noter que les contrôles a priori et a posteriori, visent un examen de conformité du même ressort. Toutefois, le contrôle de la QPC ne vise pas tout le texte constitutionnel, mais seulement les droits et libertés. Cela dit, les QPC ont en effet la vocation à remettre l'ordre dans la hiérarchie des normes,[29] et le juge est saisi pour savoir si les droits constitutionnels, confrontés au texte de la loi, ont été enfreints. De ce fait, les sources de droit

[26] C. Maugüé, « La QPC : 5 ans déjà, et toujours aucune prescription en vue » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 avril 2015 n° 47, P. 11 NCCC2015-47-002.
[27] M. Verpeaux, « Contrôle de constitutionnalité des actes administratifs, Compétence juridictionnelle » : Répertoire de contentieux administratif, Dalloz, janvier 2011.
[28] Ibidem.
[29] JE. Gicquel, « Constitution du 4 octobre 1958 » : JurisClasseur Droit Administratif, Fasc. 10, 31 Janvier 2012.

ont été secouées et les juges sont désormais assujettis aux interprétations constitutionnelles des normes applicables aux litiges. Cette situation n'existait pas avant l'introduction de la QPC en 2008. En outre, le juge constitutionnel est le seul à détenir le pouvoir d'appréciation pour interpréter les droits et les libertés que la Constitution garantit.

En conséquence, les fondements juridiques et les conséquences pratiques des décisions QPC sont distinctes de celles des DC. Il est pertinent d'isoler ici les QPC pour ordonner les conséquences qui en découlent pour le droit des assurances dès son utilisation dans les contentieux depuis 2008. Rappelons que la QPC ne peut pas être soulevée qu'au cours d'un litige. Toutefois, le lecteur relèvera que certaines décisions DC sont utilisées par le Conseil constitutionnel comme fondement de ses décisions du QPC, ce qui nous autorise dans ce mémoire à en faire une ponctuelle référence.

Enfin, notre recherche est centrée sur les décisions qu'ont prononcé le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation jusqu'en juin 2015 dans le cadre de procédures de QPC et à l'encontre de dispositions du droit des assurances. L'objectif, tendant de répertorier l'ensemble de décisions, a rencontré certaines difficultés, notamment du fait du flux des QPC et les diverses modalités de gestion des données dans les ressources de Légifrance et les sites internet du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation. Un trie nécessaire a été entrepris selon le texte contesté et le sujet auquel il fait référence, dans les différentes branches du droit. Ainsi, les décisions recensées ont été systématiquement référencées, lues et analysées. Ensuite, nous avons réalisé une recherche par numéro de pourvoi, décision ou arrêt, sur l'ensemble des bases des données françaises pour cataloguer les commentaires et articles visant les décisions. De cette façon après avoir inventorié les sources jurisprudentielles et doctrinales, nous avons entamé l'étude des solutions de principe retenus par la jurisprudence et sa réception par la doctrine.

Nous avons cherché à décortiquer les interprétations jurisprudentielles concernant la confrontation entre les droits constitutionnels et les dispositions de la loi. Cela nous a permis d'observer un processus de transformation du droit des assurances. Ce processus est marqué par un renouvellement des sources du droit auxquels peuvent faire appel les juridictions et les avocats, ainsi qu'il révèle une façon différente d'aborder les conflits assuré-assureur.

Cependant, il peut être observé une nuance entre le contrôle réalisé par la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel. Ces juridictions n'ont pas la même optique en raison

des limites de leurs pouvoirs d'interprétation.[30] La Cour de cassation réalise un contrôle limité qui l'amène à déterminer si une question a un caractère sérieux, c'est-à-dire s'il peut il y avoir substantiellement une violation de la Constitution (contrôle diffus). Alors que le Conseil constitutionnel décide définitivement si le texte de loi porte une atteinte aux droits constitutionnels (contrôle concentré). Partant, d'un côté, nous examinerons les fondements théoriques développées par la Cour de cassation dans le contrôle « diffus » mentionné dans les arrêts de non-renvoie (Partie I). De l'autre, nous étudierons les éléments de discussion dégagés des décisions des QPC rendues par le Conseil constitutionnel confirmant un contrôle « concentré » des lois (Partie II).

Partie I. Le contrôle de constitutionnalité « diffus » de dispositions du droit des assurances

[30] J. Bonnet, « Les contrôles a priori et a posteriori » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 juin 2013 n° 40, P. 105 NCCC2013-40-006.

L'instauration de la QPC a permis un contrôle de constitutionnalité par la Cour de cassation de certaines dispositions des régimes commun et spécial du droit des assurances. La Haute juridiction judiciaire, sans conclure qu'une telle ou telle disposition est conforme à la Constitution, se borne à déterminer si une question présente ou pas un caractère sérieux. En ce faisant la Cour Suprême réalise un véritable contrôle de constitutionnalité décortiquant les textes critiqués.[31] Ainsi, la Cour de cassation, statuant sur le caractère non sérieux d'une QPC prononce un « brevet de constitutionnalité »[32] sur les dispositions visant les assurances en général, notamment les relations avec le droit de la consommation, la régime d'indemnisation des accidents médicaux et sur le Fonds de garantie aux victimes des infractions (Chapitre I), sur le régime de responsabilité en cas d'incendie et du fait des choses (Chapitre II), sur l'assurance-vie et l'assurance automobile (Chapitre IV), sur l'assurance groupe (Chapitre IV) et sur l'assurance maritime (Chapitre V).

Chapitre I. Assurance en général

Section 1. Protection du consommateur et droit des assurances

1. La prescription et la protection du consommateur en droit des assurances Deuxième chambre civile, 10 avril 2014 n°13-24746

La Cour de cassation a été saisie d'une question sur l'application de la prescription biennale aux actions émanant de l'assuré non professionnel, dès lors que dans les autres contrats conclus entre professionnels et consommateurs seule l'action du professionnel se prescrit par 2 ans, alors que l'action du consommateur est soumise à la prescription quinquennale de droit commun.

Mettant en avant le délai quinquennal de prescription pour les consommateurs, la question soumise au juge reposait sur l'idée que la prescription biennale place l'assuré non professionnel dans une situation moins favorable dans ses rapports contractuels avec l'assureur que ceux entretenus avec d'autres professionnels.

[31] E. Cartier (dir.), " La QPC, le procès et ses juges " : Dalloz, 2013, pag. 284-285.
[32] Ibidem.

La Haute juridiction a cependant refusé de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, au motif que, même si la disposition contestée est applicable au litige, la réponse à la question « n'est pas de nature à exercer une influence sur l'issue du litige ».

La comparaison des différents délais de prescription des actions dérivant du contrat conclu avec un professionnel selon qu'il s'agit d'un assuré non professionnel ou d'un consommateur, ne semblait très abstraite pour relever du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception.[33]

En ce faisant, la Cour a ajouté un critère aux exigences relatives à la recevabilité de la QPC en considérant que, si la disposition législative contestée est applicable au litige, il n'y a pas lieu au renvoi car « la réponse à la QPC n'est pas de nature à exercer une influence sur l'issue du litige »[34] Effectivement, le requérant n'était pas un consommateur, mais une société à responsabilité limitée.

De plus, il ressortait des faits de l'espèce, que la prescription, même quinquennale, aurait été acquise[35] et dans ces conditions, la même question pourrait être reposée à l'occasion d'une affaire dans laquelle cette prescription plus longue n'est pas applicable.[36]

Ainsi, la Cour rompt avec le critère de l'applicabilité au litige, reconnaissant d'ailleurs que l'article L. 114-1 du Code des assurances est applicable en l'espèce (et pour cause, l'irrecevabilité de l'action de l'assuré avait été prononcée sur ce fondement), pour se prononcer uniquement sur le critère de l'influence de la réponse à la QPC sur l'issue du litige. Ce nouveau critère ne vient plus compléter celui de l'applicabilité mais s'y ajouter. [37]

---

33 C. Béguin-Faynel, « QPC : pas de renvoi à la rue de Montpensier de la différence entre délais de prescription applicables au consommateur et au preneur d'assurance ! » L'essentiel Droit des assurances, n° 6 , 1 juin 2014.
34 B. Mathieu, « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité » : La Semaine Juridique Edition Générale LexisNexis n° 18, 5 Mai 2014, doctr. 548.
35 J. Kullman et al. « Le contrat d'assurance, Consommateurs et professionnels » : Le Lamy assurances, 2015, Partie 1.
36 J. Landel, « Le contrat d'assurance » 29 avril 2014 Dictionnaire Permanent Assurances, Editions Législatives, 2014.
37 A. Pélissier, « Les désillusions de la QPC en matière d'assurance (commentaire) » : Revue général de droit des assurances n° 6, Lextenso, 1 juin 2014.

Désormais la Haute juridiction s'interroge sur l'utilité de la QPC pour le litige en cours. La Cour de cassation le reconnait d'ailleurs clairement dans son rapport de 2013 que même : « *Si la plupart du temps la Cour de cassation se contente de vérifier l'existence d'un lien réel et suffisant entre le litige et la disposition critiquée, il lui arrive parfois d'examiner l'effet utile d'une éventuelle abrogation de la loi critiquée, son incidence sur le litige. Elle se demande alors si l'auteur de la QPC présente en quelque sorte un intérêt personnel à contester la disposition* »[38].

Or, de doutes ont été soulevés sur la légitimité de ce critère en ce qu'il contrevient l'effet *erga omnes* des décisions de QPC qui vise une disposition et non un litige en cours, la QPC n'étant que le vecteur du grief de constitutionnalité. [39] Toutefois, il est affirmé que l'arrêt traduit moins un retour en grâce de cette prescription qu'une répulsion envers la QPC.[40]

En fin, il est convenable de citer un auteur qui questionne l'intérêt à traiter la prescription biennale, son domaine d'application et régime, vis-à-vis de cet arrêt de la Cour de cassation qui estime que la prescription biennale ne pose pas de problème d'inconstitutionnalité, y compris quand l'assuré est un consommateur.[41]

2. Le délai de renonciation au contrat d'assurance et la protection constitutionnelle du consommateur Deuxième chambre civile, 13 janvier 2011 n°10-16184

La réforme de la faculté de renonciation du candidat à l'assurance, par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, n'a pas fait disparaître en la matière l'ardeur judiciaire des souscripteurs qui, investissant dans des contrats commercialisés comme des instruments d'épargne, constatent une perte en capital[42].

En l'espèce, une compagnie d'assurance prétendait que l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, dans sa version antérieure à la réforme, ainsi que l'actuel article L. 132-5-2,

[38] Op. cit. B. Mathieu 5 mai 2014.
[39] Op. cit. B. Mathieu 5 mai 2014.
40 L. Mayaux, « Assurance : généralités » : Répertoire de droit civil Dalloz, janvier 2015.
[41] Ibidem, op. cit. L. Mayaux, janvier 2015.
[42] Leroy Michel, "Constitutionnalité de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances" : L'essentiel Droit des assurances, 05 mars 2011 n° 3, P. 7, Assurance-Vie 046.

en raison de l'automaticité de la sanction prévue, seraient contraires aux articles 4, 8, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen consacrant les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines, de la stabilité des contrats et de la liberté contractuelle.

Le requérant considérait que le législateur n'a pas édicté avec précision les conditions de mise en œuvre du droit de rétractation. Ainsi, le texte porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution puisqu'il institue une sanction automatique, qui ne répond pas aux exigences de proportionnalité et d'individualisation des peines.

Cependant, pour la Cour de cassation, la question posée n'est ni nouvelle ni sérieuse. Tout d'abord, la Haute juridiction estime que le dispositif répond à un objectif de protection du consommateur. Le législateur a pu donc, sans méconnaître l'étendue de ses prérogatives, renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de préciser les détails de modalités suffisamment définies par lui.

Ensuite, l'assureur peut à tout moment faire courir le délai de rétractation, et faire ainsi cesser sa prorogation, en respectant ses obligations.

Finalement, la Cour a raisonné sur la sanction imposé par l'article, en déterminant que la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le souscripteur ayant usé de son droit de renonciation présente un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Pour une partie de la doctrine la position de la Cour de cassation est cohérente avec les positions adoptées sur la conformité au droit communautaire du dispositif et le caractère proportionné de la sanction[43].

Cette position est également justifiée du fait que la restitution des primes ne peut être tardivement demandée par le souscripteur qu'en raison d'une carence formelle de l'assureur de faire arrêter les prorogations successives en transmettant les documents et informations exigés par le Code.

[43] M. Perier, "Assurances sur la vie et capitalisation " : Gazette du Palais, assurances terrestres, n°10-4. Information du contractant, 05 mai 2007 n° 125, P. 17 citant Cass. 2e civ., 7 mars 2006, n° 05-12338, Cass. 2e civ., 7 mars 2006, n° 05-10366 et 05-10367,

L'application de cet article a cependant suscité de vives controverses. En effets, certains ont affirmé que le texte permet l'abus du droit de la part des souscripteurs cherchant à se débarrasser des aléas des marchés financiers, alors qu'ils les ont eux-mêmes librement acceptés. [44]

Or, la Deuxième chambre civile n'a pas suivi ce raisonnement en ce qu'elle, à la différence des autres chambres, n'admet pas qu'un tel droit soit susceptible d'être sanctionné sur le terrain de l'abus de droit.[45]

En effet, pour la Deuxième chambre la faculté de renonciation est totalement indépendante de l'exécution du contrat, quand bien même il pourrait être affirmé que le souscripteur demande la renonciation en raison de la baisse des unités de compte.

On peut songer à une exigence de respect des formalités par la Cour de cassation, puisque, eu égard au droit de renonciation, la bonne ou mauvaise foi ne peut être évoquée, ainsi que le défaut de remise de ces documents ne peut être suppléé par la remise des conditions générales et particulières du contrat[46]. Dès lors, une mauvaise foi, patente et nettement relevée par le juge, ne produit aucun effet juridique.[47]

En revanche, les arguments dégagés par la Cour de cassation sur la protection du consommateur semblent plus convaincants. La Haute juridiction relève que cette disposition légale vise la concurrence entre les produits dans le cadre d'un marché unique de l'assurance. Il s'agit d'un objectif louable, suivant les conclusions de la Commission européenne qui dénonce les situations où les consommateurs ne perçoivent pas la nature exacte des produits, et ne comprennent pas toujours les risques que ces produits recèlent. Pire encore, les consommateurs ne perçoivent pas non plus la substituabilité entre les produits bancaires et les produits assurantiels.[48]

---

[44] Op. cit. J. Kullmann, 01 janvier 2011, n°2011-01.
[45] J. Kullmann, « Assurance sur la vie, Renonciation » : Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2012, n° 2012-03, P. 766.
[46] M. Leroy, « Assurances terrestres La renonciation au contrat d'assurance-vie : état des lieux au 1er semestre 2012 » : Gazette du Palais, 21 juillet 2012 n° 203, P. 12.
[47] Op. cit. J. Kullmann, 01 janvier 2011, n°2011-01.
[48] G. Parléani, « La distribution de l'assurance-vie » : Bulletin Joly Bourse, 01 mars 2014 n° 3-111e4, P. 170.

La partie faible du contrat d'assurance mérite en conséquence la protection de la Cour de cassation, pour autant que la renonciation relève en principe de la catégorie des droits de repentir : en effet, les dispositions de ce texte, destinées à garantir le plus large accès aux produits d'assurance, répond à un objectif de protection du consommateur.[49]

Enfin, pour certains cet arrêt démontre de la part de la Cour de cassation « un contrôle de constitutionnalité poussé » en matière de droit des assurances. En effet, elle a déployé des arguments de qualité sur la conformité du texte vis-à-vis de la Constitution. [50]

D'autres auteurs ont cependant affirmé que la Haute juridiction, à part cet arrêt, a redoublé « d'efforts pour contenir les tentatives de transfert de questions de droit privé vers le Conseil constitutionnel » [51] ou qu'elle a renvoyé « aux oubliettes » cette question pour des motifs dont la pertinence fait défaut. [52]

Section 2. Régime d'indemnisation des accidents médicaux

1. Les victimes par ricochet et le principe d'égalité Première chambre civile, 13 sept 2011 n°11-12536

L'article L. 1142-1 du Code de la santé publique, issu de la loi du 4 mars 2002 et complété par celle du 9 août 2004, n'a pas eu pour objectif de consacrer un droit à l'indemnisation de tous les préjudices résultant d'accidents médicaux non fautifs.

Le texte contesté permet, sous certaines conditions, la prise en charge, par la solidarité nationale, de certains d'entre eux, en conciliant, d'une part l'exigence d'une indemnisation équitable des patients victimes et de leurs proches et d'autre part l'équilibre des finances publiques et la pérennité du système.

---

[49] M. Leroy, « Incapables majeurs. Renoncer constitue un acte d'administration » : Gazette du Palais, 23 juin 2011 n° 174, P. 8.
[50] E. Cartier, La QPC, le procès et ses juges, Dalloz Méthodes du droit, Juin 2013, 1er ed., P. 146-147
[51] A. Pélissier, « Les désillusions de la QPC en matière d'assurance » : Revue générale du droit des assurances, 01 juin 2014 n° 6-110x0, P. 337.
[52] Op. cit. J. Kullmann, 01 janvier 2011, n°2011-01.

En effet, les ayants droit de la victime principale, peuvent obtenir réparation de leur préjudice propre auprès de l'ONIAM dans l'hypothèse où cette victime est décédée. Toutefois, selon cette disposition, si la victime a survécu, ses ayants droit sont privés d'indemnisation[53]. Ainsi, cette solution diffère des règles propres de la responsabilité civile. [54]

La doctrine fait ainsi état de la solution dégagée par la jurisprudence de la Cour de cassation, que suit un principe posé par le Conseil constitutionnel selon lequel une différence de traitement est-elle constitutionnelle dès lors qu'elle est conforme à l'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi.[55]

Par ailleurs, en application de l'article L. 1142-1, II, sont exclus d'indemnisation les préjudices propres d'une requérante en raison des séquelles dont reste atteint son époux.[56]

Il apparaît légitime au législateur de chercher l'équilibre des finances publiques. La différence de traitement ainsi instituée étant conforme à l'intérêt général et en rapport direct avec l'objet de la loi. [57] Le législateur ne saurait donc, en exercice de ses fonctions, être dépourvu d'un souci financier. Selon certains, le coût qui représente la solidarité pour la collectivité doit être évalué : « *on peut tout de même se demander en cette période d'effort pour réduire les dépenses publiques, si elle aura les moyens de sa générosité* »[58].

2. Le droit à un recours juridictionnel effectif de l'assureur et la pénalité pour absence d'offre d'indemnisation aux victimes d'accidents médicaux Première chambre civile 31 mars 2011 N°10-24547

[53] Porchy-Simon, S. : « Mise en œuvre de la responsabilité médicale » : JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 440-50, 2015.
[54] A. Delahaye-Ferrandon et al., « Responsabilité médicale Indemnisation des victimes d'accidents médicaux » : Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, 2015, n°117.
[55] Berlaud C. « Cour de cassation 1ère chambre civile, 13 septembre 2011 (jurisprudence) » : Gazette du Palais, Médecine n° 272, 29 septembre 2011.
[56] S. Brimo, « Régimes législatifs spéciaux de responsabilité » : JurisClasseur Administratif, Fasc. 960, 2015, citant CE, 30 mars 2011, n° 327669, ONIAM c/ Epx Hautreux : JurisData n° 2011-004897 ; RFDA 2011, p. 329 ; JCP A 2011, 2275, note Paillard ; RTD civ. 2011, p. 550, note Jourdain
[57] Ibidem.
[58] Hocquet-Berg, S. « Actes de chirurgie esthétique : qualification » : Responsabilité civile et assurances n° 5, Mai 2014, comm. 166.

La Cour de cassation est saisi de savoir, comme il était fait dans l'assurance automobile[59], si la sanction automatique de l'assureur ne pas respectant son obligation à formuler une offre d'indemnisation, portait atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

En l'espèce, la QPC est soulevée à l'occasion d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation d'un chirurgien à la réparation des préjudices subis par un patient, du fait d'un manquement du professionnel à son obligation de sois diligents. Dans cet arrêt il est également condamné solidairement son assureur à une pénalité de 15%, par l'absence d'offre d'indemnisation à la victime.

Rappelons que l'assureur est obligé à formuler une offre d'indemnisation dans un délai de quatre mois de l'avis de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation, estimant que la responsabilité pour faute du professionnel assuré est en cause.

Si l'assureur ne fait pas d'offre, c'est l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) qui est substitué à l'assureur. L'ONIAM peut néanmoins exercer un recours subrogatoire contre l'assureur du responsable. Egalement, l'assureur du responsable peut être condamné à une pénalité au plus égale au 15 % du dommage pour avoir refusé de faire une offre.[60]

Pour l'assureur condamné, requérant au mémoire de la QPC, les articles L. 1142-14 et L. 1142-15 du Code de la santé publique portent une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif et au droit de la défense. Ces textes obligent l'assureur de faire une offre, alors même qu'il peut ne pas disposer d'aucun recours juridictionnel pour combattre en temps utile l'avis estimant son assuré responsable du dommage. Il est considéré également qu'il est porté violation aux droits constitutionnels puisque, une fois accepté l'offre, l'assureur n'est plus en mesure de contester la responsabilité de son assuré et doit par conséquence régler la somme annoncé aux victimes.

Suivant cette analyse, on peut noter que la situation de l'assureur peut ainsi être aggravé, étant entendu que l'ONIAM est substitué également en cas d'un refus qualifié de

[59] Voir, Paragraphe I.La procédure de l'offre d'indemnisation, Section 2, Chapitre III, Partie I.
[60] P. Fabien, « Assurance de RC médicale : rejet d'une QPC sur la sanction imposée à l'assureur qui refuse de faire une offre d'indemnisation à la victime » : L'essentiel Droit des assurances, 05 juin 2011 n° 6, P. 2 - 088.

« déguisé » par l'émission d'une offre manifestement insuffisante, selon est déterminé par la jurisprudence[61]. Ainsi, même une offre partielle est entachée d'illicéité et emporte la pénalité du 15%. Or, cette circonstance est contraire à ce que la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 visait dans la procédure d'offre d'indemnisation, notamment la conclusion d'une « transaction au sens de l'article 2044 du Code civil »[62].

Pour décider de non renvoyer la question au Conseil constitutionnel en raison de la constitutionnalité des textes contestés la Cour de cassation formule deux types d'arguments, d'une part, ceux relatifs au droit à un recours juridictionnel effectif (a) et d'autre part, ceux relatifs à l'objectif d'intérêt général (b).

A. L'assureur dispose de la possibilité de contester l'avis estimant le professionnel responsable devant un juge. Il peut exercer l'action subrogatoire contre son assureur ou contre l'ONIAM. En outre il peut également, en cas de sanction, contester la responsabilité en tant que défendeur dans un recours subrogatoire engagé par l'ONIAM à son encontre.

Ainsi, l'assureur est en mesure d'obtenir du juge, selon le cas, soit le recouvrement des sommes qu'il aura dû verser, soit l'exonération de tout paiement. Aussi, dans tous les cas, l'assureur est admis à obtenir la modulation, voire l'exonération, de la pénalité de 15 % de l'indemnité allouée à la victime, en fonction des circonstances de l'espèce[63].

B. Pour la Cour, le législateur a réalisé un équilibre entre l'objectif d'intérêt général de l'indemnisation rapide des victimes d'accidents médicaux et la sauvegarde des intérêts financiers des personnes obligées à l'indemnisation. En effet, il n'y a pas d'atteinte aux droits constitutionnels dès lors que la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 vise la prévention des comportements dilatoires tout en réservant aux personnes tenues à l'indemnisation la possibilité de contester judiciairement le principe de la responsabilité et de recouvrer les sommes qu'elles ont éventuellement dû verser à la victime. [64]

[61] Cass. 1reciv., 7 juill. 2011, no 10-19.766 cité par V. Arnaud et al., « La subsidiarité de l'intervention de la solidarité nationale et la substitution de l'ONIAM aux assureurs défaillants » : Lamy droit de la santé, 2015, n°568-96.
[62] M. Bary et al., "Procédure d'offre d'indemnisation amiable " : Lamy droit de la responsabilité, 2015 n°402-65.
[63] C. Berlaud, « Constitutionnalité. Procédure de règlement amiable en cas d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales » : Gazette du Palais- Médecine, 14 avril 2011 n° 104, P. 26.
[64] Op. cit. C. Berlaud, 14 avril 2011 n° 104.

En somme, le fait que l'assureur ne dispose que d'un recours subrogatoire ou de la possibilité de demander la modulation de la pénalité si son refus d'offre était fondé, est suffisant pour ne pas porter atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif ni aux droits de la défense.[65]

Il est par conséquent accordé à l'assureur un recours judiciaire pour contester son engagement. Pourtant, la doctrine fait état des situations dans lesquels les assureurs, opposés à l'avis des commissions, choisissent délibérément de courir le risque des pénalités, afin de bénéficier d'un réexamen juridictionnel complet du dossier. Ainsi, ils échappent à l'effet extinctif de la transaction qu'ils ont refusé de conclure. [66] De plus, afin d'éviter les dites pénalités, les assureurs soumettent aux personnes atteintes d'un dommage corporel une offre aussi effective que dérisoire, refusée de ce fait par la victime.[67] Confronté à cette hypothèse, il n'en reste pas moins qu'accepter la solution de la Cour de cassation jugeant que l'offre dérisoire équivaut à l'absence d'offre, et que l'assureur encourt de ce fait la pénalité légale de 15 %.[68]

Par ailleurs, l'assureur ne souhaitant pas de formuler une offre ou le faire que partiellement, est chargé de motiver sa décision. En effet, selon la doctrine[69], l'attitude de l'assureur, faute de convaincre les juges sur le *motif légitime* d'abstention à l'offre, risque d'être interprétée comme un comportement dilatoire. Ce posture se relève contraire à l'objectif visé par la loi et est par conséquent sanctionné par la pénalité prévue par l'article L. 1142-15[70].

La Cour de cassation a déclaré la guerre aux comportements dilatoires des assureurs défaillants de formuler une offre d'indemnisation des dommages corporels. Cet arrêt, avec les autres 20 sept. 2011, 3 févr. 2011 et 8 juin 2011 relatifs à l'assurance automobile sont l'exemple[71]

---

[65] P. Fabien, « Assurance de RC médicale : rejet d'une QPC sur la sanction imposée à l'assureur qui refuse de faire une offre d'indemnisation à la victime » : L'essentiel, Droit des assurances, 05 juin 2011 n° 6, P. 2 - 088.
[66] Op. cit. M. Bary et al., 2015 n°402-65.
[67] Ibidem.
[68] Cass. 1re civ., 7 juill. 2011, no 10-19.766 cité par Op. cit. M. Bary et al., 2015 n°402-65.
[69] J. Landel, " Assurance RC médicale, offre d'indemnisation par l'assureur " : Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2012 n° 2012-02, P. 414 RGDA2012-2-024
[70] Cour de cassation (1re Ch. civ.) 6 octobre 2011 Pourvoi no 10-21212 cité par op. cit. J. Landel 01 avril 2012 n° 2012-02.
[71] Voir, Paragraphe I.La procédure de l'offre d'indemnisation, Section 2, Chapitre III, Partie I.

Toutefois, le débat constitutionnel n'apparaît décidément scellé puisque les assureurs sont de plus en plus convaincus que la QPC peut leur rendre l'égalité troublé par une jurisprudence soucieuse de la protection des victimes.

Section 3. Fonds de garantie aux victimes d'infractions et droits des étrangers

1. Le principe d'égalité et l'indemnisation des étrangers résidents en France, victimes des infractions à caractère pénale Deuxième chambre civile, 23 février 2012, 11-40.099

Les victimes de nationalité française sont admises au bénéfice des dispositions des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, quel que soit le lieu de commission de l'infraction, en France ou à l'étranger, notamment à la possibilité de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) pour obtenir une indemnité d'un montant équivalent aux dommages-intérêts alloués par la Commission d'indemnisation ou par le juge pénal se prononçant sur les intérêts civils.

Pour ce faire, Il est à noter que la condition de séjour est interprétée libéralement par les juridictions françaises, pour qui cette disposition ne rend pas nécessaire pour la victime directe d'établir un accord de réciprocité ou de produire un permis de travail.[72]

En revanche, les ayants droit de la victime d'une infraction qui ne sont pas titulaires d'une carte de séjour en France et qui ne satisfont pas aux conditions de résidence régulière ne peuvent pas, selon l'article 706-3, 3° du code de procédure pénale, demander l'indemnisation des dommages causés à l'étranger, auprès de la CIVI. Peu importe si les victimes disposent d'un visa de tourisme[73] il faut que l'infraction ait eu lieu en France[74] pour avoir accès à la CIVI.

72A. Giudicelli, « Recours des ayants droit d'une victime de nationalité étrangère » : Revue de sciences criminelles, Dalloz, 2014, P.140.
73 J. Landel et al., « Attentats (et victimes d'infractions) » : Dictionnaire permanente droit des assurances, 2015, Editions Législatives citant CA Versailles, 7 avr. 1995 : Gaz. Pal. 1996, 1, somm., p. 5
74 L. Bloch, « Question prioritaire de constitutionnalité : membres de nationalité étrangère de la famille d'une victime d'infraction commise sur le territoire français où elle séjournait régulièrement » : Responsabilité civile et assurances n° 11, 1 Novembre 2013, comm. 343.

En outre, pour les victimes de nationalité étrangère, si la réalisation de l'infraction sur le territoire français est une condition obligatoire, elle n'est pas suffisante puisque il est nécessaire que la personne lésée possède la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou bien qu'elle séjourne régulièrement en France. Ces conditions sont aussi obligatoires pour l'action des victimes par ricochet.[75]

En ce qui concerne la procédure, cette jurisprudence est remarquable car l'autorité juridictionnelle transmettant la question est la CIVI. La Cour de cassation n'a pas invoqué un grief de recevabilité à l'encontre de cette juridiction spéciale. La solution est incontestable dès lors que la Commission est également une juridiction[76] et que l'action exercée devant la CIVI n'est pas un recours subsidiaire[77].

Concernant le sujet constitutionnel, dans cette affaire la Cour de cassation est saisie pour savoir si les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale, en ce qu'elles excluent les ressortissants étrangers du bénéfice de l'indemnisation versée par le Fonds de garantie aux victimes d'infractions commises hors du territoire national, sont conformes au principe d'égalité.

Pour répondre à la question refusant le renvoie au Conseil constitutionnel, la Cour de cassation se fonde sur le principe selon lequel l'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général. En effet, pour la Haute juridiction, l'objet de la loi est la protection à l'égard des nationaux, y compris en dehors des frontières, ce qui justifie un traitement discriminatoire limitant l'application de l'article 706-3 du CPP aux étrangers non européens à condition d'un séjour régulier en France et du respect du principe de réciprocité et réservant l'indemnisation des faits survenus à l'étranger aux seules victimes de nationalité française.

Ainsi, pour la Cour de cassation la commission des faits à l'origine du dommage hors du territoire national n'a pas d'incidence sur le droit à indemnisation de la victime de nationalité française. En revanche, dans l'hypothèse où la victime directe, comme la victime

75 Op. cit. L. Bloch, Novembre 2013, n° 11.
76 M. Guillaume, « Juridictions devant lesquelles soulever une QPC » : Répertoire de contentieux administratif, Question prioritaire de constitutionnalité, mars 2015, n°24.
77Op. cit. L. Bloch, Novembre 2013, n° 11.

par ricochet, n'est pas de nationalité française, sa demande d'indemnisation est exclue de la solidarité nationale.[78]

Bien que la Haute juridiction a effectué un examen de la question posée à travers le filtre exigé par la Conseil constitutionnel, selon lequel le traitement discriminatoire doit être en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit[79], il n'en reste pas moins que se demander quelle est la raison pour laquelle la Cour de cassation s'est bornée à réaliser cet examen à l'égard des nationaux, alors que la QPC était soulevée par un ressortissant étranger résidant régulièrement en France.

La solution est compréhensible en ce qu'elle limite la réparation par la solidarité aux nationaux, ressortissants européens et étrangers séjournant régulièrement en France bénéficiant des traités et accords internationaux, ce qui conforte le principe de la personnalité passive de la loi française (C. pén., art. 113-7) visant l'application de la loi pénale hors du territoire français dès lors que la victime est de nationalité française[80].

Il apparaît cependant que, d'un point de vue strictement juridique, la démarche argumentative de la Haute juridiction échappe à établir, lors de l'examen du grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité, si les étrangers pouvaient être l'objet d'une mesure de protection. La Cour réalise cet examen de la perspective des nationaux, lesquels ne sont pas discriminés par la loi puisque la commission des faits à l'origine du dommage hors du territoire national n'a pas d'incidence sur le droit d'indemnisation de la victime de nationalité française, ce qui n'est pas le cas des étrangers qui sont à cet égard discriminés par la loi.

2. Famille d'origine étrangère d'une victime d'infraction commise sur le territoire français ne peut pas obtenir la réparation Deuxième chambre civile, 11 juill. 2013, n° 13-40031

78 M. Bary, « Commission des faits hors du territoire national » : Le lamy droit de la responsabilité, 2015, n°378-80.
79 Décision n° 2010-24 du 6 août 2010 Consel constitutionnel. Egalement la décision 2011-180 du 13 octobre 2011, citées par Commentaire decision n° 2014-425 QPC, Conseil constitutionnel, 13 novembre 2014.
80 A. Huet, « Compétence des tribunaux répressifs français et de la loi pénale française » : JurisClasseur Procédure pénale, Fasc. 30, Infractions commises à l'étranger, 11 Mars 2013, n°44.

Dans cet affaire, la mère et les frères d'une victime d'une infraction commise sur le territoire français qui y séjournaient régulièrement, posent la question de savoir si les dispositions du 3° de l'article 706-3 du code de procédure pénale portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment, le droit à un recours effectif et le droit à la réparation de celui qui a subi un dommage par la faute d'une autre personne, du fait que le texte contesté ne leurs permet pas d'obtenir la réparation intégrale et effective à travers la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

Pour repousser le grief de constitutionnalité soulevé à l'encontre du texte du Code de procédure pénale, la Cour de cassation affirme que ni le droit à un recours juridictionnel effectif ni le principe de responsabilité, ne font obstacle à ce que certaines victimes par ricochet soient exclues du droit à indemnisation de l'article 706-3 du CPP, en raison de l'autonomie de leur droit à réparation par rapport à celui de la victime directe. Aussi, rappelle-t-elle que ces victimes de nationalité étrangère ne sont pas exclues de la possibilité d'avoir plein accès à la juridiction pénale française.

En ce faisant, la Cour respecte sa propre interprétation du droit des victimes par ricochet. Pour la Haute juridiction, il est obligatoire d'apprécier les conditions de recevabilité de l'action, non pas par rapport à la victime directe, mais par rapport aux qualités des demandeurs. En effet, ils agissent en fonction d'un droit qui leur est propre et non en représentation de la victime directe[81], en l'espèce, les demandeurs assignant hors du cadre successoral[82].

L'argument de la Cour de cassation affirme que, pour rejeter la demande de réparation des personnes d'origine étrangère, elle fait état d'une interprétation jurisprudentielle initialement établie pour protéger ces victimes[83]. Or, dans quelle mesure une Cour suprême est-elle admise à remettre en cause un degré de protection déjà octroyé à un groupe déterminé de victimes, d'autant plus que certaines de ces personnes de nationalité étrangère se trouvent en évidente position de faiblesse.

81Op. cit. L. Bloch, Novembre 2013, n° 11.
82Op. cit. L. Bloch, Novembre 2013, n° 11.
83 Cass. 2e civ., 2 mars 1994, n° 92-12.462 citée à titre d'exemple, op. cit. L. Bloch, Novembre 2013, n° 11.

En outre, dans cet arrêt, la Cour se fonde sur une vision formelle du droit à un recours juridictionnel effectif et échappent au moyen soulevé par les victimes concernant le droit à réparation. Le droit à un recours effectif suppose l'effectivité et l'efficacité de l'action en justice[84]. Or, pour la Cour, peu importe que la juridiction pénale soit saisie ou pas, la condamnation de l'auteur sur intérêts civils ne permet pas l'indemnisation effective[85].

3. Le principe d'égalité et l'indemnisation des dommages des étrangers extracommunautaires Deuxième chambre civile, 5 Septembre 2013, N° 13-40.037

Le droit d'indemnisation des victimes, par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est déterminé par les dispositions du 1er alinéa de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, disposant la réparation des préjudices d'atteintes à la personne résultant des faits présentant le caractère matériel d'une infraction.

Le droit français institue un droit à la réparation du dommage résultant d'une infraction commise à l'étranger, en se fondant sur la solidarité nationale au moyen d'un système de garantie du risque social de la délinquance et qui échappe à toute référence à un droit ou ordre juridique étranger.[86]

Parallèlement à la notion de solidarité nationale, la jurisprudence a évoqué également la notion d'un devoir de protection de l'État français à l'égard de ses nationaux. Ainsi, pour répondre à la QPC soulevée à l'encontre du troisième alinéa de l'article 706-3 du CPP, la Cour de cassation reprend mot pour mot l'attendu de l'arrêt du 23 février 2012 refusant le renvoie d'une QPC portant sur le même article.

Aussi, rappelons que la Cour de justice de l'Union Européenne, concernant les victimes d'infractions commises hors du territoire français[87] avait étendu le droit d'indemnisation aux ressortissants européens.

Nul ne doute que l'article 706-3 du CPP est généreux[88] en ce qu'il permet

84 Op. cit. L. Bloch, Novembre 2013, n° 11.
85 Op. cit. L. Bloch, Novembre 2013, n° 11.
86 N. Faussat, « Responsabilité civile et solidarité nationale dans le régime d'indemnisation des victimes d'infractions » : Gazette du Palais, 11 avril 2015 n° 101, P. 6 GPL218n3.
87 CJCE, 5 juin 2008, aff. C-164/07, Wood : Europe 2008 cité par M. Bary, « Commission des faits hors du territoire national » : Le lamy droit de la responsabilité, 2015, n°378-80.

l'indemnisation des conséquences d'infractions survenues en France pour les étrangers non issus d'un État membre de l'Union européenne, séjournant régulièrement et bénéficiant des traités et accords internationaux.

L'analyse développée par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 septembre 2013, mise en perspective avec celui de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 juin 2008, autorisent un raisonnement différencié de trois catégories de victimes; les nationaux, les ressortissants européens et les étrangers extra-communautaires.

En effet, les deux premières catégories peuvent bénéficier de la solidarité nationale pour les faits présentant le caractère matériel d'une infraction en France et à l'étranger, alors que les victimes extra-communautaires, en ce qui est des dommages causés en France, sont bénéficiaires de l'article 706-3 du CPP à condition de prouver un séjour régulier et d'être bénéficiaires des traités et accords internationaux. En revanche, l'indemnisation des dommages des étrangers extra-communautaires causés hors de territoire français sont exclues par la solidarité nationale.

La détermination de ces catégories de victimes n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits et libertés garanties par la Constitution lorsque la jurisprudence, d'après le texte contesté, organise différents degrés de protection, selon la dissemblance des circonstances, auxquelles sont soumises les personnes atteintes des infractions.

Chapitre II. Assurances dommages

1. Principe d'égalité et régime de responsabilité en cas de communication d'incendie Ass. plén. 7 mai 2010, n° 09-15034

Dans cet affaire la Cour de cassation a été saisie d'une prétendue rupture du principe d'égalité découlant du régime de responsabilité en cas de communication d'incendie. Ce régime requiert la démonstration d'une faute de celui qui détient l'immeuble où le feu a pris naissance. Pour les demandeurs ces dispositions sont moins favorable à la victime que le 1er alinéa de l'article 1384.

---

88 L. Bloch, « CIVI : les victimes étrangères discriminées ? » :Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2013, alerte 29.

En effet, la responsabilité en cas de communication d'incendie est dérogatoire au droit commun du fait des choses. La Cour de cassation a pour la première fois appliquée l'article 1384, alinéa 1er du Code civil dans l'arrêt *Teffaine* rendu le 16 juin 1896. Ainsi elle a fondé la responsabilité du gardien d'une chose, qui doit indemniser la victime sans que cette dernière ne soit soumise à la preuve d'une faute à établir à l'encontre de ce dernier.

L'alinéa 1er de l'article 1384 n'exige pas la preuve d'une faute du défendeur afin d'engager sa responsabilité. Il en résulte une avancée colossale dans l'indemnisation des victimes, qui peuvent dès lors être dédommagées sans avoir à établir la faute à l'encontre du gardien de la chose.[89]

Face à cette remarquable avancée, il est justifié de soulever des griefs de constitutionnalité à l'encontre du deuxième alinéa du même texte. En l'absence fréquente d'enquête minutieuse au moment des faits considérés comme accidentels, il peut sembler difficile à une victime de justifier un manquement à la prudence ou le non-respect avéré des normes de construction et des dispositifs de lutte contre l'incendie de la part de la défenderesse. Cela dit, il semblerait possible de retenir que l'origine du sinistre est indéterminable en l'absence de preuve formelle d'une faute.[90]

Il convient de mentionner que l'alinéa 2 de l'article 1384 du Code civil a été introduit dans le Code civil par une loi du 7 novembre 1922 pour éviter une hausse des primes d'assurance d'habitation à la suite d'un arrêt du 16 décembre 1920 qui avait admis le recours des voisins en cas d'incendie sur le fondement de l'article 1384.[91] Or, la Cour de cassation, a elle-même prôné, dans six rapports successifs (1991-2002) la modification, voir la suppression de cet alinéa en raison de son caractère inéquitable.[92]

La doctrine s'est mise également dans cette lignée contre les dispositions de l'article 1384 du Code civil, les considérants adoptés dans la précipitation, sans que l'on puisse les insérer convenablement dans l'architecture d'ensemble de la responsabilité du fait des choses.[93]

---

[89] A. Dumery, « Le fait générateur de la responsabilité délictuelle » : Responsabilité Civile, JurisClasseur Encyclopédie des Huissiers de Justice, Fasc. 20, 15 Octobre 2014, Lit. V.
[90] JM. Talau, « Sécurité de l'immeuble et responsabilité civile : rien de nouveau ? » : Revue Loyers et Copropriété, LexisNexis n° 6, Juin 2015, alerte 39 citant l'arrêt Cass. 3e civ., 20 mai 2014, n° 13-14.116.
[91] C. Coutant-Lapalus, « Incendie au centre commercial » : Petites affiches, Lextenso, 20 décembre 2012 n° 254, P. 16.
[92] A. Pélissier, « Les désillusions de la QPC en matière d'assurance » : Revue générale du droit des assurances, 01 juin 2014 n° 6, P. 337.

La Haute juridiction a cependant refusé de transmettre cette QPC aux motifs que le régime de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil répond à une situation objective particulière dans laquelle se trouvent toutes les victimes d'incendie communiqué. Selon un deuxième argument avancé par la Cour, le texte contesté n'a pas d'incidence sur l'indemnisation de la victime par son propre assureur de dommages aux biens. Ainsi, conclue la Assemblée plénière, il n'est pas porté atteinte au principe selon lequel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Finalement, nous évoquerons un auteur pour lequel les dispositions de l'article 1384 du Code civil n'attentent aux droit constitutionnels, mais jugeant plutôt que ce régime est aujourd'hui « périmé » ou « inopportun »[94], aboutissant sans doute, très fréquemment, au rejet des recours des victimes.

2. Le principe d'égalité devant la loi et le régime de droit commun du fait des choses Deuxième chambre civile, 31 mars 2011, n. 10-25281

Le demandeur au mémoire a soulevé un grief de constitutionnalité très particulière. Il affirme que l'article 1483 alinéa 1 du Code civil est contraire au principe d'égalité, lui compare à une autre disposition législative, notamment l'article 3 de la loi Badinter, qui interdit opposer aux victimes non-conductrices leur propre faute.

La question ainsi posée à la Cour est remarquable puisque l'article 61-1 de la Constitution n'autorise que l'analyse d'une seule disposition législative à l'égard des droits constitutionnels. En effet, dans le sens de la Constitution, la confrontation[95] doit exister entre les droits et libertés que la Constitution garantit et un article de la loi.

Or, selon le demandeur du mémoire de la QPC, l'article 1384 du Code civil devait se « comparer » avec le traitement donné par l'interprétation constitutionnelle de l'article 3 de la loi Badinter.

---

[93] L. Grynbaum, « Responsabilité du fait des choses inanimées » : Répertoire de droit civil, Dalloz, juin 2011, mars 2013.
[94] Avant-projet « Catala » de 2005 (p. 143 : G. Viney) citée par JM. Talau, « Sécurité de l'immeuble et responsabilité civile : rien de nouveau ? » : Revue Loyers et Copropriété, LexisNexis n° 6, Juin 2015, alerte 39.
[95] J. Kullmann, « La Question Prioritaire de Constitutionnalité : un nouveau contentieux pour l'assurance ? » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 11. 2011-1-002

Il ressort des motifs de l'arrêt que le moyen de la QPC contestait l'interprétation jurisprudentielle donné à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil[96]. En effet, les Chambres réunis de la Cour de cassation ont donné une portée générale à cet article dans le célèbre arrêt *Jand'heur*. De cette façon le texte critiqué n'est pas limité aux dommages causés par les choses potentiellement dangereuses ou atteintes d'un vice, sinon qu'il est applicable aux dommages causés par tous les choses[97]. Ensuite, après une hésitation, la Cour de cassation a déterminé que la faute de la victime qui ne présente pas les caractères de la force majeure est, pour le gardien, partiellement exonératoire[98].

Il est précisément cette interprétation jurisprudentielle de l'article 1384 qui contestait la QPC. Les requérants, par la procédure du QPC, entendent démontrer que le régime commun de responsabilité du fait des choses est moins protecteur des victimes que celui du régime spécial des accidents de circulation. En effet, selon les moyens soulevés par la requérante, indiqués dans un autre arrêt de la Cour de cassation sur le même affaire[99], l'imprudence commise par la victime du fait d'une chose ne peut pas en elle-même être caractéristique d'une faute susceptible de réduire l'indemnisation, comme il est disposé dans le régime des accidents de la circulation, selon l'article 3 de la loi Badinter[100].

Rappelons que l'article 1384 du Code civil est une traduction du principe constitutionnel de responsabilité en droit privée, à l'égard duquel l'article 3 de la loi Badinter n'est qu'une exception puisque la faute de la victime est partiellement exonératoire.[101] En effet, concernant la circulation routière, les personnes atteintes de dommages corporels ne peuvent pas se voir diminuer son droit à l'indemnisation du fait de sa faute.

Au demeurant, le régime de droit commun de l'article 1384 est l'un des textes les plus emblématiques du code civil, qui a fait l'objet d'amples débats par le passé, même s'il est vrai,

---

[96] P. Brun, « Avènement d'un principe général de responsabilité du fait des choses» : Le Lamy droit de la responsabilité, 2015, n° 260-7.
[97] Cass. ch. réunies, 13 févr. 1930, DP 1930, 1, p. 57 cité Op. cit. par P. Brun, 2015, n° 260-7.
[98] Cass. 2e civ., 6 avr. 1987, nos 85-16.387 cité par P. Brun, « Exonération partielle du gardien à raison d'une faute de la victime » : Le Lamy droit de la responsabilité, 2015, n°260-87.
[99] Deuxième chambre civile, 7 juillet 2010 cassant l'arrêt du 12 mai 2010 de le Cour d'appel d'Aix-en-Provence.
[100] E. Cartier, La QPC, le procès et ses juges, Dalloz Méthodes du droit, Juin 2013, 1er ed., P. 400-403.
[101] P. Jourdain, « Lien de causalité – Pluralité des causes du dommage » : JurisClasseur Civil Code, Art. 1382 à 1386, Fasc. 162, 6 Mai 2011.

comme le rappelle la Cour de cassation, que la disposition contestée n'a pas été explicitement déclarée conforme à la Constitution.[102]

Toutefois, par le biais de la QPC, les demandeurs du mémoire cherchaient l'inconstitutionnalité du régime commun en s'appuyant sur une exception du régime spécial. C'est-à-dire, pour les demandeurs, le régime spécial devrait être, par la suite, le régime commun, de la sorte que la faute de la victime ne peut pas réduire l'indemnisation.

Il semble qu'à travers d'un usage démesurée de la QPC, la partie visait renverser tout l'édifice de la responsabilité civile délictuelle française. Cependant, ce but ne saurait aucunement être réconforté par la Cour de cassation, qui a suivi activement l'adoption du système d'indemnisation des accidents de la circulation introduit par la loi Badinter.

Ainsi, la Haute juridiction décide que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le régime de droit commun de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil répond à la situation objective dans laquelle se trouvent toutes les victimes d'un dommage ayant pour origine l'intervention d'une chose autre qu'un véhicule terrestre à moteur. En effet, le dommage causé dans la circulation routière est soumis au régime particulier de la loi du 5 juillet 1985, de la sorte que cette dérogation est justifié.

Exprimé en mots différents, un est le régime commun de responsabilité pour le fait des choses, et autre différent est le régime dérogatoire des accidents la circulation. La Cour de cassation a ainsi décidé que l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation, dans lequel est impliqué le véhicule du défendeur, est fondé sur les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, à l'exclusion de celles des articles 1382 et suivants du code civil[103]. Pour la Cour la différence de traitement est justifié puisque les conditions dans lesquels le préjudice est produit son différents de ceux du régime général du fait des choses.

En définitive, la Cour de cassation, dans sa décision du 31 mars 2011, a tiré les conséquences logiques de cette autonomie de la loi de 1985 par rapport au droit commun de la responsabilité. Elle rappelle que, les victimes d'un dommage causé par l'intervention d'une

[102] S. Bigot de la Touanne, « Responsabilité du fait des choses : rejet de la question prioritaire de constitutionnalité » : Dalloz actualité 15 avril 2011.
[103] Civ. 2e, 4 mai 1987, Bull. civ. II, no 87 ; D. 1987 cité par op. cit. S. Bigot de la Touanne, 15 avril 2011.

chose autre qu'un VTM, se trouvent soumises au régime de droit commun de l'article 1384, alinéa 1er. Cette distinction répond à une situation objective et ne porte pas, par conséquent, d'atteinte au principe d'égalité.[104]

Chapitre III. Assurances de personnes

Section 1. Assurance vie

Le principe constitutionnel d'égalité et l'exclusion de l'assurance-vie des règles du rapport et de réduction successorales Deuxième chambre civile 19 octobre 2011 n°11-40063

La question transmise à la Cour de cassation porte sur la constitutionnalité des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances, sur leur conformité au principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi et, plus spécialement, sur leur conformité au principe de non-discrimination entre les héritiers réservataires.

Les articles soumis à l'examen de la Cour disposent que, n'étant pas l'assurance partie de la succession, la prime et le capital payable ne sont pas assujettis aux règles du rapport et réduction pour atteinte à la réserve des héritiers. En revanche, lorsque les primes sont manifestement exagérées, le rapport (C. civ. art. 843) et la réduction (C. civ., art. 922 et s.) s'y appliquent.[105]

Leur objectif est de protéger les héritiers des libéralités excessives de leur auteur. D'un côté, le rapport a pour finalité l'égalité entre les héritiers, obligeant le successeur à réintégrer la totalité de la libéralité qui lui a été faite. L'application de l'article 843 du Code civil est donc écartée lorsque la personne désignée comme bénéficiaire du contrat d'assurance-vie n'a pas la qualité d'héritier, ne venant pas à la succession.[106] En effet, celui-ci n'étant dû que par

[104] Op. cit. S. Bigot de la Touanne, 15 avril 2011.
[105] J. Landel et al., « L'action en rapport et/ou réduction des primes exagérées » : Dictionnaire permanent, Droit des assurances, Editions législatives, 2015, n° 98, assurance vie individuelle.

un héritier gratifié à ses cohéritiers, telle est la seule hypothèse dans laquelle il serait susceptible de s'appliquer.[107] D'autre côté, la réduction contraint les bénéficiaires des libéralités excédant la quotité disponible à restituer le trop-perçu aux héritiers réservataires.[108] Rappelons qu'en droit français il existe deux catégories d'héritiers réservataires : le conjoint survivant non divorcé et les enfants[109].

Par suite, en présence d'héritiers réservataires les primes manifestement exagérées d'une assurance-vie ne sont pas seulement rapportables, elles sont aussi réductibles, ce qui justifie leur réunion fictive à l'actif successoral pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible. Cependant, un auteur rappelle que le simple constat du caractère non rapportable des primes du contrat dont le bénéficiaire n'est pas un héritier, ne dispense donc pas les juges du fond d'examiner si elles ont ou non un caractère manifestement exagéré.[110]

Cette particularité du droit des assurances, dérogatoire aux règles de droit civil de protection et d'équilibre successorale, en ce que les réglés de rapport et réduction ne sont pas applicables qu'à la prime manifestement exagéré et à l'exclusion du capital payable, est le fondement du grief constitutionnel pour violation du principe d'égalité et de non-discrimination soulevé pour les requérants dans le mémoire du QPC.

En réponse à la question prioritaire de constitutionnalité posée, la deuxième chambre civile juge que la question est dénuée du caractère sérieux en ce que les dispositions contestées, d'une part, « ne créent pas en elle(s)-même(s) de discrimination entre les héritiers ni ne portent atteinte au principe d'égalité » et, d'autre part, prévoient que « les primes manifestement exagérées peuvent être réintégrées par le juge dans la succession ».

En outre, les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances, dont la constitutionnalité est critiquée, suscitent un contentieux, quantitativement faible mais d'une

---

[106] L. Mayaux, « Pour être tenu au rapport, il faut avoir la qualité d'héritier » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2015 n° 1, P. 31, 111t0. Egalement op. cit. J. Landel et al., 2015, n° 98 citant à Cass. 2e civ., 11 déc. 2014, n° 13-27.991 : RGDA, janv. 2015, note L. Mayaux.

[107] S. Lambert, « Assurance-vie et indivisions familiales » : Revue générale du droit des assurances, 01 décembre 2014 n° 12, P. 579 - 111p8.

[108] G. Courtieu, "Assurances de personnes. Assurance vie": JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 515-20 : Assurances terrestres, 25 Février 2015.

[109] G. Josso, « Comment exhéréder des héritiers réservataires ? » : Petites affiches, 29 juillet 2015 n° 150, P. 5, 201515002.

[110] Op. cit. L. Mayaux, 01 janvier 2015, n° 1.

portée très importante[111], certains témoignant une mauvaise compression et donc une subséquente mauvaise application des textes[112]. Or, il ne faut pas perdre de vue qu'en matière civil, l'utilité pratique de l'assurance vie, est son autonomie par rapport au régime successorale[113] . Celle-ci est la raison pour laquelle, précisément, s'explique que cet arrêt de la Cour de cassation a fait couler beaucoup d'encre, considéré comme un bon geste de la Haute juridiction protégeant l'assurance de personnes à travers les filtres établis pour les QPC.[114]

Quand bien même le principe d'égalité devrait être rapproché du principe de non-discrimination qui en constitue son complément indispensable[115], avec l'objectif de décerner la portée de cet arrêt et de déterminer les motifs d'ordre légal et constitutionnel qui ont été déployés par la Cour de cassation, nous suivrons un auteur[116] en réalisant une analyse, tout d'abord sur le principe d'égalité (a) pour ensuite nous pencher sur le principe de non-discrimination (b)

A. Concernant le grief de constitutionnalité que porteraient ceux deux articles au principe d'égalité, il est précisé[117] que les héritiers réservataires n'ont pas les mêmes droits. Certains peuvent bien être bénéficiaires d'une libéralité ordinaire, alors que d'autres d'une assurance sur la vie. La libéralité ordinaire est réductible et rapportable, tandis que l'assurance sur la vie, sauf exception, ne l'est pas. Ainsi, la doctrine mentionne que les uns et les autres ne sont pas égaux devant la loi successorale car le Code des assurances, dans son article L.132-13, a établi un régime dérogatoire au droit commun.[118]

Cependant, étant celle-ci une discrimination ayant un but légitime, deux considérations sont avancées par la doctrine.

---

[111] L. Mayayx, " Principes constitutionnels et assurances de personnes " : Colloque AJAR du 5 décémbre 2013, Le Conseil constitutionnel et l'assurance.
[112] M. Mignot, « La soumission des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances à l'épreuve de la QPC » : L'essentiel, Droit bancaire, 01 décembre 2011 n° 11, P. 3, Bancassurance 167.
[113] Cela par rapport aux contrats de placement selon : L. Mayaux, « Assurance de groupe, modification » : Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2013 n° 2013-02, P. 358 ;
[114] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013, n° 2013-02.
[115] J. Rideau, « Ordre juridique de l'union européenne – Sources non écrites » : JurisClasseur Droit international, Fasc : 161-55, 20 Août 2014.
[116] L. Mayaux, "Assurance en cas de décès" : Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2012 n° 2012-02, P. 386.
[117] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2012, n° 2012-02.
[118] Ibidem.

Premièrement, la discrimination légale de longue date existant entre les héritiers et les bénéficiaires de libéralités, au seul motif de sa condition d'étranger à la famille, peut être remise en cause à l'occasion du grief de constitutionnalité soulevé à l'encontre des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances par la voie du QPC. Selon la doctrine, il serait mal conçu que, par-delà l'affaire de constitutionnalité, se profile la critique de ce droit d'arbitrage aussi intime que mathématiquement protégé de l'abus par le biais du rapport et donc de la réduction[119]. Et celle-ci est la raison pour laquelle un auteur a reçu avec bienveillance l'arrêt de la Cour de cassation d'avoir « stoppé net la machine avant qu'elle ne s'emballe »[120].

Par ailleurs, la doctrine fait état[121] d'une hypothèse différente dans laquelle, au cours d'un grief de violation du principe de non-discrimination, le contrat d'assurance ne serait pas remis en cause, mais le droit des libéralités en lui-même. Il est le cas, notamment, d'une libéralité « directe » (testament ou donation ordinaire) dans laquelle le tiers gratifié reçoit dans la succession une part supérieure à la part de réserve d'un héritier véritable. Si une discrimination est de cette façon relevée, l'atteinte, ayant son origine dans l'application d'un mécanisme légale, et non dans un contrat d'assurance, pourrait permettre d'affirmer qu'il est nécessaire de réécrire tout le droit des libéralités, à la lumière du principe d'égalité et de non-discrimination.

Deuxièmement, un auteur[122] suivant les termes de l'arrêt, soutient que les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances autorisent la « réintégration » des primes exagérées. Partant, il peut être constaté que c'est le régime de primes, et non celui du bénéfice délivré, le fondement de la Cour de cassation pour déterminer la constitutionnalité des textes. Le fondement repose sur la lettre de l'article L. 132-13 du Code des assurances qui ne vise que les « sommes » versées par le preneur d'assurance, tandis que le droit direct du bénéficiaire, s'exerçant contre l'assureur, ne traverse pas le patrimoine du de cujus sur lequel s'exerce le droit à réserve. Or, dans ces circonstances, la doctrine révèle délicat de soutenir que la libéralité indirecte, portant sur la désignation gratuite d'un bénéficiaire, a pour objet les capitaux réglés et non les cotisations préalablement versées[123]. Pour autant, la protection

[119] P. Pierre, " Question prioritaire de constitutionnalité : dispositions des articles L.132-12 et L.132-13 du Code des assurances » : Responsabilité civile et assurances n° 1, Janvier 2012, comm. 21.
[120] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2012, n° 2012-02.
[121] L. Mayaux, « Assurance sur la vie, Primes manifestement exagérées. Critère » : Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2009 n° 2009-04, P. 1227, 022.
[122] Op. cit. P. Pierre, Janvier 2012, n° 1.

offerte aux héritiers par la réintégration se révèle relative, étant impuissante à saisir les intérêts et plus-values des versements accomplis. [124]

B. Le principe de non-discrimination est transposé du droit européen et intégré dans le corpus constitutionnel français, en vertu duquel, les situations comparables ne sauraient être traitées de manière différente.[125] Or, la notion de non-discrimination autorise des différences de traitements quand ceux-ci s'appliquent à des situations elles-mêmes différentes.[126]

Le contentieux à ce sujet démontre que certaines situations peuvent s'avérer constitutives d'une violation à ce principe. Il est donc pertinent de presenter les arguments d'une prétendue atteinte, pour ensuite exposer les solutions dégagées par la doctrine.

À titre liminaire, il est convenable de retracer quel est l'enjeu du débat. Suivant un auteur[127], il faut d'abord préciser qu'il ne s'agit pas d'étudier la discrimination existant entre mécanismes ou institutions (le testament, la donation, l'assurance-vie, la tontine ou le droit de retour conventionnel et légal[128]) dont l'une serait plus performante que les autres, mais entre les hommes, pour la jouissance de leurs droits. Il faudra donc de faire appel à la notion de discrimination, dès lors que la jouissances des droit est en cause par le fait de l'application d'un mécanisme juridique déterminé[129].

En premier lieu, on peut considérer que, indépendamment de l'origine et la nature qui rend à une personne l'objet d'un bénéfice, le contrat d'assurance a pour effet d'augmenter ses droits, qu'à l'égard des héritiers, légitimes successeurs du disposant, s'avère sans doute discriminante.[130] Il est cependant nécessaire d'établir lesquels personnes seraient, prétendument, discriminés par la conclusion d'un contrat d'assurance-vie.

---

[123] Ibidem.
[124] Ibidem.
[125] P. Arhel, « Activité des juridictions de l'Union européenne en droit de la concurrence (septembre 2013) » : Petites affiches, 10 avril 2014 n° 72, P. 4
[126] T. Larzul, « Droit constitutionnel de l'administration » : JurisClasseur Administratif, Fasc. 1452, 1er Février 2013.
[127] Op. cit. L. Mayaux, 01 octobre 2009, n° 2009-04.
[128] Op. cit. G. Josso, 29 juillet 2015 n° 150.
[129] Op. cit. P. Pierre, Janvier 2012, n° 1.
[130] Op. cit. L. Mayaux, 01 octobre 2009, n° 2009-04.

Partant, la situation du bénéficiaire d'une libéralité n'est pas la même que celle d'un héritier réservataire, car les droits de l'un et de l'autre n'ont pas la même nature (i). S'agissant des héritiers réservataires sa situation est différente, selon qu'ils bénéficient ou non d'une libéralité (ii).

i. Différents actes juridiques peuvent être à l'origine des droits du tiers bénéficiaire et d'un héritier dont ils jouissent. En effet, les uns ont une origine contractuelle alors que les autres ont une origine légale. Dans ce contexte, la discrimination serait difficilement vérifiée, comme précédemment mentionné, puisque tout le droit des libéralités serait remis en cause. En effet, les libéralités permettent, sans se référer au droit des assurances, de gratifier un héritier ou un tiers, et cela indépendamment des quotités successorales. Aussi, c'est comment, suivant l'opinion d'un auteur, il s'agit « moins d'une discrimination positive que d'une préférence du cœur »[131].

ii. Cela dit, une discrimination pourrait alors bien exister entre l'héritier qui est favorisé par une libéralité ordinaire et celui qui bénéficie d'une assurance sur la vie. D'un côté, s'agissant d'une libéralité ordinaire sa source est la loi, alors que d'autre côté, s'agissant d'une libéralité indirecte concluant un contrat d'assurance-vie sa source est l'accord des parties. Par-delà il ressort la formule selon laquelle les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances ne créent pas de discrimination entre les héritiers[132]. L'inégalité de traitement n'est ainsi créée par la loi, mais par la volonté du disposant. D'après la volonté du de cujus, qu'il s'agisse des héritiers réservataires ou ordinaires, ceux-ci peuvent bénéficier d'une libéralité ordinaire ou d'une assurance-vie, ou de rien de tout.

Or, ni l'un ni l'autre ne sont directement choisis par la loi successorale. Il est dans ces conditions que l'auteur ajoute qu' « il n'y a pas discrimination légale mais faveur individuelle »[133]. Il convient également de préciser qu'en matière successorale, exception faite de la réserve, il n'existe pas un intérêt juridique en interdire au disposant d'avantager tel héritier par rapport à tel autre, faute de retourner aux stades précoces du droit civil[134], où régnait une stricte égalité successorale[135]. Au contraire, la césure de la masse successorale

[131] Op. cit. L. Mayaux, 01 octobre 2009 n° 2009-04.
[132] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2012, n° 2012-02.
[133] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2012, n° 2012-02.
[134] L. Mayaux, "Bénéficiaire. Désignation": Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2013 n° 2013-01, P. 150, Assurance sur la vie.

entre réserve et quotité disponible (C. civ., art. 913) atteste la liberté du de cujus d'instaurer une inégalité patrimoniale entre ses ayants cause[136].

En deuxième lieu, suivant l'avis d'un auteur[137], l'article L. 132-13 ne doit pas s'appliquer au cas où un contrat d'assurance-vie soit conclue avec l'objectif de réaliser une donation indirecte au bénéficiaire d'une stipulation pour autrui. En effet, leur application à cette situation, débordant les finalités que le législateur a donnée au texte, permet au souscripteur de porter atteinte à la réserve héréditaire, en transmettant des valeurs à titre gratuit à un bénéficiaire au-delà de la quotité disponible. La discrimination peut bien résulter du fait que, alors que la réserve héréditaire est respectée lorsque la transmission n'a pas pour instrument un contrat d'assurance-vie, il peut être vérifié une atteinte lorsque la transmission repose sur un tel contrat[138].

Or, il apparait que, dans l'occurrence, la qualification de l'opération comme un contrat d'assurance-vie cherche à contourner les régimes des libéralités, n'emportant ainsi une atteinte au principe de non-discrimination, mais une utilisation frauduleuse des notions juridiques dissemblables. Et, comme il est rappelé par la doctrine[139], les avantages civils qui représentent l'assurance-vie sont anéantis en cas de « requalification » en libéralité. Les notions d'assurance-vie et de libéralité sont incompatibles, situation qui est différente du grief d'atteinte au principe de non-discrimination.

En troisième lieu, la jurisprudence prend en considération une situation potentiellement discriminante, concernant le montant de la prime qualifiée d'excessive, en ce qu'il semble difficile d'évaluer ex ante la mesure de cet exagération manifeste[140].

Or, le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie n'est pas dans la même situation que le bénéficiaire d'une libéralité ordinaire. Celle-ci est la raison pour laquelle l'article L. 132-12 ne le soumet pas aux règles du rapport et de la réduction. Ainsi, il peut être affirmé que l'assurance-vie n'est une libéralité qu'en présence d'une prime excessive. Il n'y a donc aucune

---

[135] Op. cit. L. Mayayx, Colloque AJAR du 5 décémbre 2013.
[136] Op. cit. P. Pierre, Janvier 2012, n° 1.
[137] Op. cit. M. Mignot, 01 décembre 2011.
[138] Op. cit. M. Mignot, 01 décembre 2011.
[139] L. Mayaux, « Assurance sur la vie, requalification en donation » : Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2012 n° 2012-02, P. 407.
[140] Op. cit. P. Pierre, Janvier 2012, n° 1.

discrimination dès lors que l'article L. 132-13 ne serait pas appliqué qu'en présence d'une prime démesuré. De plus, selon un auteur suivant un courent jurisprudentiel[141], considère que l'assurance-vie, sauf circonstances exceptionnelles, n'est pas réalisatrice d'une libéralité. Etant différent à un don, le contrat d'assurance-vie, qui lie le souscripteur à l'assureur, a pour cause l'aléa et non l'intention libérale du disposant. L'appauvrissement inhérent aux actes de disposition à titre gratuit justifie l'application des règles du rapport et de la réduction aux libéralités et permet de les exclure au contrat d'assurance-vie.[142]

L'assurance-vie, dans ces circonstances, en plus qu'elle réalise une libéralité, couvre un risque, de façon que, pour annuler tout risque de discrimination, il convient de considérer[143] qu'elle est légitime la distinction portée entre le bénéficiaire du contrat d'assurance et le bénéficiaire d'une libéralité. Le bénéficiaire de l'assurance vie n'est pas un gratifié comme un autre, son droit au bénéfice porte avant tout sur une prestation due en cas de réalisation d'un risque. Une situation de discrimination serait constatée si qu'aucun risque n'était couvert. Un auteur[144] entend ainsi que, loin de ne couvrir aucun risque, les contrats mixtes modernes en couvrent deux (« vie » et « décès ») lesquels sont parfaitement identifiables même dans la composition de la prime. Il apparait ainsi que cette solution conforterait la notion du principe de non-discrimination, selon lequel il peut être fait traitement différent des situations dissemblables, le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie n'est pas dans la même situation que le bénéficiaire d'une libéralité ordinaire, de façon qu'il est fort raisonnable que, selon les dispositions du Code des assurances, l'assurance-vie ne soit soumise au régime des libéralités qu'en présence d'une prime excessive.

Par le même biais, il est essentiel de déterminer si, en l'application des articles L. 132-12 et L. 132-13, le rapport et la réduction s'exercent à la fraction exagérée de la prime ou bien à l'intégralité de la prime. Il peut sembler discriminatoire que, concernant les primes excessives, le juge puisse, à sa discrétion les réduire, contrairement à la réserve dont les quotités sont fixées par l'article 913 du Code civil.

La jurisprudence et la doctrine ont retenu des solutions différentes. L'application des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances implique que le capital ou la rente ne

[141] Cass. 1re civ., 26 oct. 2011, no 10-24608 cité dans l'op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2012.
[142] Op. cit. S. Lambert, 01 décembre 2014 n° 12.
[143] Op. cit. L. Mayaux, 01 octobre 2009 n° 2009-04, 022.
[144] Ibidem.

peut pas être réduit pour atteinte à la réserve. En effet, le bénéfice découlant du contrat d'assurance ne fait pas partie de l'assiette de calcul de la quotité disponible ordinaire au titre de l'article 922 du Code civil. De plus, ce capital ou rente ne sera pas réduit pour une éventuelle altération à la réserve des héritiers réservataires[145]. Il surgit, par conséquent, que tant le rapport comme la réduction ne s'appliquent qu'aux libéralités et à elles seules[146], l'assurance-vie (ou ses bénéfices) étant écarté de la sphère normative de ce régime.

Or, une fois la réserve est atteinte il doit opérer le régime de réduction. Un auteur indique[147] que les juges du fond doivent apprécier inconcreto le seuil de l'excès de la prime, contrairement à la réserve dont les quotités sont fixées par l'article 913 du Code civil. Ainsi, s'évite de prendre en compte l'intégralité de la prime, ce qui emporterait la considérer en son entier comme excessive en la sanctionnant intégralement. Dans le cas échéant, le régime de l'assurance-vie serait alors plus sévère que celui des libéralités où seul l'excédent est réduit. Celle-ci est la position majoritairement accepté par la doctrine[148], tandis que la jurisprudence a hésité à prendre en compte la totalité de la prime[149] ou seulement sa fraction exagérée[150].

En tout état de question, la jurisprudence, abondante sur ce sujet, a retenu différents critères en prenant en compte l'âge, l'importance du montant de la prime par rapport à son patrimoine[151], sa situation familiale[152] aussi que la situation mentale du souscripteur[153]. Toutefois, parmi les éléments qui la fondent, le juge ne peut pas oublier l'utilité de l'opération pour le souscripteur, ou même son conjoint[154], ce qui englobe tous les autres[155].

Finalement, la doctrine fait état d'une jurisprudence étrangère sur la question de l'application des règles de dévolution successoral au contrat d'assurance-vie.

En effet, la Cour constitutionnelle de Belgique, a répondu l'interrogation ainsi soulevée à la suite d'une question préjudicielle relative à l'article 124 de la loi du 25 juin 1992

---

[145] Op. cit. S. Lambert, 01 décembre 2014 n° 12.
[146] Ibidem, citant le traité L. Mayaux, *Traité de droit des assurances*, Tome 4, *Les assurances de personnes*, direc. J. Bigot, éd. LGDJ, 2007, n° 365, p. 335.
[147] Op. cit. S. Lambert, 01 décembre 2014 n° 12.
[148] Op. cit. S. Lambert, 01 décembre 2014 n° 12.
[149] Op. cit. P. Pierre, Janvier 2012, n° 1 qui cite l'arrêt Cass. 2e civ., 4 juill. 2007, n° 06-11.659 et Op. cit. S. Lambert, 01 décembre 2014 n° 12 qui cite l'arrêt CA Paris, 19 févr. 2002 : L'Argus, 2002, n° 6799.
[150] Op. cit. S. Lambert, 01 décembre 2014 n° 12 citant l'arrêt CA Rennes, 1re ch., sect. A., 11 sept. 2001, n° 435.
[151] Op. cit. M. Mignot, 01 décembre 2011.
[152] Op. cit. P. Pierre, Janvier 2012, n° 1.
[153] Op. cit. L. Mayaux, 01 janvier 2013, n° 2013-01.
[154] Op. cit. L. Mayaux, 01 octobre 2009, n° 2009-04.
[155] Op. cit. L. Mayaux, 01 janvier 2015, n° 1.

sur le contrat d'assurance terrestre, très comparable aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances. Par son arrêt du 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle de Belgique a admis la violation des dispositions constitutionnelles « en ce que cette disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le de cujus sous la forme d'une assurance-vie mixte ». [156]

La décision a déclaré contraires au principe de non-discrimination les assurances-vie de type « épargne », car elles favoriseraient les héritiers réservataires qui en sont les bénéficiaires au détriment des autres.[157] Un auteur souligne[158] que, contrairement à la décision de la Cour constitutionnelle belge, l'argument vaut pour toutes les assurances sur la vie, même de type « épargne » et que, pour ces dernières, il n'y a non plus discrimination, même pas plus qu'indirecte. Quel que soit le type d'assurance considéré et, plus généralement, de libéralité, « une faveur individuelle n'a rien à voir avec une discrimination légale »[159]. L'auteur rappelle qu'il est dans ce cas que le bénéficiaire du contrat d'assurance échappe à la situation dans laquelle se trouve le bénéficiaire d'une libéralité ordinaire.

Ce même auteur révèle autre observation sur l'inexistence du traitement discriminatoire visé par la Haute juridiction constitutionnelle belge. Quand bien même les contrats d'épargne-assurance seraient « d'authentiques instruments de placement financiers », ils sont des contrats mixtes comme les autres, sans qu'il soit démontré aucune raison de leur faire un sort distinct et de les isoler des contrats « vie entière » ou d'assurance « temporaire décès » qui sont les meilleurs moyens de léser des héritiers.[160]

Section 2. Assurance automobile

PARAGRAPHE I. LA PROCÉDURE DE L'OFFRE D'INDEMNISATION

[156] Op. cit. P. Pierre, Janvier 2012, n° 1.
[157] Op. cit. L. Mayaux, 01 mai 2014, n° 5.
[158] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2012, n° 2012-02.
[159] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2012, n° 2012-02.
[160] L. Mayaux, « Assurance sur la vie, Primes manifestement exagérées. Critère » : Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2009 n° 2009-04, P. 1227, 022.

1. La qualification de la sanction de l'assureur défaillant au respect de la procédure de l'offre dans les accidents de la circulation Deuxième chambre civile, 3 févr. 2011 n°10-17148

Les articles 12 et 16 de la L. no 85-677 du 5 juill. 1985 ont repris aux articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances. Selon ces textes, le juge prononce une condamnation avec des intérêts au double du taux légal, dès lors que l'assureur du prévenu n'avait fait aucune offre à la victime, et cela malgré l'existence d'un dommage résultant directement de l'accident. Ainsi le législateur a institué le principe du doublement du taux de l'intérêt légal.

Le principe du doublement du taux de l'intérêt légal n'applique qu'à l'assureur du responsable, de façon que l'assuré n'est pas concerné par l'offre des articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances. Dans l'absence d'offre provisionnelle de la part de l'assureur, l'indemnité allouée par le juge produit intérêt entre la date à laquelle il aurait dû la faire et celle à laquelle il a présenté une offre définitive. [161]

Dans cette affaire la Cour de cassation est saisie de la question de savoir si l'article L. 211-13 du Code des assurances est-il contraire à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, aux termes duquel « la Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ».[162]

Pour considérer que la disposition contesté ne porte pas d'atteinte aux droits constitutionnels, la Cour de cassation mentionne que la peine[163] n'est ni automatique ni disproportionnée. En effet, le montant de la majoration du taux de l'intérêt légal est proportionnel aux sommes en jeu et à la durée du manquement de l'assureur.[164]

De plus, pour la Cour, l'assureur peut arrêter le cours des intérêts en présentant une offre d'indemnisation régulière. Finalement, le montant de la condamnation des intérêts peut être réduit par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

---

[161] Code des assurances, Dalloz 2015, article L. 211-13 citant Civ. 2e, 3 juill. 2014, no 13-20.931.
[162] J. Landel, « Assurance automobile, offre d'indemnisation » : Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2011 n° 2011-02, P. 499.
[163] Selon la Cour, à supposer qu'en soit une.
[164] J. Landel, "Assurance automobile, offre d'indemnisation, question prioritaire de constitutionnalité" : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2012 n° 2012-01-012, P. 69.

L'après la loi Badinter n° 85-677 du 5 juillet 1985, tend « à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ». Selon l'avis de deux auteurs[165], l'assureur qui ne respecte pas les délais pour formuler l'offre en assurance automobile, compromet cet objectif de protection des victimes. L'offre ne comprenant pas la totalité des éléments indemnisables du préjudice, démontre une méconnaissance de la charge civique de la part de l'assureur, et contrevient ainsi l'objectif fixé par le législateur.[166] La peine est donc nécessaire pour atteindre ledit objectif, puisque le doublement de l'intérêt légal incite l'assureur à respecter le délai. De même, la peine dissuade l'assureur de s'obstiner dans l'absence d'offre.[167] Certes, le doublement de la pénalité se relève sévère, mais ce n'est exorbitant au visa de l'objectif poursuivi.[168]

Par ailleurs, selon la doctrine une peine est le reproche réalisé à une personne en raison de l'atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, notamment la sanction complémentaire directement liée à un comportement délictueux. [169]

La deuxième chambre civile reste cependant très neutre dans la qualification de la sanction établie par la loi Badinter à l'encontre de l'assureur défaillant de la procédure de l'offre. En effet, le dispositif de l'arrêt ne le reconnait aucunement la qualification de peine, selon la rédaction de l'arrêt « à supposer qu'elle soit une peine au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

En tout état de cause, la pénalité pour offre tardive ou absence d'offre de l'article L. 211-13 du Code des assurances ne peut pas être assimilée à une amende civile, en ce qu'elle est versée à la victime et non à l'État ou à un autre organisme.[170] Elle s'apparente davantage à des dommages-intérêts punitifs, destinés à indemniser une victime pour le non-

[165] S. Abravanel-Jolly et A. Astegiano-La Rizza, « Conformité de l'article L. 211-13 du Code des assurances à l'article 8 de la DDHC » : L'essentiel, Droit des assurances, 10 avril 2011 n° 4, 611060-61104, P. 5.
[166] Op. cit. J. Landel, 01 janvier 2012 n° 2012-01-012.
[167] Op. cit. S. Abravanel-Jolly et A. Astegiano-La Rizza, 10 avril 2011 n° 4, 611060-61104.
[168] S. Abravanel-Jolly, « Pénalité du doublement de l'intérêt légal- C. assur., art. L. 211-13. QPC. Sanction automatique et disproportionnée (non) » : Actuassurance – la revue numérique en droit des assurances, Assurance automobile n° 22 sept-oct. 2011.
[169] D. Le Roux, " Les peines applicables aux personnes physiques " : Dictionnaire permanent droit social, 2015, n°28.
[170] Cass. crim., 20 sept. 2011, QPC, no 11-82013 citée par J. Landel, «Assurance automobile, offre d'indemnité, anatocisme » Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2012 n° 2012-04-019, P. 1046.

respect des droits qu'elle détient de la loi no 85-677 du 5 juillet 1985[171] et du droit commun de la responsabilité civile.

En outre, la doctrine[172] a précisé que la sanction prévu à l'article L. 211-13 ne correspond non plus à une notion d'intérêt moratoire. En matière délictuelle et quasi délictuelle, l'intérêt moratoire est régi par l'article 1153-1 du Code civil, aux termes duquel toute condamnation à une indemnité emporte intérêt au taux légal, même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. L'intérêt moratoire prévu par ce texte est donc dû de plein droit, alors que l'intérêt prévu à l'article L. 211-13 doit faire l'objet d'une demande spéciale de la part la victime. De plus, le juge ne l'accorde pas automatiquement : il ne peut le faire qu'après avoir constaté l'absence d'offre d'indemnisation dans les délais légaux.

Par ailleurs, la sanction institué par l'article L. 211-13 du Code des assurances ne correspond donc ni à la notion de peine[173], ni à la notion d'intérêts moratoires et non plus à celle d'amende. Il n'en reste par conséquent que déterminer quelle est la portée qu'en droit français est donnée à la notion d'offre« manifestement insuffisante ».

En premier lieu il s'avère que l'offre insuffisant, n'a pas aucune définition précise, ni dans la loi Badinter, ni par référence à d'autres textes, ni par suite d'un contrôle normatif de la Cour de cassation.

La jurisprudence menée par certains juges du fond, partiellement approuvée par la Cour de cassation, a retenu que l'offre insuffisante est celle inférieure à la somme allouée en justice. En effet, cette somme est indépendante du temps écoulé entre l'offre et la fixation judiciaire du préjudice (lequel est réévalué au jour de la décision). Aussi, cette réparation est prononcé abstraction faite des autres postes de préjudice réclamés par la victime en justice.[174]

Or, un virage sur la notion d'offre a été institué par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation assimilant l'offre manifestement insuffisante à une absence d'offre, passible

[171] Op. cit. J. Landel, 01 janvier 2012 n° 2012-01-012.
[172] Op. cit. . Landel, 01 octobre 2012 n° 2012-04-019.
[173] Voir, Chambre criminelle, 20 sept 2011 n°11-82013, Section 2.Assurance automobile, Chapitre III, Partie I.
[174] Cass. 2e civ., 3 mars 2011, no 10-11755, Cass. crim., 7 sept. 2010, no 09-87446 et CA Aix-en-Provence, 10e ch., 15 juin, RG no 09/02533 citées par op. cit. J. Landel, 01 janvier 2012 n° 2012-01-012.

des sanctions prévues à la fois par les articles L. 211-13 et L. 211-14 du Code des assurances. En effet, lorsqu'un laps de temps assez long s'écoule entre la date de l'accident et la date de fixation judiciaire du préjudice, les victimes ont intérêt à l'invoquer l'absence d'offre pour obtenir un doublement de l'intérêt.[175]

Cette interprétation régulatrice de la jurisprudence peut instituer une double répression de l'assureur méconnaissant la procédure de l'offre. Par-delà, un auteur soulève un grief de constitutionnalité de cette interprétation en ce qu'elle aboutissait à infliger à l'assureur une sanction excessive, en cumulant la pénalité de l'article L. 211-13 (doublement de l'intérêt légal) avec celle de l'article L. 211-14 (versement de 15 % maximum de l'indemnité allouée au fonds de garantie).[176]

Toutefois, le grief d'atteinte aux principes et libertés garantis par la Constitution, soulevé par cet auteur ne se semble pas arrêter ici. D'après lui, cette interprétation jurisprudentielle assimilant l'offre manifestement insuffisante à une absence d'offre constitue une violation au droit de l'assureur d'avoir une conception arrêtée sur l'existence de la responsabilité et les préjudices subis par la victime et leur montant. En effet, l'offre, faisant partie intégrante d'une procédure transactionnelle, peut être légitimement formulé d'après la théorie du cas développé par l'assureur.

Le but du législateur dans l'article L. 211-14 était de favoriser les transactions : l'offre d'indemnité est en fait une offre de transaction, qui doit conduire la victime à prendre position sur celle-ci. Si l'offre est suffisante, la victime acceptera de la considérer, en la discutant au besoin. Si elle est manifestement insuffisante, la victime refusera de la prendre en compte et la transaction échouera par la faute de l'assureur, de sorte que l'objectif voulu par le législateur, qui est d'accélérer l'indemnisation des victimes, n'est pas atteint en raison du comportement dolosif de l'assureur.[177] Il se relevé en conséquence que l'objectif était d'établir une procédure transactionnelle forcée[178], vision qui est tempéré par une jurisprudence de la Cour de cassation admettant la validité des offres faites par voie de conclusions.[179]

---

[175] Cass. 2e civ., 10 avr. 2008, no 07-11836 citée par J. Landel « Assurance automobile, offre manifestement insuffisante » : Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2011 n° 2011-03-023, P. 744
[176] Op. cit. J. Landel, 01 juillet 2011 n° 2011-03-023.
[177] Op. cit. J. Landel, 01 juillet 2011 n° 2011-03-023.
[178] JL. Aubert, É. Savaux et J. Flour, Droit civil : Les obligations, Dalloz, 2011, 14eme éd., SIREY Collection : Université, P. 468-469.
[179] Op. cit. J. Landel, 01 juillet 2011 n° 2011-03-023.

Au demeurant un auteur voie difficilement que la Cour de cassation transmettrait une QPC sur l'application combinée des articles L. 211-13 et L. 211-14 du Code des assurances, en ce qu'ils imposent une double peine à l'assureur défaillant de formuler une offre régulier. En effet, il faudrait que, tout d'abord, la Haute juridiction donne son assentiment pour remettre en cause son interprétation sur l'assimilation de l'offre manifestement insuffisante à une absence d'offre.[180]

2. Proportionnalité de la sanction de l'assureur défaillant dans la présentation de l'offre dans les accidents de la circulation Deuxième chambre civile, 8 juin 2011 n°10-26675

Par le biais d'une procédure dissuasive visant à prévenir les manœuvres dilatoires des assureurs ou du responsable dans les accidents de la circulation, le législateur a souhaité protéger les victimes en favorisant une indemnisation rapide par un règlement amiable sans priver les personnes tenues d'indemniser d'un recours juridictionnel.[181]

Eviter de priver les parties de l'accès à la juridiction, est sans doute une mission du législateur fondé sur le texte constitutionnel. Toutefois, cet objectif visé dans l'article L. 211-13 a fait ici l'objet de nombreux contentieux, en incluant des remises en question sur son respect aux principes et libertés garanties par la Constitution.

En effet, dans cet affaire la Cour de cassation était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité concernant l'article L. 211-13. Cette disposition avait était déjà l'objet d'une décision de non-renvoie par la Haute juridiction dans un arrêt du 3 février 2011.[182]

Toutefois, la QPC de l'arrêt du 8 juin 2011 ne portait pas tant sur l'article L. 211-13 en lui-même que sur son interprétation jurisprudentielle. En effet, le texte litigieux précise que l'assiette de la pénalité porte sur le montant de l'indemnité offerte par l'assureur (en cas d'offre tardive) ou allouée par le juge (en l'absence d'offre). Or la jurisprudence considère que cette

[180] Op. cit. J. Landel, 01 juillet 2011 n° 2011-03-023.
[181] F. Arhab-Girardin, « Question prioritaire de constitutionnalité, Offre d'indemnisation » : Revue de droit sanitaire et social, Dalloz, juillet – août 2011, n°4/2011, p. 757.
[182] Voire supra, n°10-17148, Section 2.Assurance automobile, Chapitre III, Partie I.

indemnité doit comprendre également les sommes réglées à titre de provision ainsi que celles réglées aux tiers payeurs.[183] En ce faisant, la Cour de cassation a assimilé aux notions de l'article L. 211-13 des situations non prévues par le législateur.[184]

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 8 juin 2011, a répondu par la négative à la question, en affirmant que la sanction établit par l'article L. 211-13 du Code des assurances n'était pas entachée de disproportion manifeste et que le montant peut être réduit par la présentation d'une offre régulière ou par le juge selon les circonstances non imputables à l'assureur.

Ainsi, pour la Cour, la disposition imposant d'inclure dans l'assiette de la pénalité les provisions déjà versées par l'assureur et les prestations fournies par de tiers payeurs, n'était pas entaché de disproportion manifeste.[185] La sanction est donc proportionnée en ce que le montant de la majoration du taux de l'intérêt légal correspond aux sommes en jeu et à la durée du manquement de l'assureur. En effet, en cas d'offre tardive, la pénalité a pour assiette la somme offerte par l'assureur, alors qu'en cas d'absence d'offre, elle a pour assiette la somme allouée par le juge. La sanction est donc plus lourde lorsque l'assureur se soustrait totalement à ses obligations que lorsqu'il ne les accomplit qu'avec retard.[186]

Egalement, la Cour considère que la sanction peut être réduite par le juge en raison de « circonstances non imputables à l'assureur ». Mais cette disposition est appliquée restrictivement par la Haute juridiction considérant qu'elle n'est pas obligatoire ou automatique pour le juge[187], lequel peut la réduire, mais ne peut pas la remettre totalement.[188]

En outre, la loi prévoit une peine proportionnée à l'importance du manquement de l'assureur. Ceci dit, le juge doit prendre en considération le comportement de l'assureur à

[183] Cass. 2e civ., 20 avr. 2000, no 98-11540 et Cass. 2e civ., 22 mai 2003, no 01-20500 citées par J. Landel, « Assurance automobile, offre d'indemnisation » : Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2011 n° 2011-04, P. 1003.
[184] " Offre légale d'indemnisation, Sanctions en cas de non-respect de ces obligations, sanctions prévues par le législateur » : Le Lamy assurances, 2015, Partie 2, Assurances de dommages, n°3055.
[185] J. Landel, « Assurance automobile, offre d'indemnisation » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2012 n° 2012-01, P. 69.
[186] Op. cit J. Landel, 01 avril 2011 n° 2011-02, P. 499.
[187] Cass. crim., 6 nov. 1991, no 90-86519 cité par op. cit. J. Landel, 01 avril 2011 n° 2011-02.
[188] Cass. 2e civ., 28 juin 1995, no 93-18465 cité par op. cit. J. Landel, 01 avril 2011 n° 2011-02.

l'égard des victimes ou même de la procédure judiciaire. En effet, la Cour de cassation permet à l'assureur défaillant de se rattraper en présentant une offre par voie de conclusions[189] et de bénéficier ainsi d'une atténuation.

Or, il s'avère que la jurisprudence tend à l'aggravation des peines imposées à l'assureur. En effet, la Cour de cassation a décidé que l'assiette de la pénalité devait comprendre des sommes que l'assureur n'est pas tenu de verser à la victime, à savoir les provisions réglées spontanément ou déjà allouées en justice aussi que les sommes versées aux tiers payeurs et qui s'imputent sur le préjudice du droit commun de la victime.[190] La doctrine surligne ainsi que, cette appréciation étant souveraine, elle variera d'un juge à l'autre, notamment dans le cadre du recours subrogatoire de l'article L. 1142-15 du Code de la santé public, dont il est possible d'exonérer l'assureur de cette pénalité en fonction des circonstances, alors qu'en matière d'accident de la circulation, la jurisprudence estime qu'elle ne peut pas être totalement supprimée.[191]

La doctrine a cependant tiré des résultats différents selon les conséquences pratiques de cette interprétation jurisprudentielle. En effet, d'une part, s'il dans la pénalité ne sont pas comprises les autres sommes auxquels l'assureur n'est pas tenu de verser, l'indemnité de la victime d'un accident du travail serait plus faible. En effet, dans ce cas, une partie importante du préjudice est absorbée par la rente versé par la caisse, et par conséquent eu égard d'une victime relevant du régime maladie, celle de l'accident de travail aura une indemnisation inférieure. D'autre part, l'assureur qui aurait indemnisé une victime par le seul versement des provisions ou par des condamnations à titre d'exécution provisoire, échapperait à la sanction pour absence d'offre.[192]

Egalement, il ne peut pas être oublié le fait que, comme il est rappelé par un auteur, cette aggravation de la sanction a un effet dissuasif, justifié puisque 35 ans après la mise en place de la loi Badinter, les assureurs s'obstinent toujours à présenter des offres réguliers aux victimes.[193]

---

[189] Cass. 2e civ., 14 déc. 2000, no 99-12232 et Cass. 2e civ., 1er déc. 2005, no 04-17994 citées par op. cit. J. Landel, 01 avril 2011 n° 2011-02.
[190] Cass. 2e civ., 20 avr. 2000, no 98-11540 et Cass. 2e civ., 22 mai 2003, no 01-20500 citées par op. cit. J. Landel, 01 avril 2011 n° 2011-02.
[191] F. Arhab-Girardin « Question prioritaire de constitutionnalité, offre d'indemnisation, recours subrogatoire, pénalités » : Revue de droit sanitaire et social, Dalloz, 2011 p. 757.
[192] Op. cit. J. Landel, 01 avril 2011 n° 2011-02.
[193] Op. cit. J. Landel, 01 avril 2011 n° 2011-02.

3. La sanction de l'assureur qui échappé à la procédure de l'offre d'indemnisation ne constitue pas une peine et en conséquence, ne porte pas atteinte à la Constitution Chambre criminelle, 20 sept 2011 n°11-82013

L'année 2011 était consacré à la protection de la procédure de l'offre d'indemnisation des griefs de constitutionnalité soulevés à l'encontre de l'article L. 211-13 du Code des assurances. Cette affaire est le troisième dans lequel la Cour de cassation a été saisi de la question de savoir si le doublement de l'intérêt légal en cas de retard de présentation de l'offre portait une atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantie.

Dans cette occasion est la chambre criminelle de la Cour devait déterminer si l'article L. 211-13 présentait d'atteinte à la Constitution. En effet, lorsqu'il a fixé l'indemnité réparant le préjudice subi par la victime partie civile, le juge pénal est également compétent pour se prononcer sur le doublement du taux d'intérêt légal prévu par l'article L. 211-13 du Code des assurances en cas d'offre irrégulière. Le juge pénal peut sans doute statuer sur la condamnation à la sanction de l'omission de l'offre, dès lors que l'assureur, est partie au procès pénal, qu'il ait été mis en cause ou qu'il soit intervenu volontairement en application de l'article 388-1 du Code de procédure pénale. [194]

La QPC de l'assureur assimilait par la « pénalité » de l'article L. 211-13 du code des assurances à une « peine » au sens de l'article 8 de la DDHC. Les requérants ont cherché à contourner l'effet de la sanction affirmant que le texte, d'un côté, manquait de précision dans la formulation du fait reproché par le législateur et, d'autre côté, ne respectait pas la nécessité de la peine exigé par l'article 8 de la DDHC.

Confrontée à deux reprises à des QPC formulées en des termes similaires par des assureurs, la deuxième chambre civile avait déjà décidé de ne pas les transmettre au Conseil constitutionnel, au motif qu'elles ne présentaient pas de caractère sérieux[195]. Ce faisant, elle a délibérément choisi de ne pas se prononcer sur la qualification juridique à retenir en affirmant : « à supposer qu'elle est une peine ». Choix que permet d'entrevoir un respect de la

[194] J. Landel, « Condamnation de l'assureur au pénal en cas d'offre irrégulière » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2015 n° 1, P. 24 111r8.
[195] Voir supra Civ. 2e, QPC, 3 février 2011, n° 10-17.148 et Civ. 2e, QPC, 8 juin 2011, n° 10-26.675 , Section 2.Assurance automobile, Chapitre III, Partie I.

deuxième chambre civile des compétences de la chambre criminelle en ce qui concerne les notions juridiques du Code pénal.

Et la chambre criminelle n'a pas tardé en déterminer la qualification tout en respectant la procédure de l'offre jugé constitutionnelle en ce qu'elle protège les intérêts des victimes et assure le recours juridictionnel des personnes concernés. Ainsi, par son arrêt du 20 septembre 2011, la chambre criminelle affirme que « la majoration du taux de l'intérêt légal en cas de retard de la présentation de l'offre d'indemnisation de l'assureur ne constitue pas une peine au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

Or, la doctrine s'est prononcée sur ce qualification, comme heureuse mais limité en ce que la Cour n'a pas mentionné les raisons de droit pour octroyer ce qualification à la pénalité de doublement des intérêts à la charge de l'assureur défaillante en formuler l'offre d'indemnisation.[196]

Certains auteurs avaient essayé de donner un cadre théorique à la sanction de l'article L. 211-13. Dans un commentaire il est affirmé que législateur avait opté par la rédaction du terme « pénalité » cherchant de le démarquer de la notion du simple intérêt moratoire.[197] Autres membres de la doctrine soutiennent qu'il s'agit « peine privée » du fait que la majoration ordonnée par le texte bénéficie directement la victime.[198] Enfin, face à l'absence d'arguments de la part de la Chambre criminelle qui se borne à affirmer qu'il ne s'agissait pas d'une peine, un auteur rappelle que la DDHC porte sur la politique pénale répressive, étrange à la sanction de l'article L. 211-13 en raison de son caractère indemnitaire.[199]

Dans le même arrêt, et répondant très exactement à l'étendu de la question posée par la requérant, la Cour refuse également de voir dans le paiement de provisions une offre à caractère provisionnel au sens de l'article L. 211-9, alinéa 3 du même code.[200]

---

[196] Vincent Dubois, "La sanction de l'assureur pour absence d'offre d'indemnisation" : L'argus de l'assurance, 04/2012, n° Revue : 0839 Rubrique : Jurisprudence JA, Accidents de la circulation et assurances.
[197] J. Landel, « Capitation des intérêts en cas d'offre irrégulière : la Cour de cassation persiste » : Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2014 n° 7, P. 389 - 110y8.
[198] B. Pons, Contrat de transaction - Solutions transactionnelles, Dalloz Référence, 2014/2015, 1re éd. P. 814-815.
[199] Op. cit. Vincent Dubois, 04/2012 - n° 0839.
[200] Op. cit. Vincent Dubois, 04/2012 - n° 0839.

L'assureur est ainsi chargé de déposer dans le délai légal une offre complète et suffisante ; nonobstant le versement de provisions, lesquels ne sont pas assimilées à une offre. Dans le même sens, la Chambre criminelle avait jugé que, avant la consolidation de l'état de santé de la victime, l'assureur était chargé de réaliser un offre provisionnelle, ne étant suffisant une formalisation de l'offre après la consolidation[201]

PARAGRAPHE II. LA FAUTE DE LA VICTIME CONDUCTRICE

1. L'effet de la faute sur l'indemnisation des victimes et la différence de traitement de la loi entre conducteurs et non conducteurs Deuxième chambre civile, 9 sept. 2010 n°10-12732

Selon l'article 4 de la loi Badinter dans les accidents de la circulation, si un conducteur a commis une faute, son indemnisation peut être limité ou exclue selon le dégrée de l'intervention de son fait dans la production du dommage. Toutefois, l'article 3 de la même loi concernant les victimes non conductrices, il est admis la seule opposabilité de la faute inexcusable ou intentionnelle. Ainsi, concernant uniquement les dommages corporels, il y existe donc bien une différence de traitement du fait de l'intervention d'une faute dans la production du dommage, selon qu'il s'agit d'une victime conductrice ou non conductrice. [202]

Cette différence de traitement a été décidée dans l'exposé de motifs de la loi Badinter pour expliquer l'existence du risque, ou du danger, créé par les seuls conducteurs à l'égard des non conducteurs qui se trouveraient, quant à eux, dans une situation passive.[203]

Ce traitement différentiel est aujourd'hui l'objet de nombreux commentaires dont l'appui à l'esprit du législateur, secondé par la Cour de cassation, est énergiquement contesté par un groupe de professeurs et aussi des praticiens qui ont soulevé, à côté des pourvois en

[201] Crim., 21 septembre 2010, n° 09-85.937 citée par Op. cit. Vincent Dubois, 04/2012 - n° 0839.
[202] S. Abravanel-Jolly, « Indemnisation relative de tout préjudice des conducteurs et du préjudice matériel des non-conducteurs » : JurisClasseur Civil Code, Fasc. 280-10 : régimes divers . Circulation routière, Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, 19 Janvier 2004.
[203] S. Abravanel-Jolly, « La différence de traitement instaurée par la loi Badinter entre victimes conductrices et non conductrices est-elle discriminatoire ? » : www.actuassurances.com, n° 18, Novembre Décembre 2010.

cassation, des écritures sur le grief de constitutionnalité sur l'application de l'article 4 de la loi Badinter.

En effet, dans l'affaire du 9 septembre 2010 la Cour de cassation était saisi de savoir si la discrimination établi par l'article 4 enfreignait les droits et libertés garantis par la Constitution, notamment le principe d'égalité des citoyens devant la loi et les charges publiques proclamé par l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Quand bien même la plupart de ses difficultés de la loi 5 juillet 1985 seraient réglés par une jurisprudence régulatrice de la Cour de cassation, le débat n'est aucunement fermé. [204] En effet, cette QPC revient sur la complexe notion d'accident de la circulation, de manière qu'il est en cause également la distinction entre conducteur et non conducteur.

Par ailleurs, l'indemnisation des victimes est souvent soumise à des nombreux contentieux sur la notion de conducteur. Ainsi, il est contesté la relation de la faute avec l'indemnisation et la mesure dans laquelle cette faute peut exclure le droit à indemnisation.[205]

Selon la deuxième chambre civile, le conducteur est celui qui, au moment de l'accident, a conservé une certaine maîtrise de la conduite de son véhicule.[206] Ainsi, la qualité de conducteur ne peut changer au cours de l'accident reconnu comme un accident unique et indivisible[207], peu importe que le conducteur ne touchait plus le véhicule avec son corps, que le moteur soit ou non en fonctionnement ou que l'engin se soit complétement arrêté.[208] Pour certains il ne saurait y avoir application de différents statuts à un même protagoniste de l'accident au gré des « postures » successives subis pendant l'accident.[209]

C'est sur cette argument qui vient la Cour de cassation pour tirer la conclusion du non-renvoie de la QPC annonçant que : « l'article 4 répond à une situation objective particulière dans laquelle se trouvent toutes les victimes conductrices fautives d'accidents de la

[204] P. Brun, « Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation » Recueil Dalloz Responsabilité civile, janvier-octrobre 2011, p. 35.
[205] J. Landel, "Assurance automobile, conducteur" : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 95.
[206] J. Mazars, "Le conducteur victim " : Responsabilité civile et assurances n° 5, Mai 2012, dossier 17.
[207] Civ. 2e, 1er juill. 2010, n° 09-67.627 citée par op. cit. P. Brun, janvier-octrobre 2011, p. 35.
[208] G. Rabu, " De la frontière entre le statut de piéton et celui de conducteur " : Dalloz actualité, 05 avril 2012, arrêt Civ. 2e, 29 mars 2012, n° 10-28.129
[209] Op. cit. P. Brun, janvier-octrobre 2011, p. 35.

circulation, et ne permet, en rapport avec l'objet de la loi qui poursuit notamment un but d'intérêt général, de limiter ou d'exclure leur indemnisation que lorsque le juge constate l'existence d'une faute de leur part ».

Autrement dit, pour la Cour, le principe d'égalité n'est pas enfreint dès lors qu'une différence de traitement est ainsi instituée en réponse à situations matériellement différentes, dans l'occurrence, une victime créatrice de risque, au volant, ayant commis une faute autorisant au juge de limiter son indemnisation.

En revanche, une autre part de la doctrine pointé le doigt sur la réponse donné par la Cour de cassation qui échappe carrément à la vraie question,[210] ou réponde « à côté » de la question[211]. En effet, la QPC cherchait déterminer le fondement constitutionnel de la différence de traitement mise en place par la loi Badinter. La distinction est, comme il est surligné par deux auteurs, à l'évidence discriminatoire, puisque les victimes, conductrices ou non conductrices, sont toutes atteintes des mêmes préjudices : corporels.[212]

Quand bien même la théorie du risque serait admissible puisque la personne est créatrice du risque par le seul fait d'être assise au volant, il doit être reconnu que la différence de traitement ainsi institué échappe au souci de protection de l'intégrité physique de toute personne humaine.[213]

Par suite, la théorie du risque n'a pas eu en compte les circonstances cinétiques dans lesquels sont atteintes les personnes dans un accident causé par différents véhicules ou même dans le cas d'un motard qui n'est aucunement protégé par un « enveloppe d'acier ».[214]

Il est à noter également que, si bien le risque d'accident de la circulation est résultant d'un ensemble de facteurs, il est arbitraire d'en isoler un seul (l'énergie cinétique du véhicule) pour créer une inégalité entre les personnes exposées au risque.[215] Ainsi, les conducteurs n'ont

[210] S. Abravanel-Jolly et A. Astegiano-La Rizza, "Différence de traitement entre conducteurs et non conducteurs" : L'essentiel, Droit des assurances, 15 janvier 2011 n° 1, P. 3 - assurance automobile 007.
[211] H. Groutel, « Le conducteur victime et la Constitution » : Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2010, repère 9.
[212] Op. cit. S. Abravanel-Jolly et A. Astegiano-La Rizza, 15 janvier 2011 n° 1, 007, P. 3.
[213] Op. cit. S. Abravanel-Jolly, Novembre Décembre 2010 n° 18.
[214] Op. cit. J. Landel, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 95.
[215] Op. cit. H. Groutel, n° 10, Octobre 2010, repère 9.

pas à être traités différemment par le seul fait que, par exemple, le véhicule ait plus de puissance qu'un vélo.

Dans le même sens, un autre auteur souligne que le véritable motif de la distinction établie entre les victimes, ne peut résulter que des intérêts financiers en cause[216], notamment ceux des assureurs hostiles à une prise en charge trop étendu du préjudice corporel.[217] Aussi, il est démontré que l'intérêt du législateur en disposant le recours subrogatoire de l'article L. 211-25 permettait de rendre moins onéreuse la souscription des garanties complémentaires de dommages corporels.[218]

Toute cela faisant preuve de l'intérêt du législateur d'accélérer la procédure d'indemnisation des victimes, tout à la fois qu'en octroyant des prérogatives aux assureurs qui interviendraient systématiquement dans les accidents de la circulation.

Par ailleurs, un auteur souligne que l'exclusion totale de l'indemnisation du conducteur et de ses ayants cause[219] en raison de sa faute implique bien une cause exclusive du dommage, une sorte de force majeure pour l'auteur de l'accident, alors que l'article 2 de la loi exclut toute exonération par la force majeure.[220]

Face à ces arguments un autre courent se borne à justifier le choix de la Cour de cassation sur le maintien de cette discrimination dans l'ordre juridique français. Certains ne voient qu'une discrimination à caractère positive dès lors que les victimes conductrices, en l'absence de faute, bénéficient du même droit à indemnisation que les autres victimes si un véhicule (autre que le sien) est impliqué dans l'accident.[221]

En outre, ce traitement différencié entre les victimes conductrices et non-conductrices est justifié en ce qu'il est une façon d'éviter une augmentation des primes[222]. Selon un auteur, une indemnisation totale de toutes les victimes des accidents de la circulation occasionnerait

[216] Op. cit. H. Groutel, n° 10, Octobre 2010, repère 9.
[217] Op. cit. S. Abravanel-Jolly, Novembre Décembre 2010 n° 18.
[218] Op. cit. J. Landel, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 95.
[219] Civ. 2e, 13 juill. 2000, no 99-11122 et article 6 de la loi Badinter, cités par Op. cit. J. Landel, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 95.
[220] H. Groutel, Le droit à indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, L'assurance française éd., 1987, p. 91 cité par Op. cit. J. Landel, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 95.
[221] Op. cit. J. Landel, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 95.
[222] Op. cit. J. Mazars, n° 5, Mai 2012, dossier 17.

surprimes qui reviendront, sous forme des impôts, à l'Etat, à la sécurité sociale et au Fonds de garantie.[223]

Certes, il n'y existe aucun doute de la relation entre faute et dommage, notamment s'agissant de l'absence de ceinture de sécurité, de l'absence de casque de protection ou d'une vitesse excessive.

Or, force est de constater que, comme il est opportunément souligné par un auteur[224], le conducteur est lui-même victime du risque de circulation qui frappe tous ceux qui ont un accident de la circulation. D'où que nous joignons ceux[225] qui considèrent que le conducteur, en tant que victime, sa situation doit être prise en compte, d'autant qu'elle a des incidences sur la vie de ses proches. Il ne faut pas oublier que, les exclusions de toute indemnisation sont fréquentes, retenues en cas de vitesse excessive, de perte de contrôle, d'empiétement sur l'axe médian, de manœuvre de sauvetage, de refus de priorité, de dépassement et de changement de direction.[226] Il n'en reste pas moins que mettre en évidence la solution d'un membre de la doctrine, selon lequel, pour sanctionner les fautes des conducteurs, il existe d'autres moyens que la privation totale ou partielle de l'indemnisation (sanctions pénales en particulier)[227].

2. L'objet de la loi Badinter et la protection contre toute sorte des dommages corporels Deuxième chambre civile, 10 novembre 2010, n° 10-30175

Dans cette affaire la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est à nouveau saisie de la question relative à l'article 4 de la loi Badinter. Toutefois, à part le grief de constitutionnalité soulevé à l'encontre du texte du fait de son traitement discriminatoire de la victime conductrice, les demandeurs du mémoriel de la QPC allègent l'enfreint des articles 1er et 6 de la DDHC.

Cet article 4 a fait déjà l'objet de nombreux commentaires de doctrine et d'un abondant contentieux qui a soulevé également des reproches de constitutionnalité comme il a

[223] Op. cit. J. Landel, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 95.
[224] Op. cit. S. Abravanel-Jolly, Novembre Décembre 2010 n° 18.
[225] Op. cit. J. Mazars, n° 5, Mai 2012, dossier 17.
[226] Op. cit. J. Landel, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 95.
[227] Op. cit. J. Mazars, n° 5, Mai 2012, dossier 17.

été développé avant.[228] Ainsi, la doctrine s'est penchée sur l'étude de la place donnée par la loi au conducteur victime, lequel a été considéré comme un « mal-aimé »[229] de la loi, citoyen défavorisé[230] ayant un statut à peine plus favorable que celui des victimes de droit commun[231].

Eu égard du reproche soulevé à l'encontre de cet article par la victime et son assureur au cours d'un pourvoi en cassation, la deuxième chambre civile s'obstine à rappeler, sans changer un mot du motif de l'arrêt du 9 septembre 2010, que le traitement discriminatoire répond à une situation objective particulière dans laquelle se trouve la victime conductrice, notamment la commission d'une faute.

A nouveau, la doctrine a regretté la rédaction laconique et minimale de l'arrêt[232] et relevé que le traitement donné par la loi Badinter aux victimes conductrices est inadapté[233] à la réalité de la gravité et l'étendue des dommages corporels subis pour les personnes assises au volant des véhicules.

Cet arrêt, autant que celui du 9 septembre 2010, ravive des incessants tracas concernant la notion de conducteur[234] qu'on considère un peu tirée par les cheveux. Dès lors, il est difficile de soutenir que la qualité de la victime ne peut pas évoluer à la suite d'un accident ou que la théorie du risque, aujourd'hui faisant marche arrière dans un grand nombre de domaines[235], gouverne les rapports de protection juridique d'une victime ou d'une autre.

Les principes constitutionnels, appelés à encadrer la politique publique autour de l'indemnisation des victimes, ont abouti à dévoiler, au cours de la procédure du QPC, les inégalités honorés par la loi et suivi par la Cour de cassation, qui dans un souci d'accélérer l'indemnisation de victimes, a eu beau acquiescer la stabilité financière des assureurs.

---

[228] Voir supra Section 3. Assurance automobile, Chapitre III, Partie I.
[229] F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, Les obligations, 10e éd., Dalloz, coll. « Précis », n° 963 cité par I. Gallmeister, « Indemnisation des victimes conductrices : pas de renvoi de la QPC » : Dalloz actualité, 30 novembre 2010.
[230] F. Chabas, Le droit des accidents après la réforme du 5 juillet 1985, Litec, 2e éd., 1988, p. 160 cité par Op. cit. J. Landel, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 95.
[231] J. Kullmann « Distinction entre les trois grandes catégories de victimes » : Le Lamy assurances, 2015, n°2818.
[232] Op. cit. I. Gallmeister, 30 novembre 2010.
[233] Op. cit. I. Gallmeister, 30 novembre 2010.
[234] S. Bigot de la Touanne, « Responsabilité du fait des choses : rejet de la question prioritaire de constitutionnalité » : Dalloz actualité 15 avril 2011
[235] C. Rade « Pour une approche renouvelee de la theorie des risques » : Petites affiches, Droit des contrats, 07 juillet 1995 n° 81, P. 26 PA199508106.

Or, certains ont assuré que la discrimination fixé par l'article 4 de la loi Badinter, en laissant au conducteur fautif supporter tout ou partie de son préjudice, a certainement une utilité publique[236], en observant également que les régimes de sécurité sociale pallient les inconvénients les plus graves des accidents de la circulation[237].

Ces arguments n'aboutissent pourtant à laver les reproches de violations aux droits constitutionnels, notamment des articles 1 au 6 de la DDHC. La Cour de cassation a bel et bien passé à côté de ces textes dont elle devait comparer l'article 4 de la loi Badinter. *Confronter*, étant le fait de « rapprocher pour mettre en évidence des rapports de ressemblance ou de différence »[238], a dû être la démarche à accomplir par la deuxième chambre civile, selon lui ordonne l'article 61-1 de la Constitution et l'article 1er de la Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009.

Toutefois, dans cette affaire la deuxième chambre civile s'est bornée à mentionner que la discrimination disposée par l'article 4 vise un but d'intérêt général qu'est l'objet de la loi. Par ce biais, la Cour de cassation n'a fait que se soumettre à la condition décernée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2006-533 DC[239], dégagée de l'article 1er de la DDHC, selon laquelle un traitement discriminatoire ne peut pas être fondé que sur l'utilité publique relevé dans l'objectif de la loi.

Or, suite aux arrêts de non renvoie des QPC soulevées contre l'article 4 de la loi Badinter et les succinctes réponses données, il semble que la Cour de cassation reste moins sensible à la discrimination du conducteur victime[240]. Toutefois, dans son rapport annuel de 2005, c'était la Cour elle-même qui a critiqué ce traitement des victimes disposé par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985[241].

---

[236] J. Landel : « Droit à indemnisation du conducteur victime » : Dictionnaire permanent des assurances, Editions Législatives, n°306.
[237] Op. cit. J. Mazars, n° 5, Mai 2012, dossier 17.
[238] « Confronter » Lexicographie du Centre national de ressources textuelles et lexicales, consulté le 8 août 2015.
[239] F. Melin-Soucramanien, « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? » : Cahiers du Conseil constitutionnel n° 29 (Dossier : La Question Prioritaire de Constitutionnalité) - octobre 2010.
[240] P. Brun, « La discrimination entre les victimes suivant leur qualité de conductrices ou de non-conductrices » : Le Lamy droit de la responsabilité 2015, n°311-76.
[241] Op. cit. S. Abravanel-Jolly, Novembre Décembre 2010 n° 18.

Face à cette tendance restrictive de l'analyse constitutionnelle, on ne peut que songer de la part de la Cour de cassation une position plus proche à son bien connu dessein de protection des victimes[242], notamment des assurés. Il ne peut pas être oublié que la protection des personnes contre toute sorte des dommages corporels est un objectif bien plus louable que celui de garantir un afflux financiers au système d'indemnisation d'accidents de la circulation.

3. Le principe de responsabilité et l'interprétation jurisprudentielle de la faute de la victime conductrice Deuxième chambre civile, 16 décembre 2010, n° 10-17096

Statuant dans le même sens que dans les autres deux arrêts du 9 septembre 2010 et 10 novembre 2010, la Cour de cassation décide de ne pas envoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire soulevé à l'encontre de l'article 4 de la loi Badinter.

En revanche, dans cette occasion la Cour de cassation a été saisi d'une question légèrement différente. En effet, la partie demanderesse a affirmé que le texte contesté contrevient l'article 4 de la DDHC aux termes duquel «la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui», d'où résulte le principe selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Egalement, il est affirmé que l'article 4 de la loi Badinter enfreignait l'article 16 de la même Déclaration que garantit le droit à un recours juridictionnel effectif contre l'auteur d'une faute dommageable.

La Cour a répondu que la loi du 5 juillet 1985 a instauré un droit à indemnisation pour toutes les victimes d'accidents de la circulation et que, pour des motifs d'intérêt général, notamment de sécurité routière, seule la propre faute de la victime conductrice est de nature, sous le contrôle du juge, à limiter ou à exclure son droit à indemnisation. Dès lors, retient la Cour, il ne résulte de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 aucune atteinte disproportionnée ni aucune atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif.

La Cour se limite donc à rejeter la question sur l'argument surabondant de l'objet de la loi de la sécurité routière, lequel revient nécessairement sur celui de la protection de la

[242] M. Bacache-Gibeili, « La responsabilité du fait des produits défectueux ": Petites affiches, Droit des obligations, 13 mars 2014 n° 52, P. 24 PA201405205.

stabilité financière de la mutualité d'assurance. Or, pour ce faire elle expose une justification différente, celle de l'absence de violation du principe de responsabilité car l'article 4 de la DDHC ne s'oppose à ce que le législateur aménage les conditions d'indemnisation des victimes.

En outre, la deuxième chambre civile a révélé[243] que le droit à un recours juridictionnel effectif est assuré par le control de juge. En effet, celui-ci veille à que seule la faute de la victime soit de nature à limiter son droit à indemnisation. D'où, elle déduit l'absence de violation (« aucune atteinte disproportionnée ni aucune atteinte substantielle ») du droit d'accès à la juridiction et par conséquent l'insuffisance du caractère sérieux de la question.

La Cour n'a fait aucune référence à l'obstacle lié au fait que la contestation portait sur l'interprétation jurisprudentielle d'une disposition législative[244]. Toutefois, à l'évidence, est la notion de la faute du conducteur retenue par la deuxième chambre civile, la raison qui a provoqué le litige constitutionnel de l'arrêt du 16 décembre 2010.

En effet, il s'agit de l'interprétation[245] retenue de la chambre mixte dans l'arrêt du 28 mars 1997[246] selon laquelle, même fautif un conducteur victime ne doit pas être nécessairement privé d'indemnisation. Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident, le conducteur victime doit être indemnisé, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son propre préjudice. Cette faute doit être apprécié en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur impliqué, sans qu'on puisse rechercher si la faute du conducteur victime était la cause exclusive de l'accident.[247]

En l'espèce, le conducteur blésé, requérant dans le mémoire de QPC, a été débouté de sa prétention de réparation intégrale. Cependant, la cour d'appel n'a pas tiré aucune conclusion de la faute commise par le conducteur de l'autre véhicule impliqué dans l'accident, exonérant ce dernier de toute responsabilité.

---

[243] « Accidents de véhicules Procédures et offres d'indemnisation » : Gazette du Palais, 06 janvier 2011 n° 6, P. 25.
[244] JB. Perrier, « Le contrôle de l'interprétation jurisprudentielle des dispositions législatives : épilogue et retour au dialogue ? » : Procédures n° 7, JurisClasseur, Juillet 2011, alerte 37.
[245] H. Groutel, " Le conducteur victime et la Constitution : de désillusion en disillusion" : Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2014, repère 9.
[246] N°93-11.078 cité par Op. cit. H. Groutel, Octobre 2014, n° 10.
[247] Op. cit. H. Groutel, Octobre 2014, n° 10.

Le syllogisme suivi par le requérant reposait sur le principe de responsabilité. Il le considéré atteint puisque le conducteur défendeur peut être exonéré totalement alors même qu'il aurait commis une faute. En effet, la Cour de cassation a imposé faire abstraction du comportement du conducteur adverse pour mesurer l'incidence de la faute de la victime conductrice sur son droit à réparation. [248]

Ainsi, dans cette décision de non-renvoie, la Cour de cassation par le biais d'une argumentation renchéri, a repoussé le grief de constitutionnalité tout à la fois en protégeant sa propre interprétation de la faute de la victime conductrice.

Cet arrêt, distancié seulement d'un mois de l'autre décision statuant sur une QPC contre l'article 4 de la loi Badinter, a changé certainement la donne. En effet, la deuxième chambre civile a présenté judicieusement des arguments d'ordre constitutionnel pour chacun des moyens soulevés par la demanderesse.

On voit bien dans cette démarche un intérêt de rehausser le débat. Cela fait preuve que la Cour est désormais soucieuse de se constituer une légitimité dans le débat constitutionnel, lequel, loin de ce qui affirme un secteur de la doctrine[249], concernant le sujet d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, n'est pas définitivement scellé. Bien au contraire, l'intensif contentieux constitutionnel par la voie de la QPC est une preuve supplémentaire, du malaise que suscite toujours la loi de 1985[250]. La Cour de cassation fait ainsi des pas[251] vers une véritable délibération entre les Tribunaux suprêmes sur les droits constitutionnels.

4. Le principe de réparation et le pouvoir discrétionnaire du juge dans la détermination de l'influence de la faute de la victime conductrice sur droit à indemnisation Chambre criminelle, 6 août 2014, n° 14-81.244

Selon l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 6 août 2014, le demandeur du mémoire spécial du QPC était la partie civile qui cherchait la réparation de

[248] F. Leduc, « La sanction de la faute du conducteur victime en question » : Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2011, étude 12.
[249] I. Gallmeister, « Indemnisation des victimes conductrices : pas de QPC » : Recueil Dalloz 2011 p. 76.
[250] T. Piazzon, « Droit constitutionnel, chronique de droit privé » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 janvier 2015 n° 46, P. 141.
[251] Op. cit. JB. Perrier, Juillet 2011, n°37.

ses dommages corporels. Celle-ci avait formulé un pourvoi de cassation contre l'arrêt de condamnation des blessures involontaires.

A différence des autres mémoires de QPC sur le système d'indemnisation d'accidents de la circulation, celui-ci n'a pas gardé des arguments pour démontrer l'inconstitutionnalité de l'article 4 de la loi Badinter. En effet, dans le cas d'espèce la victime, atteinte des dommages à son intégrité physique, s'est vu réduire son indemnisation prononcé dans les intérêts civiles par la cour d'appel.

Dans ses écritures, le demandeur soutient que, concernant le principe d'égalité, dans l'absence d'un critère objectif et rationnel pour limiter ou exclure l'indemnisation, le législateur n'a pas justifié le traitement discriminatoire entre les victimes d'accidents de la circulation. Pour les requérants, dans ces conditions la réparation est soumisse au pouvoir souveraine du juge du fond, lequel peut se révéler arbitraire.

De plus, concernant le principe de réparation, le demandeur affirme que, de l'application de l'article 4 de la loi Badinter, la victime conductrice risque d'être dépourvue de tout droit à réparation même en cas de faute légère. Et, cela s'opposant au comportement fautif de l'autre conducteur, lequel a causé le dommage, sans qu'il soit tenu à le réparer.

Par les arrêts de 9 septembre et 10 novembre 2010 la Cour de cassation avait décidé que l'article 4 de la loi Badinter ne portait pas d'atteinte au principe d'égalité en établissant un traitement différentiel entre les victimes conductrices et non conductrices. Dans cette espèce, la réponse donnée par la Cour de cassation est fondé, à nouveau, sur l'objectif d'intérêt général se rapportant à la sécurité routière. On relèvera, suivant un auteur[252] que le juge du QPC, s'immisce par cette voie dans la détermination par le législateur de la notion d'intérêt général. De même, autre auteur rappelle[253] qu'une des idées qui avait été mise en avant lors du vote de la loi était que la sévérité de la sanction inciterait les conducteurs à la vigilance. De cette façon il se cherchait améliorer la sécurité routière. Or, l'expérience a démontré que l'effet dissuasif de la loi à cet égard « est quasiment nul »[254]

[252] B. Mathieu, « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité , 12 juillet - 7 novembre 2014 » : La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 24 Novembre 2014, doctr. 1233.
[253] Op. cit. B. Mathieu, 24 Novembre 2014, doctr. 1233.
[254] F. Leduc, « La sanction de la faute du conducteur victime en question » : Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2011, étude 12.

Au regard du principe de responsabilité, dont l'article 4 de la loi de 1985 peut être regardé comme une application particulière, la solution dégagé par la Cour s'imposait.[255] Cela en raison de la différence existant entre un système de responsabilité civile, établit pour les victimes conductrices, et le système d'indemnisation des préjudices pour les victimes non-conductrices. Ces régimes ont des fondements d'ordre constitutionnel et pratique différents, et par conséquent le traitement discriminatoire, bien que critiqué[256] n'est pas forcément inconstitutionnel[257].

Il apparaît cependant que le débat n'est pas définitivement clos. La manière d'apprécier les incidences de la faute des victimes a ouvert un « champ de bataille »[258] d'après l'interprétation jurisprudentielle décidant que, même seul fautif, un conducteur victime ne doit pas être nécessairement privé d'indemnisation. Ainsi, son imprudence contributive doit être appréciée en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur du véhicule.

Le demandeur du mémoire du QPC reprochait aux dispositions de l'article 4 de la loi Badinter que la victime conductrice risque fort d'être dépourvue de tout droit à réparation. Le conducteur est ainsi débouté d'indemnisation, même en cas de faute légère, alors même que l'autre conducteur impliqué dans l'accident de la circulation a commis une faute, pouvant être d'une exceptionnelle gravité.

Or, la question posé, plutôt que relever une incompréhension sur les droits constitutionnelles par les juges, relève des doutes sur l'appréciation de la notion de la faute des victimes conductrices par les requérants du mémoire de la QPC.

En effet, contrairement à ce qui est affirmé, la victime conductrice ne peut pas se voir dépourvu totalement d'indemnisation du seul fait que le défendeur n'a pas commis une

---

[255] T. Piazzon, « Droit constitutionnel, chronique de droit privé » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 janvier 2015 n° 46, P. 141.
[256] De nombreuses voix de la doctrine se sont prononcées en faveur d'une amélioration du sort réservé au conducteur victime, en particulier, des professeurs Lambert-Faivre, Abravanel-Jolly, Astegiano-La Rizza Porchy-Simon, Viney, Jourdain, Durry, entre autres selon op. cit. J. Mazars, "Le conducteur victime " : Responsabilité civile et assurances n° 5, Mai 2012, dossier 17.
[257] Op. cit. T. Piazzon, 01 janvier 2015 n° 46.
[258] H. Groutel, " Le conducteur victime et la Constitution : de désillusion en disillusion " : Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2014, repère 9.

faute[259], dès lors que l'influence de l'imprudence d'un conducteur n'impacte que son propre droit à l'indemnisation.

En outre, concernant le pouvoir d'appréciation du juge, le grief soulevé dans la QPC n'est pas fondé. En effet, les juges du fond doivent prendre acte des circonstances de l'espèce : la réduction est dans la mesure de la gravité intrinsèque[260] de la faute de comportement. De plus, ce pouvoir, loin d'être arbitraire est délimité en ce que, pour la Cour de cassation, si bien il appartient au juge d'apprécier les effets de la faute du conducteur victime sur son indemnisation, il n'a pas à rechercher si cette faute est la cause exclusive de l'accident, mais si elle a contribué à son dommage[261].

Il est précisément sur ce point que s'appuie la Cour de cassation pour non renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel. La faute exonératoire est celle qui a d'incidence sur le dommage subi par la victime. Examinons l'attendu de l'arrêt « une faute de [la part de la victime] ayant joué un rôle causal dans la survenance de l'accident ». De cette façon, la Cour de cassation a évité de remettre en cause une jurisprudence qui évite de priver d'indemnisation aux victimes des accidents dans lesquels aucune imprudence n'est pas décelable.

Chapitre IV. Assurance groupe

Liberté contractuelle et l'assurance groupe Deuxième Chambre civile 13 décembre 2012 n° 12-40073

Au nom de la liberté contractuelle est soulevé un grief de constitutionnalité à l'encontre de l'article L. 141-4 du Code des assurances. A cet égard, l'arrêt du 13 décembre 2012 présente l'intérêt de démontrer que certains concepts juridiques n'ont pas toujours le même sens selon qu'ils sont interprétés par la Haute juridiction judiciaire ou par la Haute

[259] S. Abravanel-Jolly, « Circulation routière, indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, droit à indemnisation » : JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, régimes divers, 19 Janvier 2004, Fasc. 280-10.
[260] Op. cit. H. Groutel, Octobre 2014, n° 10.
[261] Cass. 2e civ., 11 juill. 2002 : Juris-Data n° 2002-015159 cité par op. cit. S. Abravanel-Jolly, 19 Janvier 2004, Fasc. 280-10.

juridiction constitutionnelle. En effet, il n'est pas rare que des notions juridiques issues du droit privé soient déformées à l'occasion de leur réception dans l'ordre constitutionnel[262], ou à l'inverse que certains maladresses sur les principes ou les origines textuelles de ceux-ci soient commises dans les juridictions judiciaires[263].

Le litige constitutionnel porte ici sur l'article L. 141-4 du Code des assurances, la Cour de cassation étant saisie de la question de savoir si ce texte, confronté au principe de liberté contractuelle issu de la décision du 19 décembre 2000 (2000-437 DC), enfreint les droits et libertés que la Constitution garantit.

Pour certains, l'interprétation constitutionnelle de la liberté contractuelle a relevé un flottement dans le maniement de la notion, le Conseil visant le respect des contrats en cours et l'application dans le temps de la loi nouvelle. Or, du point de vue du droit civil, il concerne la liberté de conclure un contrat, de choisir le cocontractant ou de déterminer le contenu du contrat.[264]

Examinons tout d'abord le considérant n°37 de la décision du 19 décembre 2000 (2000-437 DC) :

« s'il est vrai que le dispositif institué par le législateur a notamment pour finalité d'inciter les entreprises pharmaceutiques à conclure avec le comité économique des produits de santé, en application de l'article L. 162-17-4 du code de la sécurité sociale, des conventions relatives à un ou plusieurs médicaments, visant à la modération de l'évolution du prix de ces médicaments et à la maîtrise du coût de leur promotion, une telle incitation, inspirée par des motifs d'intérêt général, n'apporte pas à la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen une atteinte contraire à la Constitution »

Le Conseil constitutionnel étudiait la constitutionnalité de l'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, relatif au taux de contribution des entreprises pharmaceutiques non signataires d'une convention avec le comité économique des produits de

[262] C. Pérès, « La liberté contractuelle et le Conseil constitutionnel » : Revue des contrats, 01 octobre 2013 n° 4, P. 1285, RDCO2013-4-003.
[263] Op. cit. E. Cartier, Dalloz, 2013, p. 497.
[264] Op. cit. C. Pérès, 01 octobre 2013 n° 4.

santé. Le grief soulevé consistait à dire qu'en imposant un taux spécifique de contribution, la loi forçait les entreprises à passer un accord avec le comité économique des produits de santé.

De la lettre du considérant n°37 de la décision du 19 décembre 2000, il résulte que la liberté contractuelle est intégrée à la Constitution au sein de l'article 4 de la DDHC. Ainsi, bien qu'aucune norme constitutionnelle ne vise expressément la liberté contractuelle, le Conseil l'a érigé en principe fondamental, via un mouvement jurisprudentiel initié dans sa décision du 10 juin 1998 n°95-401 DC[265], reconnaissant que *« le législateur ne saurait porter à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration »*.

Par ailleurs, il est à noter que le principe de liberté contractuelle a été confirmé dans la décision du 13 juin 2013 n°2013-672 DC dans laquelle le Conseil a distingué entre les notions de liberté contractuelle et le droit au maintien des conventions légalement conclues, la première étant caractérisée par la liberté de contracter ou de ne pas contracter.[266]

Rattaché à l'article 4 de la DDHC, ce principe de liberté contractuelle est donc visé par cette QPC qui soulève la question de la constitutionnalité de l'article L. 141-4 du Code des assurances. Selon l'interprétation du Conseil constitutionnel, il exige un motif d'intérêt général pour permettre au législateur d'aménager la liberté de contracter ou de ne pas contracter[267], en l'occurrence de modérer l'évolution du prix des médicaments.

Pour refuser le renvoi de la question au Conseil constitutionnel, la Cour de cassation déclare que le texte contesté ne porte pas atteinte à la Constitution, plus précisément à l'interprétation par le Conseil du principe de liberté. Ainsi, pour la Cour, le droit d'accepter ou de refuser la stipulation pour autrui faite à leur profit est respecté dès lors que, d'une part, les modifications du contrat doivent être portées à la connaissance de l'adhérent qui peut dénoncer son adhésion, et d'autre part, que la liberté de modification est limitée dans le contrat-cadre négocié par le souscripteur dans l'intérêt du groupe, qui passe avant les intérêts de chaque adhérent.

---

[265] Op. cit. C. Pérès, 01 octobre 2013 n° 4.
[266] Op. cit. C. Pérès, 01 octobre 2013 n° 4.
[267] R. Fraisse, « L'article 16 de la Déclaration, clef de voûte des droits et libertés » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 juin 2014 n° 44, P. 9, NCCC2014-44-001.

Pour cerner la portée de cet arrêt de la Cour de cassation, nous présenterons d'abord les différentes opinions de la doctrine s'opposant à la démarche argumentative de la Cour (a), pour ensuite exposer les raisonnements issus des motifs développés dans cette espèce (b).

A. Les arguments s'opposant à la constitutionnalité de l'article L. 141-4 du Code des assurances, exprimés suite à la décision de non-renvoi prononcé par la Cour de cassation, peuvent être appréhendés d'un point de vue théorique (I) ainsi que d'un point de vue pratique (II)

I. D'un point de vue théorique,

1. Liberté contractuelle n'est pas irrévocabilité. Pour la Cour, la faculté pour les assurés de dénoncer leur adhésion ne fait pas échec à leur liberté d'accepter ou de refuser la stipulation pour autrui faite à leur profit, dès lors que, en tant que bénéficiaire, ils peuvent accepter ou refuser le bénéfice de la stipulation. Cependant, une fois prise la décision de devenir bénéficiaire, l'adhérent ne peut ultérieurement se délier. Comme le rappelle la doctrine, le bénéficiaire ne peut se délier de la stipulation, de la même manière que la liberté de contracter n'implique pas celle de mettre fin unilatéralement à la convention au mépris de la « loi contractuelle ».[268]

2. La Cour de cassation a fusionné des éléments de chacune des conceptions de l'assurance groupe : elle confond ainsi la nature juridique des assurances collectives, dans chaque attendu de l'arrêt relevé contre le grief d'inconstitutionnalité, faisant appel alternativement aux éléments de l'une et l'autre théories de ce type d'assurance. En effet, dans le premier argument, la Cour indique que la procédure de l'article L. 141-4 du Code des assurances, qui réserve aux adhérents la faculté de dénoncer leur adhésion, ne porte pas d'atteinte au principe de liberté contractuelle, et opte par conséquent pour la conception unitaire. En revanche, dans le deuxième argument, la Cour de cassation estime que la liberté contractuelle trouve sa limite dans le contrat-cadre négocié par le seul souscripteur, se fondant cette fois sur une conception éclatée de l'assurance collective. C'est ainsi que la Cour de cassation mêle des arguments tirés des deux théories de l'assurance collective.[269]

[268] L. Mayaux, « Assurances de personnes, assurance de groupe, modification » : Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2013 n° 2013-02, P. 358.
[269] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.

3. Dans son arrêt du 13 décembre 2012, la Cour de cassation fonde son raisonnement sur le contrat-cadre et la stipulation pour autrui. Cette double référence ne peut être employée que dans les assurances facultatives. Elle n'est en effet pas pertinente dans les assurances obligatoires telle que la prévoyance collective d'entreprise, faute de véritable consentement des salariés puisque ceux-ci ne peuvent refuser l'adhésion au contrat souscrit par leur employeur.[270] Ainsi, l'acceptation du bénéfice de la stipulation pour autrui ne peut guère être recherchée au stade de l'adhésion elle-même, imposée par un accord collectif d'entreprise, un référendum ou une décision unilatérale de l'employeur, mais au moment de la conclusion du contrat de travail, dans lequel il importe donc de déceler, l'acceptation, même tacite, du régime de prévoyance complémentaire par le salarié.[271]

II. D'un un point de vue pratique,

1. Eu égard aux modifications du contrat groupe, l'option de dénoncer son adhésion n'est pas ouverte dans tous les cas à l'adhérent. Pour la Cour de cassation, la liberté contractuelle est préservée des lors que l'article L. 141-4 autorise l'adhérent, informé de la modification, à dénoncer son adhésion. Toutefois, il serait faux de penser que l'adhérent peut renoncer dans tous les cas au bénéfice de son adhésion, puisque cette faculté n'est pas offerte en matière d'assurance obligatoire.[272] Ainsi, quand bien même l'on pourrait s'attendre à une modification du contrat dans l'intérêt du groupe, s'agissant d'une assurance obligatoire, l'adhérent affecté par la modification ne peut abandonner le groupe. Pour autant, l'assuré d'un contrat d'assurance à adhésion obligatoire est « bel et bien pressionné au contrat »[273] puisque la liberté de consentir n'existe pas pour l'adhérent tout comme n'existe pas sa faculté de dénoncer son adhésion lorsqu'il ne veut pas de la modification.

2. La liberté de l'adhérent à l'assurance groupe facultative est aussi limité : s'agissant d'une police d'assurance collective à adhésion facultative, la liberté de l'adhérent demeure, sinon annihilée[274], du moins réduite dès lors que le seul moyen d'échapper aux modifications

270 P. Pierre, " Quelle structure contractuelle pour l'assurance de groupe ? " : Revue des contrats, 01 octobre 2013 n° 4, P. 1444.
271 Op. cit. P. Pierre, 01 octobre 2013 n° 4.
272 Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.
273 A. Astegiano-La Rizza, "L'article L.141-4 du Code des assurances n'est pas anticonstitutionnel" commentaire arrêt Cass. 2e civ., 13 déc. 2012, n° 12-40073, QPC, : www.actuassurance.com, n° 29 janv.-fevr. 2013.

non désirées consiste à quitter le groupe. La solution intermédiaire, qui reviendrait à demeurer dans le groupe en restant soumis au contrat-groupe dans sa version d'origine, est impossible.[275] En outre, la conception éclatée de l'assurance groupe à adhésion facultative, désormais consacrée par la jurisprudence[276], réduit la liberté des adhérents. D'une part, ceux-ci doivent soumettre leur demande de paiement, non seulement au souscripteur, avec lequel ils sont sans doute plus en contact, mais également à l'assureur. D'autre part, l'assureur, en tant que cocontractant de l'adhérent, sélectionne individuellement les risques et donne son consentement séparément pour chaque demande d'adhésion[277].

3. Il n'est aucunement démontré l'indépendance du souscripteur du contrat d'assurance-groupe. Le dernier motif de refus de transmission de la QPC est relatif au pouvoir de négociation du souscripteur vis-à-vis de l'assureur. Or, rien ne certifie que le souscripteur dispose d'une parfaite indépendance[278] ou qu'il n'a pas reçu de la part de l'assureur un mandat ou une rétribution quelconque. En outre, la doctrine fait état des contrats d'assurance groupe vie dit « ouverts », particulièrement exposés au changement de l'économie du contrat par l'assureur avec l'aval du souscripteur, dans lesquels des réductions voire des suppressions du taux minimum garanti ou encore des augmentations des frais d'arbitrage entre les supports ont pu être imposés aux adhérents sous couvert d'une simple information. Par ailleurs, seul l'article L. 141-7 du Code des assurances protège l'Independence du souscripteur à l'égard de l'assureur, mais ce texte est réservé aux assurances vie non obligatoires et n'est pas d'une totale efficacité[279] En revanche, dans le droit commun de l'assurance groupe, si l'indépendance du souscripteur fait défaut, l'application de l'article L. 141-4 peut être écarté, voire une requalification en contrats individuels peut être opérée.[280]

B. Les voix soutenant l'argumentaire de la Cour de cassation en ce qu'elle n'a pas jugé suffisamment sérieuse la QPC relative à l'article L. 141-4 du Code des assurances peuvent être analysées sous un angle théorique (I) et pratique (II)

---

274 M. Asselain, « L'article L. 141-4 du Code des assurances est-il anticonstitutionnel ? » : L'essentiel, Droit des assurances, 01 février 2013 n° 2, P. 5 – Assurance groupe 024.
[275] Op. cit. A. Astegiano-La Rizza, janv.-fevr. 2013, n° 29.
[276] L. Mayaux, « Assurances collectives » : Répertoire de droit civil, Contrat d'assurance, Dalloz, 2014, n°26.
[277] L. Mayaux, « Assurance de groupe, prestation d'assurance, action en paiement de l'adhérent » : Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2013 n° 2013-03, P.633 RGDA2013-3-026, Cour de cassation (2e Ch. civ.) 28 mars 2013 Pourvoi no 12-15403.
278 Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.
279 Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.
[280] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.

I. D'un point de vue théorique,

1. La décision de la Cour conforte la liberté de l'assuré tout en respectant l'intérêt du groupe : l'adhérent à un contrat d'assurance collective ne peut subir les modifications qui ne lui conviennent pas et est ainsi conduit à quitter la collectivité. Ce principe est justifié, dès lors que le bon fonctionnement de l'assurance de groupe commande l'unité de celui-ci et doit être évitée la constitution d'autant de sous-groupes qu'il y aurait de modifications acceptées ou non[281]. C'est ainsi que la Cour de cassation a pu valablement juger, dans son arrêt du 13 décembre 2012, que doit prévaloir l'intérêt du groupe sur l'intérêt d'un adhérent individuellement considéré[282].

2. Le maintien de la disposition de l'article L. 141-4 du Code des assurances réaffirme un degré de protection[283] réservé aux adhérents, notamment face au défaut d'information qui peut être source de responsabilité pour le souscripteur[284]. Ainsi, selon certains, les dispositions de l'article L. 141-4 du Code des assurances devraient s'imposer en tant que règle générale[285] afin d'être applicables même aux contrats dont le régime échappe au champ de l'article L. 141-4. L'application de ce texte aux assurances de dommages serait en effet particulièrement souhaitable, notamment s'agissant de l'assurance pour compte commun dans laquelle, contrairement au droit spécial des assurances de groupe, la modification du contrat collectif peut être parfaitement imposée à tous les adhérents, quand bien même l'avenant n'a été ni communiqué ni approuvé.[286]

3. L'arrêt révèle un changement dans la notion de liberté contractuelle : si la modification du contrat exige normalement l'accord de tous ceux qui ont accepté de s'y soumettre, une modification imposée aux adhérents peut bien trouver sa juste contrepartie dans la possibilité pour ces derniers de se défaire des liens contractuels qui ont changé, caractérisant ainsi « une conception renouvelée de la liberté contractuelle ».[287]

---

[281] Op. cit. A. Astegiano-La Rizza, janv.-fevr. 2013, n° 29.
[282] Op. cit. A. Astegiano-La Rizza, janv.-fevr. 2013, n° 29.
[283] Op. cit. A. Astegiano-La Rizza, janv.-fevr. 2013, n° 29.
[284] Op. cit. A. Astegiano-La Rizza, janv.-fevr. 2013, n° 29.
[285] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.
286 Cass. 2e civ., 6 mars 2008, no 06-13528 cité par Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.
[287] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.

II. D'un un point de vue pratique,

1. La négociation par les souscripteurs des conditions générales est un avantage majeur : les dispositions de l'article L. 141-4 du Code des assurances, concernant la possibilité de modification du contrat de groupe, constituent l'un des principaux intérêts de ce type de contrat par rapport aux contrats individuels[288], et, eu égard à leur place centrale dans l'édifice de l'assurance de personnes[289], doivent être maintenus dans l'ordre juridique français.

B. L'intérêt social : la Cour retient l'argument selon lequel le groupe est doté d'un « intérêt social » qui transcende les intérêts particuliers, ce qui conforte le principe de liberté contractuelle. Le souscripteur, érigé en défenseur de l'intérêt social[290], n'accepte la modification des droits et obligations des adhérents que s'ils sont favorables à la majorité des assurés.[291] C'est cela qui justifierait la procédure de l'article L. 141-4, selon laquelle l'adhérent n'a d'autre choix que de subir la modification ou de partir[292], sans pouvoir exiger un traitement individualisé incompatible avec l'économie de l'assurance de groupe[293]. Aussi, le souscripteur doit user d'un véritable pouvoir de négociation, ce vers quoi tend l'article L. 141-7 du Code des assurances pour les associations souscriptrices d'assurances de groupe sur la vie.[294] Enfin, l'analyse développée par la Cour a attiré l'attention d'un auteur, selon lequel l'intérêt du groupe comprend l'intérêt de l'ensemble des assurés, qui peuvent être affectés au niveau financier, notamment du fait de la prise en charge par la mutualité des dommages causés par la faute dolosive ou intentionnelle d'un des adhérents[295].

C. Le texte contesté accorde des garanties additionnelles aux adhérents : sa constitutionnalité, qui n'a pas été remise en cause par l'arrêt statuant sur la QPC, est renforcée par le fait que cette procédure offre des garanties spécifiques aux adhérents, lesquels doivent être informés par écrit des modifications trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.[296] De plus, l'option de rachat, qui consiste en une révocation unilatérale du

[288] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.
[289] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.
[290] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.
[291] Op. cit. M. Asselain, 01 février 2013 n° 2.
[292] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.
[293] Op. cit. M. Asselain, 01 février 2013 n° 2.
[294] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.
[295] J. Kullman, « L'assuré fautif : après le faisan et le malfaisant, le risque-tout. Vers une réforme de l'article L. 113-1 du Code des assurances? » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2014 n° 1, P. 8, RGA110d3.
[296] Op. cit. L. Mayaux, 01 avril 2013 n° 2013-02.

bénéficiaire[297], selon l'analyse éclatée désormais consacrée pour les assurances groupe facultatives[298], n'est pas ouverte au souscripteur de l'assurance collective, dès lors qu'il n'est pas souscripteur du contrat d'assurance à proprement parler mais seulement d'un contrat-cadre.[299] Le raisonnement est étendu à la prescription de l'action de l'assuré, laquelle n'est pas soumise au délai biennal puisque dirigée contre une personne qui n'est pas partie au contrat d'assurance.[300]

En somme, malgré un attendu inapplicable aux contrats à adhésion obligatoire, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 13 décembre 2012 a renforcé le fondement juridique, en droit constitutionnel et en droit privé, de l'assurance-groupe, tout en conservant les avantages pratiques que renferme ce type de contrats visés à l'article L. 141-4 du Code des assurances.

Chapitre V. Assurance maritime

La limitation de responsabilité en matière de transport nautique et les principes d'égalité devant la loi et de responsabilité Chambre commerciale, 9 octobre 2014 n°14-40.036

En l'espèce, un accident de voile survenu au cours d'une navigation plaisance a provoqué un recours à l'encontre du transporteur et de son assureur. Ceux-ci avaient sollicité le bénéfice du droit à la limitation de leur responsabilité, et le juge, écoutant ses demandes, leur a constitué un fonds de limitation de garantie. [301]

Dans cette affaire la Cour de cassation est saisi de la question de déterminer si les principes constitutionnels d'égalité devant la loi et de responsabilité sont enfreints par les articles L. 5121-2 et L. 5121-5 du Code des transports et l'article L. 173-24 du Code des assurances.[302]

---

[297] J. Landel et al., « Rachat du contrat par le souscripteur » : Dictionnaire permanente droit des assurances, n°76, Assurance vie individuelle, Editions Législatives, 2015.
[298] Cass. 2e civ., 12 déc. 2013, no 12-29665 cité par L. Mayaux, « Responsabilité du souscripteur d'une assurance collective sur la vie en cas de rachat par l'assureur » : Revue générale du droit des assurances, 01 février 2014 n° 2, P. 122 RGA110f6.
[299] Op. cit. L. Mayaux, 01 février 2014 n° 2.
[300] Op. cit. L. Mayaux, 01 février 2014 n° 2.
[301] B. Mathieu, « Chronique de jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité 12 juillet - 7 novembre 2014» : La Semaine Juridique - Edition générale, 24 Novembre 2014

Tout d'abord, il convient de rappeler que les articles L. 5121-2 et L. 5121-5 du Code des transports prévoient que le propriétaire du navire, l'affréteur, l'armateur, l'armateur-gérant, le capitaine ou leurs autres préposés terrestres ou nautiques, ont la faculté de limiter leur responsabilité. En effet, la Convention de Londres du 19 novembre 1976, modifiée par le Protocole du 2 mai 1996, porte sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Ainsi, la Convention a déterminé les montants maximaux auxquels peuvent être indemnisés les victimes.[303]

Par ailleurs, l'article L. 5121-3 du Code des transports vise uniquement les dommages causés à bord du navire ou qui sont en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire. D'autre part, l'article L. 173-24 du Code des assurances dispose qu'en cas de constitution d'un fonds de limitation, les créanciers n'ont pas d'action contre l'assureur.

Ce principe d'absence de réparation intégrale du préjudice constitue l'une des caractéristiques les plus importantes du droit des transports[304], spécificité qui n'a pas été remise en question par une apparente violation des droits constitutionnels.

Pour la Cour, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général des lors que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.

Selon l'arrêt, l'activité de navigation, expose les personnes aux risques et périls de la mer, à la différence des autres activités, et par conséquent le législateur a pu régler de façon différente la situation des victimes. Ainsi, la différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Les articles L. 5121-1 et suivants du Code des transports ne s'opposent pas au principe de responsabilité, lequel autorise au législateur à aménager, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée. Toutefois, selon l'arrêt, cet pouvoir du législateur est conditionné à ce qu'il ne soit pas porté d'atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs.

---

[302] P. Delebecque, « La limitation de responsabilité dont bénéficient les armateurs, et spécialement les plaisanciers, n'est pas contraire aux exigences constitutionnelles » : Notices bibliographiques Lexis Nexis, 2014.
[303] F. Turgné, « Question prioritaire de constitutionnalité relative aux limites de responsabilité en matière de navigation de plaisance » : Revue générale du droit des assurances, 01 décembre 2014 n° 12, P. 611 - 111n9.
[304] P. Bonassies et Ch. Scapel, Traité de droit maritime, Litec, 2e éd. 2010, n°402 cité par op. cit. F. Turgné, 01 décembre 2014 n° 12.

Il est un motif d'intérêt général la préservation et du développement des activités nautiques et de loisir. Selon la Haute juridiction, le législateur a pu, sans porter atteinte disproportionnée aux droits des titulaires de créances maritimes, limiter l'indemnisation des victimes. Cependant, en tout état de cause, elles peuvent obtenir la réparation intégrale de la personne responsable, démontrant que le dommage résulte d'une faute inexcusable.

Rappelons, que cette faute inexcusable est définie par les textes maritimes comme « *la faute commise témérairement et avec conscience que le dommage en résulterait probablement* »[305]. Aussi, le principe « quasi sacré » du droit maritime peut être également écarté en cas de faute intentionnelle de la part du transporteur.[306]

L'intérêt général est dans ces conditions le motif de l'autorisation constitutionnelle octroyé par la Cour de cassation aux textes contestés. Ainsi, il est considéré que la limitation était une condition d'existence de l'assurance car l'assureur devait connaître à l'avance le risque financier qu'il souscrivait, lequel ne pouvait être illimité. Toutefois, les rédacteurs de la Convention de Londres du 19 novembre 1976 ont souhaité que la déchéance du droit à la limitation de responsabilité, soit subordonnée à de strictes conditions,[307] dans l'occurrence la vérification d'une faute inexcusable ou intentionnelle.[308]

Or, la jurisprudence a dénié à l'assureur le droit d'invoquer lui-même la limitation[309], puisque l'article L. 5121-2 du Code des transports prévoit que ce bénéfice profite uniquement au propriétaire du navire, à l'armateur, au capitaine, affréteur, ou leurs préposés, sans qu'il soit fait mention de l'assureur. [310]

En revanche, l'assureur peut, lorsque le propriétaire du navire ait limité sa propre responsabilité en constituant un fonds, être bénéficiaire des limitations de responsabilité. Dans ces conditions, l'action directe des ayants-droit destinée à obtenir une réparation intégrale auprès de l'assureur est irrecevable.[311]

---

[305] Définition acceptée par la Cour de cassation dans l'arrêt Cass. 1re civ., 18 juin 2014, n° 13-11.898 cité par M. Ndende, « Question prioritaire de constitutionnalité en matière d'indemnisation du préjudice corporel » : Revue de droit des transports, LexisNexis n° 4, Octobre 2014, comm. 59.
[306] Op. cit. M. Ndende, n° 4, Octobre 2014.
[307] Op. cit. G. Piette, 2015, n° 769.
[308] G. Piette, "La faute de l'armateur face à la limitation de sa responsabilité et à son assurance en droit canadien " : Le Droit Maritime Français, n° 769 Navire - Transport maritime - Gens de mer, 2015.
[309] Op. cit. F. Turgné, 01 décembre 2014 n° 12.
[310] Ibidem.
[311] Ibidem.

Chapitre VI. Procédure

Section 1. Prescription

L'interruption de la prescription biennale par la désignation d'experts
Deuxième chambre civile 21 octobre 2010 n°10-15319

La prescription biennale des actions dérivant du contrat d'assurance est d'ordre public. Édictée en 1930 elle tendait à lutter contre le délai de six mois stipulés aux contrats pour contourner la prescription trentenaire de droit commun.[312]

L'article L. 114-2 du Code des assurances dispose que l'expertise interrompt la prescription, de façon que l'acte de désignation de l'expert arrête l'écoulement du délai, ouvrant un nouveau délai de prescription également de deux ans. Toutefois, le texte prévoit uniquement une interruption à l'exclusion de la suspension, raison pour laquelle il est soulevé un grief de constitutionnalité à l'encontre de l'article.

La Cour a cependant déclaré la constitutionnalité du texte en raison que celui-ci ne prive pas l'assuré de son droit fondamental à un recours juridictionnel effectif.[313] Ainsi, la question est jugée comme non sérieuse en ce que l'absence d'effet suspensif de la prescription ne porte pas d'attente au droit à un recours juridictionnel effectif puisque le délai était interrompu[314]. En effet, même en l'absence de l'effet suspensif, l'assuré peut interrompre la prescription, notamment par l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.[315]

A propos de cet arrêt, certains affirment que la Deuxième chambre civile a sèchement repoussée le grief soulevé à l'encontre du texte,[316] alors que c'était la Cour de cassation elle-

[312] J. Landel et al., « Assurances, procédure et recours » : Dictionnaire permanente, Editions Législatives 2015.
[313] Ibidem.
[314] Béguin-Faynel C. « QPC : pas de renvoi à la rue de Montpensier de la différence entre délais de prescription applicables au consommateur et au preneur d'assurance ! » : L'essentiel Droit des assurances, 01 juin 2014 n° 6, P. 2
[315] Code des assurances, article L 114-2, Dalloz 2015, citant Civ. 2e, 21 oct. 2010: RCA 2011, n° 37, note Groutel.

même qui a déploré, dans son rapport annuelle de 2009, que la prescription ne puisse être suspendue pendant l'expertise[317].

L'article 2239 du Code civil, modifié par la loi 2008-561 du 17 juin 2008, prévoit que l'interruption de la prescription est suivie d'une période de suspension jusqu'au jour où la mesure a été exécutée. Cet article évite ainsi que les assurés soient “piégés”, comme l’exprime un auteur, par la longer des opérations d’expertise, s’oubliant d’interrompre la prescription pendant cette période.[318]

Sur ce sujet, l’auteur mentionne que la loi 2008-561 du 17 juin 2008 ne s'applique pas à l'expertise amiable ni aux expertises judiciaires en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, alors que l'article L.114-2 leur est applicable avec toute sa rigueur.[319]

La Cour de cassation n’a pas relevé un motif d’inconstitutionnalité suffisant pour transmettre la question au Conseil constitutionnel. Or, la doctrine et les juges n’ont pas épargné ses commentaires sur l’inconvenance d’un texte. En effet, il apparaît que celui-ci porte atteinte substantielle au droit au recours puisqu’il existe la possibilité, pour l’assuré, de voir son litige effectivement jugé, du fait de l’absence d’effet suspensif de l’expertise[320].

Section 2. Procédure de sanction

Le droit de défense et les mesures urgentes de l’Autorité de contrôle prudentielle Chambre commerciale, 16 décembre 2011 N° 11-19780

La situation financière ou les conditions de fonctionnement d’une entreprise d’assurance ou de courtage peuvent mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires des

---

[316] « Expertise amiable et expertise judiciaire non soumise à la loi du 17 juin 2008 » : Lamy assurances, 2015 Partie 1, Le contrat d'assurance, Causes de suspension.
[317] J. Kullman, “ La Question prioritaire de constitutionnalité : un nouveau contentieux pour l’assurance ? ” : Revue générale du droit des assurances, 01 janv. 2011, n°2011-01-002, P. 11.
[318] Mayaux, L. “Assurance : généralités » : Répertoire de droit civil Dalloz, janvier 2015.
[319]Ibid op. cit. Mayaux, L.
[320] J. Kullman, 01 janv. 2011, n°2011-01-002.

contrats d'assurance. Au visa de l'article L.323-1-1 alinéa 1 du code des assurances, si la capacité financière des organismes contrôlés par l'ACAM, devenue l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution, est compromise ou susceptible de l'être, l'ACP doit prendre les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt des assurés, membres et ayants droit et des entreprises réassurées.

Il est ainsi que, quand la solvabilité ou la liquidité d'une société d'assurances ou de courtage est compromise ou susceptible de l'être, l'ACP peut désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires auxquels sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise, notamment lorsque la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales[321]. Dans ces circonstances, les organes sociaux de la société contrôlée n'ont plus qualité pour représenter la société en justice[322] ni pour exercer une voie de recours. Le gérant, qui se trouve ainsi suspendu de ses fonctions, ne peut donc valablement interjeter appel au nom de la société, désormais uniquement représentée par l'administrateur provisoire[323].

En substance la question posée à la Cour de cassation sollicite déterminer si la disposition contestée, en ce qu'elle ne détermine le déroulement de la mission impartie à l'administrateur désigné, ne rendait pas le texte inconstitutionnel par contravention aux règles de compétence législative, au principe de liberté individuelle et aux droits de la défense.

En effet, ce grief de constitutionnalité est relatif à ce que les textes contestés se contentent d'énoncer que l'administrateur désigné par l'ACP dispose des biens de l'entreprise « dans l'intérêt d'une bonne administration », sans préciser les limites de la mission.

En réponse à cette question qui souleva un courtier d'assurance placé sous administration provisoire, la Cour de cassation lui dénie toutefois la nouveauté et le sérieux alternativement requis pour justifier son renvoi auprès du Conseil constitutionnel. Selon la Haute juridiction la décision de désigner un administrateur provisoire, avec les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale, mesure conservatoire et temporaire, ne revêt pas le caractère d'une sanction tant à l'égard de la société

[321] J. Landel et al., « Entreprises en difficulté » : Dictionnaire permanente des assurances, Editions Législatives. 2015.
[322] Langé, D. « Droit des assurances » : La Semaine Juridique Edition Générale, 1er Avril 2013, doctr. 400 n° 14.
[323] « Administrateur provisoire : société d'assurances » : Bulletin Joly Sociétés, 01 novembre 2012 n° 11, P. 817.

que de ses dirigeants et associés, et que, prise pour la sauvegarde des assurés et bénéficiaires des contrats, sous le contrôle de la juridiction de recours, elle répond à un motif d'intérêt général. Le législateur n'a pas alors, pour la Haute juridiction, méconnu sa propre compétence en ne fixant pas lui-même les règles applicables au déroulement de la mission de l'administrateur provisoire.[324]

À cela, la doctrine ajoute que toute mesure de police administrative décidée par l'ACP est obligatoirement précédée d'une procédure contradictoire (C. mon. et fin., art. L. 612-35). En particulier, le placement d'une entreprise sous administration provisoire suppose au préalable que son représentant légal soit convoqué pour être entendu par le collège de l'ACP.[325] Ainsi, il peut être assuré le principe de défense et contradiction de la société contrôlée.

Enfin, cette affaire a fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat estimant que la lettre désignant les missions de l'administrateur ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs[326]. Il n'avait pas non plus, en outre, à examiner la QPC ainsi soulevée alors que la requête était elle-même irrecevable.[327]

Il convient de mentionner une affaire où, par le biais d'une QPC transmise par le Conseil d' Etat au Conseil Constitutionnel, les pouvoirs de l'ACP ont été ratifiés. Dans la décision n° 2011-200 QPC du 2 décembre 2011, le Conseil Constitutionnel a jugé contraires à la Constitution le 1er alinéa de l'article L. 613-1, les articles L. 613-4, L. 613-6, L. 613-21 et le paragraphe I de l'article L. 613-23 du Code monétaire et financier, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 21 janvier 2010, au motif que ces dispositions méconnaissaient le principe d'impartialité des juridictions.

Compte tenu du motif de non-conformité à la Constitution des dispositions en cause, l'annulation de la décision attaquée ne fait pas obstacle à ce que l'Autorité de contrôle prudentiel engage une nouvelle procédure de sanction sur le fondement des actes de contrôle

[324] J. Lasserre Capdeville, " Non-transmission d'une QPC fondée sur l'article L. 612-34 du Code monétaire et financier " : Bulletin Joly Bourse, 01 avril 2012 n° 4, P. 154
[325] Marly, P.G. « Question prioritaire de constitutionnalité sur l'article L. 612-34 du Code monétaire et financier » : L'essentiel Droit des assurances, 15 janvier 2012 n° 1, P. 6
[326] CE, 28 sept. 2011, n° 349820 cité par Op. cit. Lasserre Capdeville, J., Bulletin Joly Bourse, 01 avril 2012 n° 4, P. 154.
[327] Op. cit. Lasserre Capdeville, J., Bulletin Joly Bourse, 01 avril 2012 n° 4, P. 154.

et de constatation accomplis par la Commission bancaire dont la validité doit être appréciée, en application du 2° du III de l'article 22 de l'ordonnance précitée, au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle ils ont été accomplis.[328] Cette compétence doit être exercée sous réserve du respect du principe de non-rétroactivité d'une loi répressive plus sévère.[329]

Section 3. Procédure pénale

Inexistence d'une violation des droits constitutionnels de l'assureur de la victime dans le cadre des poursuites pénales Chambre criminelle, 29 janvier 2013, n° 12-83249

Dans la procédure pénale les victimes peuvent se constituer partie civile pour le recouvrement des dommages causés par l'infraction. Le fait que la victime puisse réclamer à l'auteur de l'accident la réparation de ses dommages, notamment corporels, n'autorise pas pour autant, en principe, l'intervention des assureurs liés à la victime par un contrat d'assurance de personnes.

Ainsi, en matière de compétence d'attribution, la jurisprudence ne permet pas à l'assureur de se constituer partie civile au procès pénal comme le pourrait l'assuré-victime car le préjudice de l'assureur a sa cause dans le contrat d'assurance et non dans l'acte délictueux.[330]

Ce raisonnement découle de l'article 2 du Code de la procédure pénale qui exige que la victime ait subi personnellement un dommage. En effet cet article précise que « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

---

[328] « Question prioritaire de constitutionnalité, effet de la déclaration d'inconstitutionnalité » : Gazette du Palais, 26 avril 2012 n° 117, P. 2, GP20120426043.
[329] T. Samin, « Une victoire à la Pyrrhus pour BPCA ? » : Bulletin Joly Bourse, 01 juillet 2012 n° 7, P. 282, JBB-2012-0125.
[330] Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, Droit des assurances, Précis Dalloz, 2011, 13e éd. P. 476.

Le principe est normalement celui de l'irrecevabilité de l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur devant les juridictions répressives. La loi no 83-608 du 8 juillet 1983 a cependant introduit dans le Code de procédure pénale une exception en matière d'homicide ou de blessures involontaires.

En effet, l'article 388-1, alinéa 1er, du Code de procédure pénale institue, tant à la charge de la personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée que de la victime, une obligation de déclaration de son assureur et du contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés sur les procès-verbaux d'audition de ces personnes. Ils doivent ainsi être précisés le nom et l'adresse de l'assureur ainsi que le numéro de la police d'assurance. De cette façon, la collecte d'informations effectuée, dès la constatation de l'événement dommageable, cherche l'amélioration de la procédure d'indemnisation.[331]

En revanche, l'assureur ne saurait intervenir en matière de vol, de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, d'atteintes volontaires à la personne ou encore d'incendie volontaire.

En conséquence, l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur à l'instance pénale a pour objet, selon l'article 388-3 du code de procédure pénale, de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils.[332]

Au demeurant, pour que soit admise l'intervention d'un assureur, il faut en effet que les sommes versés réparent le préjudice subi, constituant un acompte sur l'indemnisation.[333] Ainsi a été énoncée par Cour de cassation dans l'arrêt rendu le 26 mars 1990 dont la portée limite l'application de l'article 388-1 du Code de la procédure pénale. Et, il est cette limitation la raison de la saisine de la Cour à travers de la procédure de la QPC.

Les sommes versées à l'assuré en vertu d'un contrat d'assurance de personnes sont généralement déterminées à l'avance par la convention et ne le sont pas en fonction du

[331] A. Maron, « Conditions, procédure et effets de l'intervention des assureurs en application des articles 388-1 à 388-3 du Code de procédure pénale » : JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 512 : intervention de l'assureur au procès pénal, 28 Octobre 2013 citant l'arrêtCass. crim., 8 sept. 2009, n° 09-81.171
[332] C. Ambroise-Castérot, « Assureur du responsable d'un homicide ou de blessures involontaires » : Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Section 5, septembre 2012.
[333] Op. cit. 1. Maron 28 octobre 2013.

dommage subi. Le préjudice invoqué par l'assureur n'est alors que la conséquence du contrat conclu entre les parties.[334]

Ces sommes, dépourvues de caractère indemnitaire, en application de l'article L131-2 du Code des assurances, peuvent être cumulées avec celles que la victime percevra de l'auteur de l'accident, à titre de dommages-intérêts et l'assureur qui a réglé la somme convenue ne bénéficie d'aucune subrogation.[335]

C'est dans ce sens que la Cour de cassation a refusé le renvoie de la question qui ne présentait pas un caractère sérieux. Aussi, évaluant les arguments de sa propre interprétation, la Cour de cassation affirme-t-elle faire une application stricte des termes clairs et précis de l'article 388-1 du Code de procédure pénale.

Selon la Haute juridiction, le texte répond à la nécessité de faciliter et d'accélérer la réparation des dommages bénéficiant généralement d'un contrat d'assurance. Cependant, on relève un raisonnement d'ordre pratique guidant la Cour de cassation, puisqu'il est logique que l'assureur puisse être admis à participer à l'instance, afin de faire valoir des arguments concernant les intérêts civils ou la responsabilité de son assuré.

De plus, une telle solution permet de rendre immédiatement opposable la décision à l'assureur, évitant le renouvellement de l'instance devant le juge civil, gage d'une rapidité plus grande de l'indemnisation des victimes.[336]

Il apparaît en conséquence que cet objectif de protection des victimes est le fondement du refus de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, suivant de cette façon les arguments du législateur qui, lors du vote de la loi no 83-608 du 8 juillet 1983, consacra la possibilité d'une intervention de l'assureur au procès pénal, non dans l'intérêt de ce dernier, mais afin d'accélérer l'indemnisation de la victime.[337]

[334] Op. cit. Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, 2011.
[335] Op. cit. 1. Maron 28 octobre 2013.
[336] S. Porchy-Simon, « Intervention de l'assureur au procès pénal » : Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Art. 2, Assurances, janvier 2010.
[337] Op. cit. S. Porchy-Simon, janvier 2010.

Partie II. Le contrôle « concentré » de constitutionnalité de dispositions du droit des assurances

L'intromission d'un contrôle de constitutionnalité a posteriori a impliqué une immixtion du juge constitutionnel dans la fonction d'interprète authentique de la loi. Le Conseil constitutionnel est ainsi saisi de la loi prise dans son application concrète par les juridictions et pouvant même faire un contrôle sur l'interprétation consacré par la juridiction suprême. Sans doute, avec l'utilisation du pouvoir d'abrogation de la loi, de sa « neutralisation » par le biais du contrôle incident ou de la technique de réserve d'interprétation[338] le Conseil a assuré la primauté des droits et libertés que la Constitution garantit dans l'ordre juridique interne[339] sur des dispositions visant l'assurance dommages notamment, des pertes d'exploitation et du risque d'atteintes à l'environnement (Chapitre I), les dispositions concernant les assurances de personnes, en ce qui concerne l'accident de travail constitutif au même temps d'un accident de la circulation, ainsi que la protection des enfants handicapés dans le cadre du dispositif dite « anti-Perruche » (Chapitre II), sur les assurances groupe concernant le particularisme local de l'Alsace-Moselle, sur le principe de responsabilité de l'employeur et sur les clauses de désignation de l'assureur de la complémentaire santé (Chapitre III) pour finalement préciser l'assurance maritime, en ce qui est relatif à la faute de l'employeur (Chapitre IV).

Chapitre I. Assurances dommages

[338] M. Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 40, juin 2013
[339] Op. cit. E. Cartier (dir.), Dalloz, 2013, pag. 308.

Section 1. Assurance des pertes d'exploitation

L'assurance des pertes d'exploitation de l'entreprise couvre deux événements qui interrompent la production, notamment l'incendie et les catastrophes naturelles. Ces deux couvertures ont fait l'objet d'une ponctuelle intervention du Conseil constitutionnel concernant la taxe du contrat d'assurance incendie des personnes privés (1) et la garantie d'Etat dans la réassurance de catastrophes naturelles (2)

1. Le principe d'égalité devant l'impôt et la taxe du contrat d'assurance incendie des personnes privés Décision n° 2014-425 QPC du 14 novembre 2014

Dans cette affaire la disposition contestée est l'alinéa 4 du 1° de l'article 1001 du CGI qui fixe à un 30% la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), applicable aux contrats d'assurances contre l'incendie.

Les dispositions de l'article 1001 du CGI instituent toutefois des différents taux qui peuvent être réduits jusqu'un 7% pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que des bâtiments administratifs des collectivités locales.[340]

La doctrine fiscale[341] entend par collectivités territoriales les bâtiments administratifs, entre autres, des services locaux, mairies, lieux de cultes, affectés aux services sportifs, sociaux, sanitaires, de cultes.

Bénéficient ainsi d'une taxe abrégée de 7 % les contrats d'assurance incendie conclus par les établissements d'enseignement publics couvrant lorsque ceux bâtiments ont le caractère d'immeubles administratifs des collectivités territoriales. En revanche, les contrats d'assurance portant sur des édifices affectés à l'enseignement privé qui n'ont pas le caractère

[340] « Assurances contre l'incendie (bâtiments d'enseignement) : constitutionnalité de la taxe », Décision rendue par Conseil constitutionnel 14-11-2014 n° 2014-425-QPC : Recueil Dalloz 2014 p. 2306

[341] Bulletin official des finances publiques-impôts sur la liquidation et tariff de la TSCA, BOI-TCAS-ASSUR-30, cité par Commentaire decision n° 2014-425 QPC, Conseil constitutionnel, 13 novembre 2014.

de bâtiments administratifs des collectivités territoriales ne peuvent pas profiter d'un taux réduit.[342]

Dans ces circonstances, les requérants du mémoire du QPC, ont soulevé un grief d'inconstitutionnalité à l'encontre de l'article 1001 du CGI tiré de ce que le traitement discriminatoire mené contredise le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques.

Le Conseil constitutionnel, réitère son interprétation constante sur le principe d'égalité, reconnu dès la décision n° 2010-24 du 6 août 2010 selon laquelle « *que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes »*[343]. Par conséquent, le législateur doit fonder son appréciation sur la contribution sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose sans entraîner une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Le Conseil constitutionnel a repoussé le grief de méconnaissance du principe d'égalité, dans son considérant n° 6, puisque la différence de traitement entre les biens des particuliers et ceux appartenant aux collectivités territoriales répond à une différence entre les activités. En effet, sont différents les conditions dans lesquels les personnes publiques ou privés exercent ses activités. Les Conseilleurs révèlent également que le principe d'égalité devant l'impôt n'impose aucunement que les personnes privées soient soumises à règles identiques à celles qui s'appliquent aux personnes de droit public.[344]

Par ailleurs, dans le considérant n° 9 le Conseil constitutionnel évalue la convenance d'une politique publique[345], en ce qu'il juge que le taux imposé pour les assurances incendie

[342] Commentaire decision n° 2014-425 QPC, Conseil constitutionnel, 13 novembre 2014.
[343] Egalement la décision 2011-180 du 13 octobre 2011, citées par Commentaire décision n° 2014-425 QPC, Conseil constitutionnel, 13 novembre 2014.
[344] « Droit fiscal, respect du principe d'égalité : absence de discrimination injustifiée » : Décisions du conseil constitutionnel du 1er octobre au 31 décembre 2014, Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 avril 2015 n° 47, P. 241, NCCC2015-47-016.
[345] L'évaluation des politiques publiques est réalisée indistinctement dans le contrôle ordinaire ou d'information, selon JF. Amédro, « L'évaluation des politiques publiques : structure et portée constitutionnelle d'une nouvelle

des bâtiments privés ne fait pas peser sur eux une charge excessive au regard de leur facultés contributives.

Enfin, pour le Conseil, dans le considérant n° 8 de la décision, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte à la liberté d'enseignement dans le sens donnée à ce principe par la jurisprudence constitutionnelle.[346]

2. La garantie d'Etat à un réassureur du risque des catastrophes naturelles et le principe de la liberté d'entreprendre Décision n° 2013-344 QPC du 27 septembre 2013

Le droit français a établi un régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles qui repose sur une obligation d'insérer dans tous les contrats d'assurances de dommages aux biens et pertes d'exploitation une garantie –non plafonné- contre les préjudices résultant des catastrophes naturelles.[347]

Ainsi, les contrats d'assurances souscrits par toute personne physique ou morale, autre que l'Etat, ouvrent droit à l'assuré à une garantie contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de ces contrats.

Ces dispositions se trouvent dans l'article L. 125-1 du Code des assurances, lequel considère comme effets des catastrophes naturelles, les dommages aux biens, directs et non assurables, causés par une intensité anormale d'un agent naturel. Toutefois, ces dispositions exigent que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pas abouti à empêcher leur survenance.

Pour couvrir les risques résultant des catastrophes naturelles, les sociétés d'assurances peuvent se réassurer auprès de la Caisse centrale de réassurance (CCR). Toutefois, aucune disposition n'oblige les compagnies à se réassureur dans la CCR, qui n'a pas par conséquence un monopole de droit sur les activités garanties.[348]

---

fonction parlementaire » : Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger, 01 septembre 2013 n° 5, P. 1137, RDP2013-5-003.

[346] C. de Gaudemont, « Taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie, Tableau QPC » : Revue Constitutions 2014 p. 525.

[347] « Caisse centrale de réassurance : constitutionnalité de la garantie de l'Etat » : Recueil Dalloz 2013 p. 2224.

Il ne reste aucun doute que cette solution est imposé pour la couverture par les assureurs des risques résultant de catastrophes naturelles. En effet, selon la doctrine,[349] le taux de cession par les assureurs à des réassureurs de primes nettes afférentes aux risques de catastrophes naturelles s'élève à 57 % en 2012. De cette façon le taux est le plus élevé en comparaison aux autres catégories de risques cédés à des entreprises de réassurance. II est ainsi que le marché français est largement dominé par la Caisse centrale de réassurance puisqu'un nombre considérable d'entreprises réassurent ses risques de catastrophes naturelles.[350]

La CCR est une société anonyme détenue entièrement par l'Etat. Ses missions sont fixées par le législateur, notamment la réassurance et la gestion de fonds, raison pour lesquels elle jouit de la garantie financière de l'Etat. De cette façon la CCR couvre les risques de guerre et assimilés (article L. 431-4 du Code des assurances), navires et installations nucléaires (article L. 431-9) et les risques d'attentats ou d'actes de terrorisme (article L. 431-10).[351]

En l'espèce, les griefs tirés de l'atteinte au principe d'égalité et à la liberté d'entreprendre ont été examinés de façon combinée par le Conseil constitutionnel. En effet, pour la requérante, la CCR est dans une position plus avantageuse que les autres réassureurs à cause de la garantie d'Etat. Ainsi, cette différence de traitement aboutit à une méconnaissance de la liberté d'entreprendre et de la libre concurrence.[352] Pour la demanderesse, en France existe un quasi-monopole de fait dont bénéficie la CCR.[353]

De manière constante le Conseil constitutionnel a jugé, dès sa décision n° 2010-24 du 6 août 2010, que le principe d'égalité ne s'oppose à un traitement différentié découlant des circonstances de fait différentes ni à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général ayant un rapport direct avec l'objet de la loi.

---

[348] Commentaire décision 2013-344 QPC, Conseil constitutionnel, 26 septembre 2013.
[349] JM. do Carmo Silva, « Constitutionnalité de la garantie de l'État accordée à la CCR dans le cadre de ses activités de réassurance des risques de catastrophes naturelles » : Revue Lamy Droit des Affaires, 2013, n° 88.
[350] Ibidem.
[351] MC. Pelras et al., « Ressource complémentaire exceptionnelle provenant de la Caisse centrale de réassurance » : Dictionnaire Permanent Construction et urbanisme - Risques majeurs, juillet 2015, n° 326.
[352] Commentaire décision 2013-344 QPC, Conseil constitutionnel, 26 septembre 2013.
[353] Op. cit. JM. do Carmo Silva, 2013, n° 88.

S'agissant de la liberté d'entreprendre, la jurisprudence du Conseil constitutionnel, fonde son précèdent le plus important dans la décision 2000-439 DC du 16 janvier 2001 fondant le principe de la liberté d'entreprendre dans l'article 4 de la DDHC. En effet, le principe de la liberté d'entreprendre peut être limité par le législateur par des mesures ayant un but d'intérêt général. Toutefois, il est nécessaire que les exigences constitutionnelles soient respectés et qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Ainsi, toute limitation de la liberté d'entreprendre, dans cette décision, par l'établissement d'un monopole concédé par la loi à l'établissement public d'archéologie préventive devait être justifiée par une exigence constitutionnelle ou par un motif d'intérêt général.[354]

En l'espèce, pour le Conseil constitutionnel, selon son considérant n° 3, il est loisible au législateur d'adopter dispositions tendant aux objectifs de solidarité et d'égalité ordonnés par la Constitution, dès lors que dans l'exercice de ce pouvoir il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.[355]

Pour écarter le grief d'inconstitutionnalité, dans ses considérants n° 6, 7 et 8, le Conseil prend en compte les modalités d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et le rôle particulier de la CCR. Il admet la nature particulière des risques assurés et l'absence de plafond de garantie pour affirmer la conformité à la Constitution de l'article L. 431-9 du Code des assurances. La décision exalte que la CCR est tenue de réassurer tous les compagnies qui le demandent,[356] étant celle-ci soumise à des conditions règlementaires strictes pour pratiquer les opérations de réassurance[357].

Le grief tiré de la méconnaissance de la loi organique relative aux lois de finances est écarté par le Conseil constitutionnel en raison que les dispositions d'hiérarchie légale ne peuvent pas être l'objet d'une étude de constitutionnalité.[358]

---

[354] Op. cit. JM. do Carmo Silva, 2013, n° 88.
[355] Commentaire décision 2013-344 QPC, Conseil constitutionnel, 26 septembre 2013.
[356] C. de Gaudemont, « Garantie de l'État à la caisse centrale de réassurance, pour les risques résultant de catastrophes naturelles, Tableau QPC » : Revue Constitutions 2014 p. 525.
[357] Op. cit. JM. do Carmo Silva, 2013, n° 88.
[358] Commentaire décision 2013-344 QPC, Conseil constitutionnel, 26 septembre 2013.

Section 2. Assurance du risque d'atteinte à l'environnement

Nouvelles couvertures faisant l'objet des contrats spécifiques d'assurance responsabilité civile d'atteintes à l'environnement sont aujourd'hui offertes aux industriels dans le marché français. Concernant les atteintes à l'environnement, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur le risque de pollution concernant les installations classées (1) aussi que sur le risque de l'épandage de boues d'épuration urbaines et industrielles (2)

1. La protection de l'environnement et la théorie de la préoccupation Décision n° 2011-116 QPC du 08 avril 2011

L'article L. 112-16 du CCH institue en droit français la théorie de la préoccupation, connu également comme privilège d'antériorité[359]. Le texte vise à empêcher les riverains de demander la réparation des troubles de voisinage que leur causent les activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, dès lors que celles-ci existaient avant leur installation. Pour la recevabilité de ce moyen de défense il est nécessaire de démontrer que l'activité économique est exercée en conformité avec les lois.

Établies au profit des activités agricoles, les dispositions de l'article L. 112-16 du CCH répondent au souci, accueilli par la jurisprudence, d'éviter que celui qui s'installait à proximité d'une source de nuisance puisse, après coup, se plaindre d'un trouble de voisinage[360].

Le texte exige de démontrer le déménagement du requérant après la date de commencement des nuisances. Ainsi, il doit être démontré que, le permis de construire, l'acte d'aliénation ou la prise de bail a été réalisé à une date postérieure à l'existence des activités occasionnant les nuisances. Cependant, la partie défenderesse doit produire la preuve de l'activité exercée en conformité avec les dispositions législatives et que celles-ci n'ont pas changé après le déménagement de la plaignante.

359K. Foucher, « La première application de la Charte de l'environnement par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la QPC : de l'inédit, de l'inutile et du flou » : Actualité juridique en droit administratif, Dalloz, 2011. 1158.

360S. Pascale, « Charte de l'environnement. » : Revue juridique de l'environnement, Lavoisier, n° 3/2011 (Volume 36), p. 393-399.

De cette façon, l'application de l'article L. 112-16 du CCH, établissant la règle de la préoccupation, constitue une défense au fond dans un procès cherchant à engager la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage.[361]

Dans ce contexte, il est à rappeler que la théorie des troubles de voisinage est un développement de la théorie de l'abus du droit et constitue une limite au caractère absolu du droit de propriété visé par l'article 544 du Code civil.[362] Toutefois, à différence de l'abus du droit, les troubles de voisinage ne reposent pas sur la faute du propriétaire.[363]

Pour prononcer la constitutionnalité du texte critiqué, le Conseil constitutionnel rappelle les termes de l'article 34 de la Constitution selon lequel est compétence du législateur, d'un part, la détermination du régime de la propriété, des droits réels et les obligations civiles et commerciales et, d'autre part, assurer la préservation de l'environnement.[364]

Selon le considérant n°3 de la décision, il est en effet, loisible au législateur, statuant dans son domaine de compétence, d'adopter les dispositions dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. Cependant, lors de l'exercice de ce pouvoir, le législateur ne saurait priver de garanties légales les exigences de caractère constitutionnel.

Selon le mémoire de QPC, les dispositions de l'article L. 112-16 du CCH portent atteinte aux articles 1 – 4 de la Charte de l'environnement. Cependant, les Conseilleurs de la rue Montpensier ont étendue l'étude de constitutionnalité au principe de responsabilité.

Ainsi, pour déclarer la conformité de l'article L. 112-16 du CCH à la Constitution, dans le considérant n° 4, le juge constitutionnel affirme que l'article 4 de la DDHC ne fait obstacle à un aménagement des conditions de responsabilité pour un motif d'intérêt général. En effet, il est loisible au législateur déterminer les conditions dans lesquels la responsabilité peut être engagée à condition qu'il ne résulte une atteinte disproportionné aux droits des victimes ni au droit à un recours juridictionnel effectif.

361 Op. cit. K. Foucher, 2011. 1158.
362 Op. cit. S. Pascale, n° 3/2011.
363 M. Michel "Commentaire de la décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011" : Conseil constitutionnel, 7 avril 2011.
364 Op. cit. M. Michel, 7 avril 2011.

Ensuite, le Conseil constitutionnel s'est occupé d'examiner la confrontation de l'article L. 112-16 du CCH avec les dispositions de la Charte de l'environnement. Le juge constitutionnel évoquer la solution prononcé dans la décision n° 2008-564 du 19 juin 2008 DC (dite décision « OMG »). En effet, dans cet occasion le Conseil a octroyé une valeur constitutionnel à l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et de façon que ceux-ci s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives.[365]

Par-delà, dans le considérant n° 5, le Conseil estime que le respect de droits et devoirs de la Charte sont également imposés aux personnes privées. Désormais, ils sont obligés à prêter vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité[366]. De cette façon le Conseil conforte l'objectif révélé à la promulgation de la Charte, d'établir un « "droit-créance" des personnes physiques vis-à-vis de l'Etat, avec la portée d'un objectif de valeur constitutionnelle »[367]

Il est dans ces circonstances que le Conseil organise une invocabilité directe de l'article 2 de la Charte environnementale[368] à l'égard des particuliers. Toutefois, rappelle le Conseil, il n'est pas nécessaire l'expédition d'une loi, malgré la formulation en termes généraux des droits et devoirs de ce régime.[369]

La doctrine a cependant précisé que cette vigilance à la charge des particuliers est limitée à une obligation de moyens qui ne saurait imposer la garantie de toute atteinte à l'environnement[370]. Il est par conséquent obligatoire la démonstration d'une faute de l'auteur des dommages à l'environnement pour prononcer la recevabilité d'un recours en responsabilité à son encontre.[371]

Par ailleurs, pour le Conseil, selon le considérant n° 7 de la décision, les dispositions de l'article L. 112-16 du CCH exigent que les activités en cause s'exercent en conformité

365 Op. cit. S. Pascale, n° 3/2011.
366 Op. cit. M. Michel, 7 avril 2011.
367 Op. cit. K. Foucher, 2011. 1158.
368 Op. cit. K. Foucher, 2011. 1158.
369 F. Nési, « QPC et Charte de l'environnement : l'article L. 116-12 du CCH, qui institue une exception à la responsabilité pour trouble anormal de voisinage, est conforme aux articles 1 à 4 de la Charte de l'environnement » : Revue Constitutions, Dalloz, 2011. 411.
370 Ibidem.
371 Op. cit. K. Foucher, 2011. 1158.

avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en incluant les normes de préservation et à la protection de l'environnement.

Les griefs ainsi soulevés à l'encontre de l'article L. 112-16 du CCH ne trouvent pas d'acceptation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel faute d'attente ils aux principes constitutionnels combinés de responsabilité et protection de l'environnement.[372]

2. L'assurance du risque de déchets industriels et urbains et le principe d'égalité devant l'impôt Décision n° 2012-251 QPC du 08 juin 2012

L'article L. 425-1 du Code des assurances est relatif au Fonds national de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues urbaines et industrielles et, en particulier, à la taxe sur la production de boues destinée à alimenter ce fonds.

Les boues sont définies dans l'article R. 211-26 du Code de l'environnement comme les sédiments résiduaires des installations de traitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées. Les boues visées par le texte sont ainsi des déchets industriels et agricoles.[373]

Il existe trois filières d'élimination des boues en France : l'épandage agricole ou forestier, la mise en décharge et l'incinération. Toutefois, il est à travers l'épandage que sont éliminés plus de la moitié des boues produites en France.[374]

Cependant, l'épandage des boues d'épuration présente un risque pour les terres arables. Il est dans cet objectif que le texte de la loi contestée cherche à établir un Fonds d'assurance. Celui-ci est chargé de couvrir le risque de dommages causés par l'épandage de boues urbaines et industrielles, dès lors que la responsabilité de ces dommages ne peut être imputée ni au producteur de boues ni à l'agriculteur.[375]

372 Op. cit. M. Michel, 7 avril 2011.
373 M. Tudez et al., « Fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles » Dictionnaire permanent Environnement et nuisances, Editions législatives, 2015, n° 58.
374Commentaire du 7 juin 2012, Décision n° 2012-251 QPC du 08 juin 2012, Conseil constitutionnel.
375Op. cit. M. Tudez et al., 2015, n° 58.

Ce fonds est géré par la Caisse centrale de réassurance et est alimenté par une taxe annuelle à la charge du pollueur. L'article L. 425-1 du Code des assurances dispose que l'impôt payé par les « producteurs de boues » est assis sur la quantité de matière sèche produite.[376]

Or, il est soulevé un grief d'inconstitutionnalité par la violation du principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques à l'encontre de cet article. Selon les requérants, ces dispositions n'est pas en adéquation avec l'objet de la taxe dès lors qu'il fixe son assiette non sur la quantité de boue épandue, mais sur la quantité de boue produite.[377]

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a relevé que l'objet de la loi est de financer un fonds d'indemnisation des dommages causés par l'épandage de boues, tout en évitant de dissuader les producteurs de s'orienter vers l'épandage. Ce deuxième objectif ressort du fait que certaines boues ne peuvent pas être épandues. [378]

Il est dans ces circonstances que le Conseil constitutionnel rencontre fondé l'argumentation des requérants tendant à démontrer l'inadéquation du texte avec l'objectif de la loi. En effet, la rédaction du texte soumet toutes les boues produites à la taxe, sans faire distinction de ceux qui ne peuvent pas être épandues.[379]

En conséquence le Conseil constitutionnel a formulé une réserve d'interprétation, dans le considérant n° 6, interdisant que soient soumises à la taxe les boues que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre. Le producteur est dans l'impossibilité d'épandre certains boues parce qu'elles ne répondent pas aux conditions réglementaires d'épandage ou parce que le contrôle administratif a limité l'épandage à une certaine proportion.

Chapitre II. Assurances de personnes

376 Op. cit. M. Tudez et al., 2015, n° 58.
377 « Question prioritaire de constitutionnalité, article L. 425-1 du Code des assurances » : Gazette du Palais, 12 avril 2012 n° 103, P. 29, GP20120412041.
378 Commentaire du 7 juin 2012, Décision n° 2012-251 QPC du 08 juin 2012, Conseil constitutionnel.
379Ibidem.

1. L'accident du travail constitutif en même temps d'un accident de la circulation et le principe de responsabilité Décision n° 2011-167 QPC du 23 septembre 2011

L'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale porte sur l'indemnisation des accidents du travail qu'à même temps sont des accidents de la circulation. Ce texte autorise à la victime à réclamer, dans un recours fondé sur la loi Badinter, une indemnisation en complément de celle à charge de la caisse d'assurance maladie.[380]

Au cours de cette affaire le Conseil constitutionnel a précisé quels sont les limites entre l'indemnisation du CSS et les règles de la responsabilité des accidents de la circulation, c'est-à-dire, il a déterminé le dégrée d'articulation entre deux régimes spéciaux de responsabilité civile, notamment celui des accidents de travail et celui de la circulation routière.[381]

L'article L. 451-1 du CSS dispose que, dans le régime des accidents du travail, l'employeur est automatiquement responsable vis-à-vis du préposé. En contrepartie, l'indemnisation de ce préposé est limitée sans qu'il ne puisse engager aucune action en responsabilité devant les juridictions judicaires.[382] Par ailleurs, s'agissant d'un accident de la circulation, si le responsable a été l'employeur lui-même ou un copréposé, aucun recours de droit commun n'est pas possible pour la victime. En effet, la législation sur les accidents du travail ne met pas à la charge de l'employeur qu'une réparation forfaitaire.[383]

Cependant, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 a institué l'article L. 455-1-1 du CSS qui organise un recours pour le préposé victime d'un accident survenu sur les voies ouvertes à la circulation publique. Ce recours n'est ouvert qu'à condition que le véhicule soit conduit par l'employeur. Ainsi à partir du 1er mars 1993, l'accident du trajet est à la charge de l'employeur conducteur du VTM et la victime transportée jouit du régime de protection de la loi Badinter.

---

[380] « Accidents du travail » : Gazette du Palais, 02 août 2012 n° 215, P. 22.
[381] M. Djamel, " Décision n° 2011-167 QPC du 23 septembre 2011 " : Conseil constitutionnel, 22 octobre 2011.
[382] M. Babin, « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom » : Cahiers sociaux, 01 décembre 2013 n° 258, P. 544, CSB111y2.
[383] J. Landel et al., « Accident du travail. Accident de la circulations » : Dictionnaire permanent droit des assurances, automobile, Editions législatives, 2015, n° 279-280.

Dans ces conditions, leur réparation est à la charge du contrat d'assurance automobile du véhicule impliqué dans l'accident. Toutefois, la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 455-1-1 du CSS a impliqué que le salarié atteint d'un dommage corporel est privé de toute action en responsabilité lorsque l'accident n'est pas survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.[384] Au demeurant, il n'y a pas à se demander si le lieu de l'accident est ouvert à circulation publique au cas où le véhicule n'est pas conduit par l'employeur.

Par ailleurs, si le véhicule était conduit par le salarié d'une autre entreprise, l'accident n'ouvre droit qu'à un recours sur le fondement de l'article L. 454-1 du CSS[385], dont la source est le droit commun et la victime bénéficie en conséquence des prestations et indemnisés dues par la caisse primaire d'assurance maladie.

En l'espèce, le requérant faisait grief à ces textes de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi et au principe de responsabilité. Ces dispositions limitent l'indemnisation complémentaire de la loi du 5 juillet 1985 à la seule hypothèse que l'accident du travail soit en même temps un accident de la circulation survenu sur une voie publique.

Il est à noter que le législateur de 1993 était soucieux de séparer les domaines d'application de la loi Badinter et celui du régime général de la sécurité social. Cet objectif a été emparé par le Conseil constitutionnel. Dans le considérant n° 5 de la décision du 23 septembre 2011, les Conseilleurs mentionnent la distinction entre les différents risques. En effet, une chose est l'accident survenu en exercice des missions professionnelles et un autre celui causé par la simple circulation routière. Pour le Conseil constitutionnel, cette dissemblance est en lien direct avec l'objet de la loi et ne porte par conséquence aucune atteinte au principe d'égalité.[386]

Pour écarter le moyen tiré de ce que les dispositions contestés portent atteinte au principe de responsabilité, le Conseil constitutionnel a rappelé son précèdent jurisprudentiel. Premièrement, mentionne que principe de responsabilité, découlant de l'article 4 et 16 de la DDHC ne protège que la responsabilité fondée sur la faute. Deuxièmement, reconnait la faculté du législateur d'aménager les conditions de cette responsabilité si un motif d'intérêt

[384] J. Landel, « Loi du 5 juillet 1985. Question prioritaire de constitutionnalité » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2012 n° 2012-01, P. 64, RGDA2012-1-011.
[385] J. Landel, « Pas d'indemnisation complémentaire pour une victime d'accident du travail heurté par son propre véhicule démuni de conducteur » : Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2015 n° 4, P. 196, RGA112a7.
[386] Ibidem.

général le justifie et sans qu'il ne soit pas porté atteinte disproportionnée aux droits des victimes ni au droit à un recours juridictionnel de l'article 16 de la DDHC.[387] Ainsi, pour les Sages de la rue Montpensier, selon son considérant n° 6, l'impossibilité pour la victime d'agir sur le fondement de la loi Badinter au cas où l'accident est survenu sur une voie non publique, ne porte pas davantage atteinte au principe de responsabilité. En effet, dans ces conditions, le législateur est autorisé à aménager la responsabilité de l'employeur dès lors que ce traitement discriminatoire était en rapport direct avec l'objet de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

En somme, pour le juge constitutionnel, aucune atteinte, ni au principe d'égalité ni au principe de responsabilité n'a pas été porté par l'article L. 455-1-1 et le texte est ainsi déclaré conforme à la Constitution.

Enfin, la notion de voie ouverte à la circulation publique a été délimitée par la jurisprudence de la Cour de cassation. L'article L. 455-1-1 n'est pas applicable si l'accident se produit à l'intérieur d'un atelier de réparation mécanique ou si un ouvrier agricole est blessé par le tracteur de son employeur, alors qu'il travaillait sur une parcelle de l'exploitation.[388]

Par ailleurs, la victime qui a agi sur le fondement de l'article L. 455-1-1 peut ensuite agir sur le fondement d'une faute inexcusable contre son employeur. En effet, ces actions ne sont pas exclusives l'une de l'autre car ses fondements sont distincts[389]. Cependant, la Cour de cassation fait stricte application du critère de la voie ouverte à la circulation publique. Ce notion qui exclue les dépendances de l'entreprise, a était très contesté par la doctrine[390]. Limités à l'indemnisation sur la voie publique, les victimes d'accidents du travail sont discriminées par rapport aux victimes de la circulation routière qui sont indemnisés dans tous les cas, même ceux survenus sur les voies privées.

[387] S. Calme, « La faute inexcusable à la jonction entre accident du travail et accident de la circulation sur une voie ouverte à la circulation publique » : Petites affiches, 31 août 2012 n° 175, P. 11, PA201217503.
[388] J. Landel, « Pas d'indemnisation complémentaire pour la victime d'un accident de travail survenu sur une piste de golf, non ouverte à la circulation publique » : Revue générale du droit des assurances, 01 septembre 2014 n° 8-09, P. 453, RGA111b0.
[389] Cass. 2e civ., 12 juill. 2012, n° 11-20123 cité par op. cit. J. Landel, 01 septembre 2014 n° 8-09.
[390] S. Abravanel-Jolly, " Accident de travail et application de la loi du 5 juillet 1985 " : L'essentiel, Droit des assurances, 15 octobre 2012 n° 9, P. 2, 133.

2. La protection des enfants handicapés dès la naissance, le principe d'égalité et l'application de la loi dans le temps Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010

Certaines enfants sont atteintes de pathologies dites « de naissance » qui ont pu être décelés pendant la grosse, alors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un consentement informé de la mère. En France, ces enfants atteints de maladies de naissance, issus de cette situation, peuvent être indemnisés selon la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État.

Premièrement, la décision rendue par la section du contentieux du Conseil d'État le 14 février 1997 reconnait le droit des parents de l'enfant, atteint d'un handicap ou d'une affection non décelé pendant la grossesse, d'obtenir réparation au titre des charges de la vie de l'enfant.[391]

Deuxièmement, une interprétation jurisprudentielle reconnue uniquement dans ordre judiciaire, par deux arrêts du 26 mars 1996 (94-13145 et 94-11791), reconnaissent le droit pour l'enfant, atteint d'un handicap ou d'une affection qui n'a pas été décelé pendant la grossesse de sa mère, d'obtenir réparation.[392]

Contrairement au Conseil d'Etat[393], la Cour de cassation a retenu un lien de causalité directe entre la faute médicale et le préjudice résultant de ce handicap pour l'enfant lui-même. Cette interprétation a été confirmée, dans trois espèces, par l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Cependant l'assemblée plénière a précisé que la responsabilité du médecin n'est engagée que si les conditions médicales d'une interruption volontaire de grossesses pour motif thérapeutique sont réunies.[394]

Ensuite, le législateur a introduit la loi du 4 mars 2002 qui écarte l'interprétation jurisprudentielle qui permettait la réparation du préjudice du seul fait de la naissance. Nous

391 D. Vigneau et al., " Droit à réparation des parents " : Dictionnaire permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, 2015, n° 105.
392 D. Vigneau et al., " Position de la Cour de cassation sur le préjudice de naissance avec handicap avant l'arrêt « Perruche » " : " : Dictionnaire permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, 2015, n° 62.
393 D. Vigneau et al., " Droit à réparation de l'enfant " : Dictionnaire permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, 2015, n° 106.
394 R. Pellet, " La décision QPC du 11 juin 2010 du Conseil constitutionnel et l'assurance des praticiens et établissements de santé " : Revue de droit sanitaire et social, Dalloz 2010, n° 127.

présenterons les arguments du Conseil constitutionnel pour admettre un tel objectif (a) et après ses considérations concernant l'application immédiate du dispositif (b)

A. Le premier et deuxième alinéas e l'article L. 114-5 du Code de l'action sociale et des familles, introduit par la loi du 4 mars 2002, interdissent de se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance. Il résulte de ces dispositions que l'enfant peut obtenir réparation du préjudice causé par le service médicale, notamment l'indemnisation du handicap causé par une affection iatrogène ou une infection nosocomiale. Cependant, la loi exclue l'indemnisation de l'erreur de diagnostic privant la mère de la faculté d'interrompre sa grossesse.[395] Il découle des dispositions de l'article L. 114-5 du CASF que l'enfant est privé de tout action pour réclamer la réparation du préjudice du fait de sa naissance.[396]

Préalable à l'étude de la constitutionnalité de ces dispositions, le Conseil constitutionnel a rappelé son interprétation sur le respect de la vie humaine. Un premier précédent se trouve dans la décision du 15 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, confirmé dans la décision du 29 juillet 1994. Selon ces jurisprudences, la liberté individuelle est une norme constitutionnelle directement applicable à côté du respect de la dignité de la personne humaine et du respect de la santé. En revanche, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, figure au rang des principes reconnus par le législateur tendant à assureur le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.[397] Ainsi, le Conseil constitutionnel s'est gardé de conférer une valeur constitutionnelle au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie.

Le Conseil rappelle qu'il ne détient pas un pouvoir d'appréciation de même nature que celui de Parlement. Dans sa décision du 11 juin 2010, mentionne qu'en fixant la règle selon laquelle nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance, le législateur n'a fait qu'exercer sa compétence sans porter atteinte à une exigence constitutionnelle.[398] Si l'article L. 114-5 du CASF admet l'indemnisation du handicap causé par une faute médicale, cela ne correspond pas à la situation d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse, en raison d'une erreur de diagnostic. En effet, une telle erreur, n'a pas provoqué

395 F. Patris, « Application dans le temps de la loi du 4 mars 2002, dite loi anti-Perruche » : L'essentiel Droit des assurances, 10 février 2012 n° 2, P. 3, RC 019.
396 D. Vigneau et al., "Apports de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé" : Dictionnaire permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, 2015, n° 79.
397 L. Viviane, « Commentaire décision n° 2010-2 QPC 11 juin 2010 » : Cahiers du Conseil constitutionnel, 11 juin 2010, n° 29.
398 Ibidem.

directement le handicap. C'est bien là l'un des points relevés par le Conseil constitutionnel qui affirme que le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. Les dispositions de l'article L. 114-5 ne font pas obstacle au droit de l'enfant handicapé dès la naissance de chercher la réparation des dommages causés par le service médical. Mais de l'exercice de ce droit peut être exclue la faute diagnostic, puisque, dans les termes de la décision, le principe d'égalité « ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ».[399]

Ainsi, le Conseil a constaté que les critères retenus par le législateur quant au droit à agir en responsabilité, en excluant l'indemnisation d'une erreur de diagnostic privant la mère de la faculté d'interrompre sa grossesse, sont en lien direct avec l'objet de la loi de sorte que le principe d'égalité n'est pas davantage méconnu.[400]

En outre, il est de jurisprudence constante que le principe de responsabilité découle de l'article 4 de la DDHC. Celui-ci confère une portée constitutionnelle à la règle de l'article 1382 du Code civil. Ce principe est établi par le Conseil constitutionnel dans ses décision n°82-144 DC du 22 octobre 1982 et confirmé par les décisions n° 2005-522 DC et 2008-564 DC.[401]

Par ailleurs, ce principe à fait l'objet des précisions du Conseil constitutionnel dans sa décision n° 83-162 DC affirmant que le principe de responsabilité ne s'oppose pas à certaines exonérations de responsabilité pour de fautes présumés excusables et, dans sa décision n° 2005-522 DC, il est déterminé que ce principe ne fait pas d'obstacle à ce que, en certains matières, pour un motif d'intérêt général, le législateur aménage les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagé.[402]

Ensuite, le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du CASF interdit aux parents d'obtenir la réparation du préjudice résultant des charges du handicap. Les parents peuvent obtenir, par la mise en cause de la responsabilité médicale, la réparation de leur préjudice

399 D. Vigneau « La constitutionnalité de la loi « anti-Perruche » » : Recueil Dalloz 2010, 1976.
400 Ibidem.
401Op. cit. L. Viviane, 11 juin 2010, n° 29.
402 Op. cit. D. Vigneau 2010, 1976.

moral et des troubles dans les conditions d'existence.[403] En revanche, la compensation du handicap reste à la charge de solidarité nationale.

Le Conseil constitutionnel conclue qu'il n'est pas porté atteinte aux exigences constitutionnelles en matière de responsabilité. En effet, le dispositif détermine un système d'indemnisation pour certains préjudices sans établir d'obstacle à l'engagement de la responsabilité. Toutefois, le Conseil rappelle que, dans tous les cas, les autres chefs de préjudice subis demeurent indemnisables.[404]

Ainsi, selon les Conseilleurs de la rue Montpensier, les motifs d'intérêt général du législateur pour limiter les conditions d'engagement de la responsabilité médicale, visent l'équilibre des comptes sociaux et à l'organisation du système de santé. Ces objectifs justifient la prise en charge des conséquences du handicap non par le régime de responsabilité médicale, mais par la solidarité nationale.[405]

B. L'application immédiate des dispositions de l'article L. 114-5 du CASF a empêché aux enfants handicapés et à leurs parents d'obtenir la réparation des charges particulières découlant du handicap.[406]

Par deux arrêts, rendus le 6 octobre 2005, la CEDH a considéré que l'application immédiate de l'article L. 114-5 du CASF aux instances en cours méconnaît le droit au respect des biens garanti par l'article 1er du protocole additionnel à la Convention EDH.[407]

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat comme la Cour de cassation ont appliqué cette jurisprudence aux affaires en cours. Puis, ils ont eu à connaitre de cas portant sur des naissances antérieurs à la loi de 2002 mais avec des instances introduites ultérieurement.

Dans ces circonstances il a été décidé par la Cour de cassation que la jurisprudence antérieure à la loi du 4 mars 2002 est maintenue pour toutes les affaires jugées au 7 mars 2002. Ainsi, elles sont respectées les décisions ayant force de chose jugée.[408]

403Ibidem.
404Op. cit. L. Viviane, 11 juin 2010, n° 29.
405Ibidem.
406Op. cit. R. Pellet, 2010, n° 127.
407CEDH, 6 oct. 2005, n° 1513/03 et n° 11810/03 citées par B. Pacteau, « Contrôles de conventionnalité et de constitutionnalité : la loi anti-Perruche en ligne de mire ! » : La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 29, 18 Juillet 2011, 2257.

En revanche, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur cette question.[409] Toutefois, la Cour administrative d'appel de Lyon a jugé que l'article ne peut pas recevoir application à l'instance engagée avant l'entrée vigueur de la loi. Selon la Cour cette interprétation s'applique indépendamment de la date d'introduction de la demanda en justice. Cela dit, la disposition contestée n'est plus appliquée mais n'a pas non plus été abrogée.[410]

Dans le 2 du II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005, le législateur a prévu que les dispositions de l'article L. 114-5 du Code de l'action sociale et des familles s'appliqueraient aux instances en cours au 7 mars 2002. Dans ces conditions, le texte empêche l'indemnisation des dommages qui ont fait l'objet d'une action en justice et dont leur fait générateur est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi.[411]

Dans sa décision du 11 juin 2010, le Conseil constitutionnel a déterminé que le législateur, modifiant ou abrogeant des textes antérieurs, portait atteinte aux droits issues de décision de justice passées en force de chose jugée. De plus, pour le Conseil, le législateur méconnaitrait la garantie des droits de l'article 16 du DDHC s'il porte atteinte aux situations légalement acquises. En effet, le législateur ne saurait justifier une tel atteinte qui ne se relève pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.[412]

Le Conseil a donc déclaré contraire à la Constitution le dispositif de droit transitoire qui rendait applicable la loi nouvelle à toutes les instances où il n'avait pas été jugé de manière irrévocable le principe de l'indemnisation. Il n'en existe pas d'intérêt général suffisant pour justifier la remise en cause des droits des personnes qui, avant le 7 mars 2002, avaient engagé une procédure en responsabilité.

---

408 Op. cit. B. Pacteau, 18 Juillet 2011, n° 29.
409 « Hôpitaux », CE, 5e sous-sect., 18 juill. 2011, n° 328881 : Gazette du Palais, 22 septembre 2011 n° 265, P. 30GP20110922033.
410Ibidem.
411 « Question prioritaire de constitutionnalité, article L. 114-5 du Code de l'action sociale et des familles - Dispositif « anti-Perruche », CE, ass. cont., 13 mai 2011, n° 317808 : Gazette du Palais, 26 mai 2011 n° 146, P. 30, GP20110526068.
412 R. Le Cotty et C. Roth, « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 avril 2015 n° 47, P. 27, NCCC2015-47-003.

Or, la décision a déterminé qu'il existe un motif d'intérêt général justifiant l'application des règles nouvelles aux instances engagées après le 7 mars 2002 au titre de situations juridiques nées avant cette date.

En conclusion, la décision du 11 juin 2010 n'emporte abrogation que dans la mesure où la disposition transitoire rend les règles nouvelles applicables aux instances en cours au 7 mars 2002.[413] Ainsi, il a été laissé immédiatement place à l'application des règles de droit commun relatives à l'application de la loi dans le temps.[414]

Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation n'ont pas en revanche suivi la portée régulatrice de cette décision, en interprétant différemment l'abrogation prononcée.[415]

Le Conseil d'Etat a considéré que la déclaration d'inconstitutionnalité du dispositif transitoire devait revêtir une portée limitée. En effet, la loi nouvelle est applicable si l'action des parents est postérieure à son entrée en vigueur, même si le fait dommageable est antérieur.[416]

En revanche, la Cour de cassation a estimé que les dispositions transitoires litigieuses ont été purement et simplement abrogées, de façon qu'elles ne peuvent recevoir aucune application. Conformément au principe découlant de l'article 2 du code civil, la loi applicable en matière de responsabilité doit demeurer celle en vigueur au moment du fait générateur du dommage.[417] Ainsi, pour la Cour de cassation, la loi nouvelle n'est pas applicable aux instances engagées postérieurement à son entrée en vigueur lorsque le dommage est survenu antérieurement.

Chapitre III. Assurances de groupe

1. La sanction de l'omission dans la déclaration de risques de l'assuré et le particularisme en droit local à la lumière du principe d'égalité Décision n° 2014-414 QPC du 26 septembre 2014

413Ibidem.
414 « Chose jugée, Cass. 1re civ., 15 déc. 2011, n° 10-27473 » : Gazette du Palais, 22 décembre 2011 n° 356, P. 23, GP20111222019.
415 M. Disant, « La prise en considération des réserves d'interprétation par le juge ordinaire à l'ère de la QPC - Regard d'actualité sur les enjeux permanents de l'interprétation » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 avril 2013 n° 39, P. 293 NCCC2013-39-011.
416 CE, ass., 13 mai 2011, n° 317808 cite par op. cit. R. Le Cotty et C. Roth, 01 avril 2015 n° 47.
417Chambre 1re civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-27.473 cité par op. cit. R. Le Cotty et C. Roth, 01 avril 2015 n° 47.

La séparation temporaire de la France et de l'Alsace-Lorraine, cédée à l'Allemagne par le Traité de Francfort de 1871 et réintégrée dans la souveraineté française par le Traité de Versailles de 1918, a entraîné l'application progressive des lois allemandes dans les territoires annexés.[418]

En effet, après le retour de l'Alsace et de la partie annexée de la Lorraine à la France, le législateur a introduit sans tarder le droit français en examinant d'autres textes locaux appliqués, lesquels sont incorporées dans l'ordre juridique interne.[419]

Le rattachement des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en 1919 a été accompagné de son héritage du droit germanique. Dans un premier temps, les textes germaniques ont été maintenus, alors qu'aujourd'hui, il apparaît une volonté de mettre fin à ce particularisme. Toutefois, le législateur a souhaité maintenir les dispositions jugées plus favorables à l'assuré au regard du droit applicable dans les autres départements, notamment, le droit des assurances, dont la loi allemande du 30 mai 1908 qui régit toujours certaines spécificités conservées aux articles L. 191-1 et suivants du code des assurances.[420]

Certains aspects du règlement des sinistres sont concernés par ces dispositions dérogatoires. Il est le cas de l'article L. 191-5 du Code des assurances qui dispose qu'en cas de manquement à une obligation lui incombant après la survenance du sinistre, l'assuré n'encourt la déchéance, qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part. Ce particularisme est dérogatoire au droit national qui autorise à l'assureur d'opposer la déchéance en cas de non-respect de ses obligations par l'assuré.[421]

Par-delà, l'article L. 191-4 du Code des assurances, dérogeant au droit commun des assurances, exclut la réduction proportionnelle de la prime ou la résiliation du contrat si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre. Il est donc exigé une relation entre le sinistre et l'omission ou la dénaturation des risques résultant de la

418JL. Vallens, « Le droit local d'Alsace-Moselle » : Recueil Dalloz 1998 p. 275, n° 29.
419 Ibidem.
420 R. Porte, « L'application spécifique de la réduction proportionnelle en Alsace-Moselle » : Revue de droit immobilière Dalloz, 2009. 661, n°12.
421 J. Landel et al., « Opposabilité de la réduction proportionnelle » : Dictionnaire permanent Droit des assurances, Editions législatives, 2015, n° 143.

déclaration de l'assuré, de façon qu'en cas de fausse déclaration non intentionnelle du risque par l'assuré, alors que survient un sinistre sans relation avec cette fausse déclaration, la règle proportionnelle de primes prévue par l'article L. 113-9 du code des assurances se trouve écartée au profit de l'assuré.[422]

La QPC soulève un grief d'inconstitutionnalité contre l'article L. 191-4 du Code des assurances en ce qu'il est contraire au principe d'égalité. En réponse, le Conseil constitutionnel révèle que ce principe d'égalité est neutralisé[423] par le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de droit local, ou par des mots du Conseil; *« il doit y avoir une conciliation des principes »*.

Selon le considérant n° 5 de la décision du 26 septembre 2014, les dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun.

Or, pour le Conseil constitutionnel, les dispositions locales en vigueur ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi.

De ce fait, le principe fondamental reconnu par les lois de la République empêche des modifications intensifiant la discrimination législative existant vis-à-vis des citoyens de ces départements, aussi, les changements législatifs ne peuvent pas élargir le champ d'application de la particularité du droit local.

Avant la loi du 6 mai 1991 introduisant l'article L. 191-4, la déclaration inexacte de l'assuré ne heurtait pas son droit au bénéfice d'assurance en cas de sinistre, dès lors que, soit le risque omis était connu par l'assureur, soit le risque n'a pas d'incidence sur le sinistre et n'a pas modifié l'étendu de la prestation de l'assureur.

422 Cass. 2e civ., 3 sept. 2009, n° 08-16.726 cité par op. cit. J. Landel et al., 2015, n° 143.
423 Commentaire Décision n° 2014-414 QPC du 26 septembre 2014, Conseil constitutionnel 25 septembre 2014.

Cependant, la loi du 6 mai 1991, a atténué les exigences de l'une de deux hypothèses retenues en droit local existantes depuis la loi du 30 mai 1908, mais cela a également ajouté une troisième dérogation au droit commun national, notamment, l'absence de modification de l'étendue de la prestation de l'assureur.[424] Alors que dans tout le territoire national, l'assureur peut opposer la règle proportionnelle de la prime aux assurés, en Alsace-Moselle, cela n'est pas possible dès lors que l'une des trois suivantes exceptions a eu lieu, c'est à dire; l'absence d'incidence sur le sinistre, la connaissance de l'assureur ou le défaut de modification de l'étendue de la prestation de l'assureur.

Selon le considérant n° 9 de la décision, l'article L. 191-4 a accru la différence de traitement résultant de l'application de règles particulières dans ces départements. Ainsi, pour le Conseil constitutionnel, le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans ces trois départements, ne saurait faire obstacle à l'examen de confrontation de la disposition critiquée avec le principe d'égalité.

Une fois les dispositions du droit local ont été aménagées, sans pour autant être harmonisées avec le droit national et en conservant un traitement discriminatoire, le législateur a méconnu les limites d'application du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de droit local et dès lors, l'examen de constitutionnalité à l'égard du principe d'égalité peut être accompli.

Le Conseil constitutionnel, dans le considérant n°9 a précisé que la différence de traitement n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi et par conséquent, l'article L. 191-4 du Code des assurances issue de la loi du 6 mai 1991 méconnait le principe d'égalité justifiant son abrogation.

De cette façon le droit local a évolué à un traitement identique à celui appliqué dans les autres départements de la République. Par la suite, l'article L. 113-9 du code des assurances qui permet la réduction proportionnelle, sera donc applicable aux affaires en cours et à l'avenir[425].

424Ibidem.
425Op. cit. J. Landel et al., 2015, n° 143.

2. Le principe de responsabilité et la faute inexcusable de l'employeur

Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010

Concernant les prestations de la sécurité sociale suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle, l'article L. 451-1 de Code de la sécurité sociale dispose qu'aucune action en réparation ne peut être exercée contre l'employeur de la victime pour obtenir la réparation intégrale des préjudices subis.

Raison pour laquelle dans un mémoire indépendant, les demandeurs au pourvoi en cassation, ont demandé la transmission d'une QPC affirmant une atteinte au principe d'égalité devant la loi, les charges publiques et au principe de responsabilité. En effet, le régime d'indemnisation des accidents du travail fait obstacle à ce que la victime obtienne de son employeur la réparation intégrale de son préjudice, même dans l'hypothèse où ce dernier a commis une faute à l'origine de l'accident.

Selon les requérants, le dispositif de majoration applicable lorsque l'employeur a commis une faute jugée inexcusable ne permet pas à la victime de l'accident d'obtenir la réparation de tous les préjudices subis; sont, en particulier, exclus du droit à réparation les préjudices qui ne sont pas mentionnés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. À l'exception du cas où la faute commise par l'employeur, revêt un caractère intentionnel, ces dispositions privent la victime de demander réparation de son préjudice selon les procédures de droit commun.

Le législateur de 1946[426] a cherché à établir un équilibre entre les intérêts en conflit dans les relations de travail. En effet, le Code de la sécurité sociale a édicté une immunité à l'encontre des dirigeants ou substitués de l'entreprise, en contrepartie à un système d'indemnisation forfaitaire automatique des victimes, limitée à la prise en charge totale des soins et au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (en cas d'incapacité temporaire de travail) ou d'une rente (en cas d'incapacité permanente)[427].

426 X. Prétot « L'indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur est-elle conforme à la Constitution ? » : Revue du droit social Dalloz 2011. 1208, N° 12.
427 E. Paolini et al., " Faute inexcusable : exception à la réparation forfaitaire de l'accident " : Dictionnaire permanent Social, Editions législatives, 2015, n° 1.

Toutefois, l'article L. 452-1 du CSS instaure une exception : *"Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire"*.

C'est la raison pour laquelle, bien que l'employeur soit bénéficiaire d'une immunité légale le protégeant contre le recours du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celui-ci peut demander une indemnisation complémentaire.

A l'appui des dispositions du CSS, une jurisprudence constante a défini la faute inexcusable de l'employeur. Selon la Cour de cassation, en vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu à une « *obligation de sécurité* » de résultat envers le salarié, et non pas d'une obligation de moyens. L'employeur est tenu par le contrat de travail de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ses salariés contre les risques professionnels. Le non-respect de cette obligation constitue, en cas d'accident du travail, une faute inexcusable dans la mesure où l'employeur avait conscience du danger encouru par le salarié et ayant cette conscience du danger, l'employeur n'a pas pris les dispositions nécessaires pour en préserver les salariés.[428]

En somme, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur permet à la victime ou à ses ayants droit d'obtenir un complément d'indemnisation forfaitaire par le biais d'une majoration de la rente d'incapacité permanente, laquelle présente un caractère punitif et réparatoire.[429]

En outre, l'article L. 452-3, autorise la victime ou ses ayants droit à demander la réparation d'une liste limitée de chefs de préjudices devant la juridiction de sécurité sociale dans le cadre d'un procès de responsabilité engagé à l'encontre de l'employeur fautif.[430]

Pour prononcer la constitutionnalité des dispositions critiquées, le Conseil constitutionnel a exposé, dans ses considérants 11 à 13, que l'instauration d'un régime de

428 E. Paolini et al., " Faute inexcusable : un manquement à une obligation de sécurité de résultat" : Dictionnaire permanent Social, Editions législatives, 2015, n° 6.
429 Op. cit. E. Paolini et al., 2015, n° 1.
430 P. Jourdain, " Accident du travail : les préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur et l'autonomisation du préjudice sexuel " : Revue trimestrelle de droit civil Dalloz, 2012. 539.

sécurité sociale a mis en œuvre les exigences du Préambule de la Constitution de 1946. Pour le Conseil, les employeurs ne sont tenus personnellement qu'en cas de faute inexcusable ou intentionnelle, circonstance qui trouve sa justification dans la conciliation entre l'immunité des employeurs et le principe de responsabilité.[431] Toutefois, un auteur a signalé que, dans ces même considérants, le Conseil s'est prononcé sur la constitutionnalité dans l'ensemble du régime des accidents du travail, dépassant les limites de ses compétences encadrées selon la question posée par les requérants.[432]

Bien que, résultant des articles L. 451-1 du CSS et suivants, la victime d'un accident de travail n'est pas traitée de la même manière que la victime d'un autre type d'accident, selon le considérant n° 15 de la décision, ces personnes atteintes d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, se trouvent dans une situation différente de celle des autres victimes, résultant de son activité professionnelle.

Cependant, ce traitement différencié est en rapport direct avec l'objectif de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles visées par le livre IV, et dès lors, le traitement donné aux salariés dans le cas du risque AT/MP ne porte pas d'atteinte au principe d'égalité.

Les principes établis par le législateur en 1946, repris en 1986 et sur lesquels repose le risque AT/MP, précisent qu'en l'absence d'une faute inexcusable de l'employeur, la réparation est forfaitaire et le salarié est en l'impossibilité d'agir en responsabilité.

Ces principes n'instituent pas, pour le Conseil constitutionnel dans son considérant n° 16, des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général poursuivis, notamment l'automaticité, la rapidité et la sécurité de la réparation. Pour cela le Conseil se fonde sur arguments suivants :

- En application des dispositions du titre II du livre IV du CSS, les prestations nécessaires pour les victimes sont totalement prises en charge par la caisse d'assurance maladie;
- Durant la période d'incapacité temporaire, la victime reçoit des indemnités journalières qui suppléent à la perte de son salaire;

431 S. Porchy-Simon, « Détermination des chefs de préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur après la QPC du 18 juin 2010 » : Recueil Dalloz, 2012. 1098, n° 17.
432 Op. cit. X. Prétot , 2011. 1208, n° 12.

- A la victime atteinte d'une incapacité permanente lui est versée une indemnité forfaitaire calculée en tenant compte notamment du montant de son salaire et du taux de son incapacité;
- Le salarié est toujours indemnisé, quand bien même il aurait commis une faute inexcusable, dès lors que l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail.
- Indépendamment de la situation de l'employeur les indemnités sont versées par les caisses, lesquels sont dépourvues de toute action en responsabilité à l'encontre de l'employeur ou d'exiger la preuve de sa faute.[433]
- La majoration de la rente de l'article L. 452-2 est justifié en ce qu'elle compense forfaitairement la perte de revenu résultant de l'incapacité de l'employé.

Finalement le Conseil constitutionnel a examiné la limitation des préjudices indemnisables de l'article L. 452-3. Suivant le précèdent jurisprudentiel de la décision 2010-2 QPC du 11 juin 2010, le Conseil, à propos des mesures constitutives de dérogation ou de restrictions au principe de responsabilité, procède à apprécier la proportionnalité entre l'intérêt poursuivi et la gravité de l'atteinte, laquelle s'apprécie en fonction de l'ampleur des restrictions et de leur champ d'application. Dans la décision du 18 juin 2010 le Conseil prend en compte le fait que les mesures restreignant la réparation à certains chefs de préjudice s'appliquent à des agissements gravement fautifs de la part de l'employeur.[434]

Pour le Conseil, il est en conséquence pertinent de formuler une réserve d'interprétation de l'article L. 452-3 du CSS, dans le considérant n° 18, pour empêcher que la liste de chefs de préjudices soit interprétée comme limitative et excluant le droit à la réparation des dommages non couverts par le livre IV du CSS.

Bien que la formule peut être qualifiée d'inconséquente[435], cette réserve d'interprétation exclut que toutes les victimes d'un accident de travail, dû à la faute inexcusable de l'employeur, reçoivent une majoration forfaitaire comme prévue par l'article

433 Les caisses peuvent cependant se subroger contre le responsable du dommage pour le recouvrement des frais d'expertise, alors même que la faute soit inexcusable : S. Hocquet-Berg, « Avance des frais d'expertise judiciaire par les caisses primaires d'assurance maladie en cas d'accident du travail résultant d'une faute intentionnelle de l'employeur ou l'un de ses préposés » : Revue du droit social, Dalloz 2013 p. 381, n° 04.
434 Commentaire Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 29, 17 juin 2010.
435 Op. cit. X. Prétot , 2011. 1208, n° 12.

L. 452-2, pour tous les dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.[436] Or, c'est aux juridictions d'apprécier l'existence du préjudice, notamment veillant à sa démonstration en cause, cela veut dire, qu'il est toujours nécessaire de produire des pièces établissant la gravité et l'étendue du dommage.

Il est à noter que, certains auteurs de la doctrine[437] prennent parti d'une lecture protectrice de la réserve d'interprétation, dans le sens que les victimes de faute inexcusable doivent avoir désormais accès à la réparation intégrale des préjudices subis. En effet, les personnes atteintes d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail doivent non seulement être indemnisées sur la base des chefs de préjudices non couverts par le CSS, mais également de ceux, déjà prévus, comme par exemple, par référence à la nomenclature Dintilhac,[438] mais qui ne leur permettaient jusqu'ici d'obtenir qu'une indemnisation partielle.[439]

Enfin, après quatre arrêts de la Cour de cassation en date du 4 avril 2012 précisant la portée exacte de la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la QPC n° 2012-8 du 18 juin 2010, il ne reste aucune doute que la victime de la faute inexcusable voit sa situation améliorée puisqu'elle peut désormais obtenir une indemnisation directe par la caisse de chefs de préjudices qui n'étaient jusqu'alors jamais réparables dans le cadre des accidents du travail.[440]

3. Le principe de la liberté d'entreprendre et les clauses de désignation de l'assureur décision n° 20138349 qpc du 18 octobre 2013

L'objectif fixé dans cette recherche est limité aux QPC pour des considérations méthodologiques invoquées dans l'introduction. Cependant, dans la Décision n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, le Conseil constitutionnel a présenté un affermissement de l'autorité de ses décisions, tout en faisant rappel du dispositif de la DC n° 2013-672 du 13 juin 2013

436 Commentaire Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 29, 17 juin 2010.
437 P. Jourdain, « Accident du travail : les préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur et l'autonomisation du préjudice sexuel » Revue trimestrielle de droit civil, Dalloz 2012. 539, n° 03.
438Op. cit. P. Jourdain, 2012. 539.
439G. Pignarre, « Simple réserve, mais grands effets » : Revue du droit du travail, Dalloz, 2011. 186, n° 03.
440 Op. cit. S. Porchy-Simon, 2012. 1098, n° 17.

relative à la loi de sécurisation de l'emploie et qui présente un intérêt primordial pour les droit des assurances. C'est la raison pour laquelle nous ferons brièvement référence à ses considérations de constitutionnalité.

Tout d'abord, la procédure suivant le prononcée de la Décision n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, a permis au Conseil constitutionnel d'étendre, aux jurisprudences proférées dans le cadre de la QPC, son autorité pleine et solennelle concernant des dispositions en vigueur selon la jurisprudence *État d'urgence en Nouvelle-Calédonie*.[441]

Ainsi, s'est posée la question de déterminer si une disposition législative frappée d'inconstitutionnalité, mais toujours en vigueur, peut faire l'objet d'une QPC afin d'obtenir formellement son abrogation.[442]

Rappelons, que dans la décision DC n° 2013-672 du 13 juin 2013, étaient contestées les dispositions de l'article L. 911-1 et L. 912-1 du Code de la sécurité sociale. Le premier des articles est relatif à la couverture collective en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Le deuxième est relatif aux clauses de désignation et de migration. Les requérants du contrôle à priori, faisaient valoir qu'en permettant, d'une part, qu'un accord de branche désigne un organisme de prévoyance pour l'ensemble des entreprises de la branche et, d'autre part, que cette désignation s'impose aux entreprises de la branche bénéficiant déjà d'une complémentaire santé, les dispositions de l'article L. 912-1 du CSS, méconnaissent la liberté contractuelle et le principe de libre concurrence entre les divers organismes de prévoyance, ainsi que le droit des travailleurs à déterminer collectivement leurs conditions de travail, comme le garantit la Constitution. [443]

Dans le considérant n° 7 de la décision DC n° 2013-672 du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution, en ce qu'elles se limitent à prévoir l'ouverture d'une négociation portant sur les modalités de choix de l'assureur et les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes de prévoyance de leur choix. En revanche, les Conseillers de la rue Montpensier ont censuré, dans les considérants n° 11 et 12, les dispositions contraires à la liberté d'entreprendre et à la

441 Commentaire Décision n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, Conseil constitutionnel, 18 octobre 2013.
442 M. Disant, « Les effets normatifs d'une déclaration d'inconstitutionnalité à l'aune de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel » : Gazette du Palais, 12 juillet 2014 n° 193, P. 19 GPL187b5, Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité (chronique).
443Décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, Conseil constitutionnel 13 juin 2013.

liberté contractuelle ainsi que celles relatives aux clauses de désignation et de migration. En effet, bien que le législateur a eu un but d'intérêt général de faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire assurant un régime de mutualisation des risques à l'échelle de chaque branche, ce motif d'intérêt général ne peut justifier qu'il soit porté atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, en renvoyant aux accords professionnels le soin d'organiser la couvertures de ces risques.[444]

Cependant, le Conseil a précisé que la déclaration d'inconstitutionnalité de cet article L. 912-1 du CSS ne prend effet qu'à compter de la publication de la décision, alors que celle-ci n'est pas applicable aux contrats déjà conclus sur ce fondement, et dès lors que les conventions interprofessionnelles déjà passées continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme normal.[445] Cette mesure provisoire sur l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel a été au cœur de la jurisprudence des Sages de la QPC du 18 octobre 2013. Il était ainsi nécessaire d'établir le caractère sérieux d'une question de constitutionnalité d'un texte déjà jugé inconstitutionnel dans une décision DC.

Le Conseil constitutionnel répond, avec le prononcé d'un non-lieu à statuer estimant que l'autorité de ses décisions fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité de telles dispositions. Le débat constitutionnel sur une disposition déjà déclarée contraire aux droits fondamentaux est tranché[446] et, par conséquent, le débat tout simplement clos.

Or, le prononcé de constitutionnalité est absolu, et la loi déclarée contraire à la constitution, n'étant pas abrogée[447], est partiellement applicable aux accords conclus avant la décision du 13 juin 2013.

La décision QPC du 18 octobre 2013 a été cependant, l'occasion pour le Conseil constitutionnel, d'étendre la modulation dans le temps des effets de la censure d'une disposition de façon équivalente dans le contrôle a priori et a posteriori.[448]

444 Ibidem.
445 Ibidem.
446 Op. cit. M. Disant, , 12 juillet 2014 n° 193, P. 19 GPL187b5.
447 Ibidem.
448 Ibidem.

Repoussant toute tentative à faire de la QPC un recours en interprétation de la décision d'inconstitutionnalité de l'article L. 912-1 du CSS, le Conseil constitutionnel a réaffirmé la censure tout en refusant l'application de ses critères d'interprétation des droits constitutionnels dégagés dans la même jurisprudence déclarant inconstitutionnelles les clauses de désignation et migration.

En ce faisant, le Conseil n'a pas tiré les conséquences de sa propre analyse des droits fondamentaux, ce qui a permis de continuer, au moins jusqu'en 2018[449] avec les accords interprofessionnels signés avant le prononcé du contrôle a posteriori du 13 juin 2013. Il est dès lors loisible, quand bien même une atteinte de la liberté d'entreprendre a été vérifiée, de continuer à imposer les clauses de désignation, dans l'hypothèse d'une extension de l'accord des partenaires sociaux par les pouvoirs publics, celle-ci n'étant pas subordonnée à la mise en concurrence, situation déjà validée par la Cour de cassation, chambre sociale, dans l'arrêt du 11 février 2015 n° 13-26015.

Chapitre IV. Assurance maritime

1. Le marin victime d'une faute inexcusable de l'employeur et le principe de responsabilité Décision n° 2011-127 QPC du 06 mai 2011

La disposition contestée, l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale, établit le domaine de certaines dispositions que, provenant du régime général de sécurité sociale, sont également applicables aux marins. Habituellement, les gens de mer sont assujettis à un statut spécial crée par le décret-loi du 17 juin 1938. Toutefois, selon l'article L. 413-12 du CSS, cette application limité du droit commun aux marins n'a pas dérogé le régime de pensions propre des marins établi en 1938.[450]

D'après la décision n° 2010-8 du 18 juin 2010 et selon le régime commun, la faute inexcusable de l'employeur ouvre le droit à une réparation intégrale des préjudices non couverts par le livre IV du CSS. Dans le régime spécial des marins, il n'est prévu aucun recours contre l'armateur en raison d'une faute inexcusable.[451]

449F. Limoge, « Clause de désignation en santé : les entreprises encore obligées de s'affilier » : L'argus de l'assurance, édition numérique, publié le 17 février 2015.

[450] D. Asquinazi-Bailleux « Régime général : accidents du travail et maladies professionnelles » : JurisClasseur Protection sociale Traité Fasc. 304, 1er Novembre 2011.

En effet, selon l'article L. 412-8 du CSS, si l'accident s'est produit en mer les marins sont soumis au régime spécial du décret-loi du 17 juin 1938, alors que si le dommage a eu lieu à l'occasion d'opérations effectuées à terre, le régime général du livre IV du CSS trouvera application.[452]

Il apparaît en conséquence que sur ce point, le droit spécial est considérablement moins favorable au marin victime à l'occasion d'opérations à terre que le régime général. Aussi, aucune pension majorée ou complémentaire ou l'indemnisation des préjudices non couverts par le livre IV du CSS ne sont prévues au profit des marins en cas de faute inexcusable de leur employeur.[453]

Visant ce différence de traitement, les requérants dans son mémoire de QPC, ont contesté la conformité à la Constitution de ces disposition tant au regard du principe d'égalité qu'au regard du principe de responsabilité. Le Conseil constitutionnel a écarté le grief fondé sur le principe d'égalité, mais a formulé une réserve d'interprétation au regard du principe de responsabilité.

La différence de traitement entre les marins et les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale repose, selon les Conseilleurs, sur une différence de situation qui résulte des conditions d'exercice particulières et des risques du milieu maritime. Il est ainsi logique que, selon l'article L. 412-8 du CSS, les marins soient soumis au régime général dès lors que l'activité s'exerce à terre.

En elle-même, l'existence d'un régime dérogatoire ne porte pas, selon la décision du 6 mai 2011, atteinte au principe constitutionnel d'égalité. Selon le considérant 8, il était loisible au législateur de prévoir l'indemnisation des marins victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles par le biais des dispositions dérogeant au droit commun, à cause des conditions particulières dans lesquelles les marins exercent leurs fonctions. [454]

---

[451] A. Mavoka-Isana, « Faute inexcusable : indemnisation d'un marin victime d'une maladie professionnelle » : Dalloz actualité 21 octobre 2011, Civ. 2e, 22 sept. 2011 n° 09-15.756.
[452] D. Asquinazi-Bailleux « Régime général : accidents du travail et maladies professionnelles » : JurisClasseur Protection sociale Traité Fasc. 304, 1er Novembre 2011.
[453] Commentaire décision n° 2011-127 du 6 mai 2011, Conseil constitutionnel, 5 mai 2011.
[454] Ibidem.

Cependant, le Conseil constitutionnel, rappelant le précèdent de la décision du 18 juin 2010, rencontre que, en présence d'une de faute inexcusable de l'employeur, la réparation uniquement forfaitaire de la victime institue une restriction disproportionné au principe de responsabilité par rapport aux objectifs d'intérêt général.[455]

Par conséquent, le Conseil, désormais suivi par la Cour de cassation[456], justifie étendre au régime spécial des marins la réserve d'interprétation posée par la décision n° 2010-8 pour les salariés relevant du régime général de sécurité sociale[457], au nom du principe de responsabilité et en raison e la gravité de la faute commise par l'employeur.[458] Il est dans ces circonstances que les articles L. 412-8 et L. 413-12 sont déclarés conformes à la Constitution, sous réserve que le marin victime d'un accident du travail puisse obtenir, en cas de faute inexcusable de son employeur dans des missions effectués à terre, l'indemnisation des préjudices non expressément couverts par le livre IV du CSS.

[455] P. Chaumette, « L'indemnisation du marin victime de l'amiante » : Revue Le droit maritime français, Lamy, 2012 n° 732, navire transport maritime gens de mer.
[456] R. Le Cotty et C. Roth : « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 avril 2015 n° 47, P. 27.
[457] J. Landel, « Assurance automobile Loi du 5 juillet 1985. Question prioritaire de constitutionnalité » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2012 n° 2012-01, P. 64.
[458] "Amiante : indemnisation d'une victime marin professionnel" : Recueil Dalloz 2011 p. 2343

Conclusion

La Cour de cassation a déterminé, dans la limite de ses compétences juridictionnelles visées par l'article 61-1 de la Constitution, que certaines dispositions du droit des assurances, ne portaient pas d'atteinte substantielle aux droits et libertés que la Constitution garantit. Dans le cadre de cette recherche nous avons rencontré que, à part les solutions concernant le principe d'égalité et le principe de responsabilité, la Cour de cassation a avancé d'arguments distincts au droit constitutionnel pour prononcer le brevet de constitutionnalité des dispositions. Ainsi, elle a utilisé des arguments d'ordre pratique (a), théorique (b), procédural(c) et, financier (d).

A. La Cour de cassation a refusé de renvoyer des QPC au Conseil constitutionnel dès lors qu'elle a rencontré que circonstances d'ordre pratique justifient le maintien dans l'ordre juridique les dispositions critiqués. En effet, les dispositions contestés ne portent pas d'attente aux droit constitutionnels, puisque i) l'assureur peut à tout moment faire courir le délai de rétractation, et faire ainsi cesser sa prorogation459, ii) la commission des faits à l'origine du dommage hors du territoire national n'a pas d'incidence sur le droit à indemnisation de la victime de nationalité française460, iii) la liberté de modification du contrat d'assurance groupe est limitée dans le contrat-cadre négocié par le souscripteur dans l'intérêt du groupe, qui passe avant les intérêts de chaque adhérent461 et iv) l'activité de navigation, expose les personnes aux risques et périls de la mer, situation différente à celle des travailleurs du régime général de la sécurité social462.

[459] Deuxième chambre civile, 13 janvier 2011 n°10-16184
[460] Deuxième chambre civile, 23 février 2012, 11-40.099
[461] Deuxième Chambre civile 13 décembre 2012 n° 12-40073
[462] Chambre commerciale, 9 octobre 2014 n°14-40.036

B. De l'ordre théorique, la Cour de cassation mentionne des arguments pour repousser les griefs à l'encontre de la loi, notamment, i) le droit des victimes par ricochet est indépendant de celui de la victime directe d'un accident médicale463 ii) le droit à l'indemnisation des victimes par ricochet de nationalité étrangère est indépendant de celui de la victime directe,464 iii) la loi pénale peut organiser des différents degrés de protection selon les catégories de victimes465 iv) les victimes du fait des choses, autres que les véhicules terrestres à moteur, se trouvent dans une situation objective qu'autorise un traitement différentié466 v) les victimes d'incendie communiqué se trouvent dans une situation objective particulière, distincte de celle d'autres victimes d'actes fautifs467, vi) la majoration du taux de l'intérêt légal en cas de retard de la présentation de l'offre d'indemnisation de l'assureur automobile ne constitue pas une peine468 et v) le droit d'accepter ou de refuser la stipulation pour autrui faite à leur profit est respecté puisque les modifications du contrat d'assurance groupe doivent être portées à la connaissance de l'adhérent qui peut dénoncer son adhésion469.

C. La Cour de cassation a relevé les griefs d'inconstitutionnalité des dispositions du droit des assurances en déterminant des arguments d'ordre procédural, notamment i) l'assureur dispose de la possibilité de contester l'avis de la Commission d'indemnisation estimant le médecin responsable devant un juge470, ii) les primes d'assurance-vie manifestement exagérées peuvent être réintégrées par le juge dans la succession471, iii) l'assureur automobile peut arrêter le cours des intérêts en présentant une offre d'indemnisation régulière472, iv) le montant de la sanction de l'assureur automobile peut être réduit par la présentation d'une offre régulière de celui-ci aux victimes473 et v) seule la propre faute de la victime conductrice est de nature, sous le contrôle du juge, à limiter ou à exclure son droit à indemnisation474

---

463 Première chambre civile, 13 sept 2011 n°11-12536 16
464 Deuxième chambre civile, 11 juill. 2013, n° 13-40031
465 Deuxième chambre civile, 5 Septembre 2013, N° 13-40.037
466 Deuxième chambre civile, 31 mars 2011, n. 10-25281
467 Ass. plén. 7 mai 2010, n° 09-15034
468 Chambre criminelle, 20 sept 2011 n°11-82013
469 Deuxième Chambre civile 13 décembre 2012 n° 12-40073
470 Première chambre civile 31 mars 2011 N°10-24547 17
471 Deuxième chambre civile 19 octobre 2011 n°11-40063 33
472 Deuxième chambre civile, 3 févr. 2011 n°10-17148 44
473 Deuxième chambre civile, 8 juin 2011 n°10-26675 49
474 Deuxième chambre civile, 16 décembre 2010, n° 10-17096 63

D. La Cour de cassation n'a pas échappé aux soucis financiers qui ont fait l'objet de débats du législateur, puisque : i) le droit d'indemnisation des victimes conductrices fautives peut être limité dans la poursuite d'un intérêt général475 et ii) la discrimination établie entre les victimes de la circulation routière est fondé sur l'utilité publique476.

La Cour de cassation n'a pas renvoyé ces questions constitutionnelles, de façon qu'il est imposé aux requérants les résultats juridiques des dispositions de la loi. Ainsi, la QPC n'a pas eu que des effets *inter partes*. Or, c'est grâce au travail argumentatif des magistrats, professeurs et avocats que, aux cours des procédures, le droit constitutionnel et le droit des assurances se sont entrelacés dans un processus de communication réciproque. Les arrêts de QPC servent aujourd'hui pour exprimer les relations entre le droit constitutionnel et le droit privé et le débat entre la légalité et la sécurité juridique n'est pas engagée sans faire référence aux droits constitutionnels.

Le Conseil constitutionnel est l'interprète légitime de la Constitution, chargé d'assurer la suprématie de ses dispositions dans l'ordre interne. Un conflit de compétences entre le juge spécialisé et le juge constitutionnel s'est relevé dès l'introduction de la QPC. Cependant, après l'affirmation par le Conseil constitutionnel du droit pour tout justiciable de contester la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition, les Hautes juridictions se sont rapprochées pour la défense des droits constitutionnels. En effet, la Cour de cassation, dans les attendus de ses arrêts, a respecté les solutions de principe dégagées par le Conseil constitutionnel, notamment eu égard du principe d'égalité et de responsabilité. Toutefois, en tant que juge spécialisé elle a présenté des arguments d'ordre pratique, théorique, procédural et financier. De cette façon, les notions principales du droit des assurances ont su être maintenues sans que les exigences constitutionnelles soient relâchées.

[475] Deuxième chambre civile, 9 sept. 2010 n°10-12732
[476] Deuxième chambre civile, 10 novembre 2010, n° 10-30175 et Chambre criminelle, 6 août 2014, n° 14-81.244

Bibliographie

Ambroise-Castérot, « Assureur du responsable d'un homicide ou de blessures involontaires » : Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Section 5, septembre 2012.

Asquinazi-Bailleux « Régime général : accidents du travail et maladies professionnelles » : JurisClasseur Protection sociale Traité Fasc. 304, 1er Novembre 2011.

Asquinazi-Bailleux « Régime général : accidents du travail et maladies professionnelles » : JurisClasseur Protection sociale Traité Fasc. 304, 1er Novembre 2011.

A. Astegiano-La Rizza, “L’article L.141-4 du Code des assurances n’est pas anticonstitutionnel” commentaire arrêt Cass. 2e civ., 13 déc. 2012, n° 12-40073, QPC, : www.actuassurance.com, n° 29 janv.-fevr. 2013.

Babin, « Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom » : Cahiers sociaux, 01 décembre 2013 n° 258, P. 544, CSB111y2.

Béguin-Faynel C. « QPC : pas de renvoi à la rue de Montpensier de la différence entre délais de prescription applicables au consommateur et au preneur d'assurance ! » : L'essentiel Droit des assurances, 01 juin 2014 n° 6, P. 2

Béguin-Faynel, « QPC : pas de renvoi à la rue de Montpensier de la différence entre délais de prescription applicables au consommateur et au preneur d'assurance ! » L’essentiel Droit des assurances, n° 6 , 1 juin 2014.

Berlaud C. « Cour de cassation 1ère chambre civile, 13 septembre 2011 (jurisprudence) » : Gazette du Palais, Médecine n° 272, 29 septembre 2011.

Berlaud, « Constitutionnalité. Procédure de règlement amiable en cas d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales » : Gazette du Palais-Médecine, 14 avril 2011 n° 104, P. 26.

C. de Gaudemont, « Garantie de l'État à la caisse centrale de réassurance, pour les risques résultant de catastrophes naturelles, Tableau QPC » : Revue Constitutions 2014 p. 525.

C. de Gaudemont, « Taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie, Tableau QPC » : Revue Constitutions 2014 p. 525.

Cartier, La QPC, le procès et ses juges, Dalloz Méthodes du droit, Juin 2013, 1er ed.

Chaumette, « L’indemnisation du marin victime de l’amiante » : Revue Le droit maritime français, Lamy, 2012 n° 732, navire transport maritime gens de mer.

Commentaire décision 2013-344 QPC, Conseil constitutionnel, 26 septembre 2013.

Commentaire Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 29, 17 juin 2010.

Commentaire Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 29, 17 juin 2010.

Commentaire décision n° 2011-127 du 6 mai 2011, Conseil constitutionnel, 5 mai 2011.

Commentaire Décision n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, Conseil constitutionnel, 18 octobre 2013.

Commentaire Décision n° 2014-414 QPC du 26 septembre 2014, Conseil constitutionnel 25 septembre 2014.

Courtieu, "Assurances de personnes. Assurance vie": JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 515-20 : Assurances terrestres, 25 Février 2015.

Coutant-Lapalus, « Incendie au centre commercial » : Petites affiches, Lextenso, 20 décembre 2012 n° 254, P. 16.

Delahaye-Ferrandon et al., « Responsabilité médicale Indemnisation des victimes d'accidents médicaux » : Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, 2015, n°117.

Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 40, juin 2013

Djamel, " Décision n° 2011-167 QPC du 23 septembre 2011 " : Conseil constitutionnel, 22 octobre 2011.

Dumery, « Le fait générateur de la responsabilité délictuelle » : Responsabilité Civile, JurisClasseur Encyclopédie des Huissiers de Justice, Fasc. 20, 15 Octobre 2014, Lit. V.

F. Arhab-Girardin « Question prioritaire de constitutionnalité, offre d'indemnisation, recours subrogatoire, pénalités » : Revue de droit sanitaire et social, Dalloz, 2011 p. 757.

F. Leduc, « La sanction de la faute du conducteur victime en question » : Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2011, étude 12.

F. Melin-Soucramanien, « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? » : Cahiers du Conseil constitutionnel n° 29 (Dossier : La Question Prioritaire de Constitutionnalité) - octobre 2010.

F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, Les obligations, 10e éd., Dalloz, coll. « Précis », n° 963

F. Turgné, « Question prioritaire de constitutionnalité relative aux limites de responsabilité en matière de navigation de plaisance » : Revue générale du droit des assurances, 01 décembre 2014 n° 12, P. 611 - 111n9.

Foucher, « La première application de la Charte de l'environnement par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la QPC : de l'inédit, de l'inutile et du flou » : Actualité juridique en droit administratif, Dalloz, 2011. 1158.

G. Parléani, « La distribution de l'assurance-vie » : Bulletin Joly Bourse, 01 mars 2014 n° 3-111e4, P. 170.

G. Piette, "La faute de l'armateur face à la limitation de sa responsabilité et à son assurance en droit canadien " : Le Droit Maritime Français, n° 769 Navire - Transport maritime - Gens de mer, 2015.

Gallmeister, « Indemnisation des victimes conductrices : pas de QPC » : Recueil Dalloz 2011 p. 76.

Gallmeister, « Indemnisation des victimes conductrices : pas de renvoi de la QPC » : Dalloz actualité, 30 novembre 2010.

Giudicelli, « Recours des ayants droit d'une victime de nationalité étrangère » : Revue de sciences criminelles, Dalloz, 2014, P.140.

Groutel, « Le conducteur victime et la Constitution » : Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2010, repère 9.

H. Groutel, " Le conducteur victime et la Constitution : de désillusion en disillusion" : Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2014, repère 9.

H. Groutel, " Le conducteur victime et la Constitution : de désillusion en disillusion " : Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2014, repère 9.

Hocquet-Berg, S. « Actes de chirurgie esthétique : qualification » : Responsabilité civile et assurances n° 5, Mai 2014, comm. 166.

Huet, « Compétence des tribunaux répressifs français et de la loi pénale française » : JurisClasseur Procédure pénale, Fasc. 30, Infractions commises à l'étranger, 11 Mars 2013, n°44.

J. Kullman et al. « Le contrat d'assurance, Consommateurs et professionnels » : Le Lamy assurances, 2015, Partie 1.

J. Kullman, “ La Question prioritaire de constitutionnalité : un nouveau contentieux pour l’assurance ? ” : Revue générale du droit des assurances, 01 janv. 2011, n°2011-01-002, P. 11.

J. Kullman, « L’assuré fautif : après le faisan et le malfaisant, le risque-tout. Vers une réforme de l’article L. 113-1 du Code des assurances? » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2014 n° 1, P. 8, RGA110d3.

J. Kullmann « Distinction entre les trois grandes catégories de victimes » : Le Lamy assurances, 2015, n°2818.

J. Kullmann, « La Question Prioritaire de Constitutionnalité : un nouveau contentieux pour l'assurance ? » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 11. 2011-1-002

J. Landel et al., « Accident du travail. Accident de la circulations » : Dictionnaire permanent droit des assurances, automobile, Editions législatives, 2015, n° 279-280.

J. Landel et al., « L'action en rapport et/ou réduction des primes exagérées » : Dictionnaire permanent, Droit des assurances, Editions législatives, 2015, n° 98, assurance vie individuelle.

J. Landel et al., « Opposabilité de la réduction proportionnelle » : Dictionnaire permanent Droit des assurances, Editions législatives, 2015, n° 143.

J. Landel et al., « Assurances, procédure et recours » : Dictionnaire permanente, Editions Législatives 2015.

J. Landel et al., « Attentats (et victimes d'infractions) » : Dictionnaire permanente droit des assurances, 2015, Editions Législatives.

J. Landel et al., « Entreprises en difficulté » : Dictionnaire permanente des assurances, Editions Législatives. 2015.

J. Landel, “ Assurance RC médicale, offre d'indemnisation par l'assureur ” : Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2012 n° 2012-02, P. 414 RGDA2012-2-024

J. Landel, “Assurance automobile, offre d'indemnisation, question prioritaire de constitutionnalité” : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2012 n° 2012-01-012, P. 69.

J. Landel, « Pas d'indemnisation complémentaire pour la victime d'un accident de travail survenu sur une piste de golf, non ouverte à la circulation publique » : Revue générale du droit des assurances, 01 septembre 2014 n° 8-09, P. 453, RGA111b0.

J. Landel, « Pas d'indemnisation complémentaire pour une victime d'accident du travail heurté par son propre véhicule démuni de conducteur » : Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2015 n° 4, P. 196, RGA112a7.

J. Landel, « Condamnation de l'assureur au pénal en cas d'offre irrégulière » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2015 n° 1, P. 24 111r8.

J. Landel, « Le contrat d'assurance » 29 avril 2014 Dictionnaire Permanent Assurances, Editions Législatives, 2014.

J. Landel, « Capitation des intérêts en cas d'offre irrégulière : la Cour de cassation persiste » : Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2014 n° 7, P. 389 - 110y8.

J. Lasserre Capdeville, " Non-transmission d'une QPC fondée sur l'article L. 612-34 du Code monétaire et financier " : Bulletin Joly Bourse, 01 avril 2012 n° 4, P. 154

J. Mazars, "Le conducteur victim " : Responsabilité civile et assurances n° 5, Mai 2012, dossier 17.

J. Rideau, « Ordre juridique de l'union européenne – Sources non écrites » : JurisClasseur Droit international, Fasc : 161-55, 20 Août 2014.

J. Kullmann, « Assurance sur la vie, Renonciation » : Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2012, n° 2012-03, P. 766.

J. Landel : « Droit à indemnisation du conducteur victime » : Dictionnaire permanent des assurances, Editions Législatives, n°306.

J. Landel et al., « Rachat du contrat par le souscripteur » : Dictionnaire permanente droit des assurances, n°76, Assurance vie individuelle, Editions Législatives, 2015.

J. Landel, "Assurance automobile, conducteur" : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 95.

J. Landel, « Assurance automobile, offre d'indemnisation » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2012 n° 2012-01, P. 69.

J. Landel, « Loi du 5 juillet 1985. Question prioritaire de constitutionnalité » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2012 n° 2012-01, P. 64, RGDA2012-1-011.

J. Landel, « Assurance automobile Loi du 5 juillet 1985. Question prioritaire de constitutionnalité » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2012 n° 2012-01, P. 64.

J. Landel, « Assurance automobile, offre d'indemnisation » : Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2011 n° 2011-02, P. 499.

J. Landel, « Assurance automobile, offre d'indemnisation » : Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2011 n° 2011-04, P. 1003.

J. Langé, D. « Droit des assurances » : La Semaine Juridique Edition Générale, 1er Avril 2013, doctr. 400 n° 14.

JB. Perrier, « Le contrôle de l'interprétation jurisprudentielle des dispositions législatives : épilogue et retour au dialogue ? » : Procédures n° 7, JurisClasseur, Juillet 2011, alerte 37.

JF. Amédro, « L'évaluation des politiques publiques : structure et portée constitutionnelle d'une nouvelle fonction parlementaire » : Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger, 01 septembre 2013 n° 5, P. 1137, RDP2013-5-003.

JL. Vallens, « Le droit local d'Alsace-Moselle » : Recueil Dalloz 1998 p. 275, n° 29.

JM. do Carmo Silva, « Constitutionnalité de la garantie de l'État accordée à la CCR dans le cadre de ses activités de réassurance des risques de catastrophes naturelles » : Revue Lamy Droit des Affaires, 2013, n° 88.

JM. Talau, « Sécurité de l'immeuble et responsabilité civile : rien de nouveau ? » : Revue Loyers et Copropriété, LexisNexis n° 6, Juin 2015, alerte 39 citant l'arrêt Cass. 3e civ., 20 mai 2014, n° 13-14.116.

JM. Talau, « Sécurité de l'immeuble et responsabilité civile : rien de nouveau ? » : Revue Loyers et Copropriété, LexisNexis n° 6, Juin 2015, alerte 39 citant l'avant-projet « Catala » de 2005 (p. 143 : G. Viney)

Josso, « Comment exhéréder des héritiers réservataires ? » : Petites affiches, 29 juillet 2015 n° 150, P. 5, 201515002.

Jourdain, “ Accident du travail : les préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur et l'autonomisation du préjudice sexuel ” : Revue trimestrelle de droit civil Dalloz, 2012. 539.

Jourdain, « Accident du travail : les préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur et l'autonomisation du préjudice sexuel » Revue trimestrielle de droit civil, Dalloz 2012. 539, n° 03.

JP. Derosier, « Et si la QPC non soulevée était provoquée ? » : Petites affiches, 26 février 2015 n° 41, P. 4, PA201504106.

L. Bloch, « CIVI : les victimes étrangères discriminées ? » : Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2013, alerte 29.

L. Bloch, « Question prioritaire de constitutionnalité : membres de nationalité étrangère de la famille d'une victime d'infraction commise sur le territoire français où elle séjournait régulièrement » : Responsabilité civile et assurances n° 11, 1 Novembre 2013, comm. 343.

L. Grynbaum, « Responsabilité du fait des choses inanimées » : Répertoire de droit civil, Dalloz, juin 2011, mars 2013.

L. Mayaux, “Assurance en cas de décès” : Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2012 n° 2012-02, P. 386.

L. Mayaux, “Bénéficiaire. Désignation”: Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2013 n° 2013-01, P. 150, Assurance sur la vie.

L. Mayaux, « Assurance de groupe, prestation d'assurance, action en paiement de l'adhérent » : Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2013 n° 2013-03, P.633 RGDA2013-3-026, Cour de cassation (2e Ch. civ.) 28 mars 2013 Pourvoi no 12-15403.

L. Mayaux, « Assurance sur la vie, Primes manifestement exagérées. Critère » : Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2009 n° 2009-04, P. 1227, 022.

L. Mayaux, « Pour être tenu au rapport, il faut avoir la qualité d’héritier » : Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2015 n° 1, P. 31, 111t0.

L. Mayaux, « Responsabilité du souscripteur d'une assurance collective sur la vie en cas de rachat par l'assureur » : Revue générale du droit des assurances, 01 février 2014 n° 2, P. 122 RGA110f6.

L. Mayaux, « Assurance : généralités » : Répertoire de droit civil Dalloz, janvier 2015.

L. Mayaux, « Assurances collectives » : Répertoire de droit civil, Contrat d'assurance, Dalloz, 2014, n°26.

L. Mayaux, « Assurance sur la vie, requalification en donation » : Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2012 n° 2012-02, P. 407

L. Mayayx, " Principes constitutionnels et assurances de personnes " : Colloque AJAR du 5 décémbre 2013, Le Conseil constitutionnel et l'assurance.

L. Viviane, « Commentaire décision n° 2010-2 QPC 11 juin 2010 » : Cahiers du Conseil constitutionnel, 11 juin 2010, n° 29.

L. Mayaux, « Assurances de personnes, assurance de groupe, modification » : Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2013 n° 2013-02, P. 358.

Le Cotty et C. Roth : « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 avril 2015 n° 47, P. 27.

Le Roux, " Les peines applicables aux personnes physiques " : Dictionnaire permanent droit social, 2015, n°28.

Leroy Michel, "Constitutionnalité de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances" : L'essentiel Droit des assurances, 05 mars 2011 n° 3, P. 7, Assurance-Vie 046.

Limoge, « Clause de désignation en santé : les entreprises encore obligées de s'affilier » : L'argus de l'assurance, édition numérique, publié le 17 février 2015.

M. Asselain, « L'article L. 141-4 du Code des assurances est-il anticonstitutionnel ? » : L'essentiel, Droit des assurances, 01 février 2013 n° 2, P. 5 – Assurance groupe 024.

M. Bacache-Gibeili, « La responsabilité du fait des produits défectueux ": Petites affiches, Droit des obligations, 13 mars 2014 n° 52, P. 24 PA201405205.

M. Bary et al., "Procédure d'offre d'indemnisation amiable " : Lamy droit de la responsabilité, 2015 n°402-65.

M. Bary, « Commission des faits hors du territoire national » : Le lamy droit de la responsabilité, 2015, n°378-80.

M. Disant, « La prise en considération des réserves d'interprétation par le juge ordinaire à l'ère de la QPC - Regard d'actualité sur les enjeux permanents de l'interprétation » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 avril 2013 n° 39, P. 293 NCCC2013-39-011.

M. Disant, « Les effets normatifs d'une déclaration d'inconstitutionnalité à l'aune de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel » : Gazette du Palais, 12 juillet 2014 n° 193, P. 19 GPL187b5, Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité (chronique).

M. Guillaume, « Juridictions devant lesquelles soulever une QPC » : Répertoire de contentieux administratif, Question prioritaire de constitutionnalité, mars 2015, n°24.

M. Leroy, « Assurances terrestres La renonciation au contrat d'assurance-vie : état des lieux au 1er semestre 2012 » : Gazette du Palais, 21 juillet 2012 n° 203, P. 12.

M. Leroy, « Incapables majeurs. Renoncer constitue un acte d'administration » : Gazette du Palais, 23 juin 2011 n° 174, P. 8.

M. Mignot, « La soumission des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances à l'épreuve de la QPC » : L'essentiel, Droit bancaire, 01 décembre 2011 n° 11, P. 3, Bancassurance 167.

M. Perier, "Assurances sur la vie et capitalisation " : Gazette du Palais, assurances terrestres, n°10-4. Information du contractant, 05 mai 2007 n° 125, P. 17 citant Cass. 2e civ., 7 mars 2006, n° 05-12338, Cass. 2e civ., 7 mars 2006, n° 05-10366 et 05-10367,

Marly, P.G. « Question prioritaire de constitutionnalité sur l'article L. 612-34 du Code monétaire et financier » : L'essentiel Droit des assurances, 15 janvier 2012 n° 1, P. 6

Maron, « Conditions, procédure et effets de l'intervention des assureurs en application des articles 388-1 à 388-3 du Code de procédure pénale » : JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 512 : intervention de l'assureur au procès pénal, 28 Octobre 2013 citant l'arrêtCass. crim., 8 sept. 2009, n° 09-81.171

Mathieu, « Chronique de jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité 12 juillet - 7 novembre 2014» : La Semaine Juridique - Edition générale, 24 Novembre 2014

Mathieu, « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité, 12 juillet - 7 novembre 2014 » : La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 24 Novembre 2014, doctr. 1233.

Mathieu, « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité » : La Semaine Juridique Edition Générale LexisNexis n° 18, 5 Mai 2014, doctr. 548.

Mavoka-Isana, « Faute inexcusable : indemnisation d'un marin victime d'une maladie professionnelle » : Dalloz actualité 21 octobre 2011, Civ. 2e, 22 sept. 2011 n° 09-15.756.

Mazars, "Le conducteur victime " : Responsabilité civile et assurances n° 5, Mai 2012, dossier 17.

MC. Pelras et al., « Ressource complémentaire exceptionnelle provenant de la Caisse centrale de réassurance » : Dictionnaire Permanent Construction et urbanisme - Risques majeurs, juillet 2015, n° 326.

Michel "Commentaire de la décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011" : Conseil constitutionnel, 7 avril 2011.

N. Faussat, « Responsabilité civile et solidarité nationale dans le régime d'indemnisation des victimes d'infractions » : Gazette du Palais, 11 avril 2015 n° 101, P. 6 GPL218n3.

Ndende, « Question prioritaire de constitutionnalité en matière d'indemnisation du préjudice corporel » : Revue de droit des transports, LexisNexis n° 4, Octobre 2014, comm. 59.

Nési, « QPC et Charte de l'environnement : l'article L. 116-12 du CCH, qui institue une exception à la responsabilité pour trouble anormal de voisinage, est conforme aux articles 1 à 4 de la Charte de

P. Arhel, « Activité des juridictions de l'Union européenne en droit de la concurrence (septembre 2013) » : Petites affiches, 10 avril 2014 n° 72, P. 4

P. Bonassies et Ch. Scapel, Traité de droit maritime, Litec, 2e éd. 2010, n°402 cité par op. cit. F. Turgné, 01 décembre 2014 n° 12.

P. Brun, « Avènement d'un principe général de responsabilité du fait des choses» : Le Lamy droit de la responsabilité, 2015, n° 260-7.

P. Brun, « Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation » Recueil Dalloz Responsabilité civile, janvier-octrobre 2011, p. 35.

P. Brun, « La discrimination entre les victimes suivant leur qualité de conductrices ou de non-conductrices » : Le Lamy droit de la responsabilité 2015, n°311-76.

P. Delebecque, « La limitation de responsabilité dont bénéficient les armateurs, et spécialement les plaisanciers, n'est pas contraire aux exigences constitutionnelles » : Notices bibliographiques Lexis Nexis, 2014.

P. Fabien, « Assurance de RC médicale : rejet d'une QPC sur la sanction imposée à l'assureur qui refuse de faire une offre d'indemnisation à la victime » : L'essentiel Droit des assurances, 05 juin 2011 n° 6, P. 2 - 088.

P. Jourdain, « Lien de causalité – Pluralité des causes du dommage » : JurisClasseur Civil Code, Art. 1382 à 1386, Fasc. 162, 6 Mai 2011.

P. Pierre, " Quelle structure contractuelle pour l'assurance de groupe ? " : Revue des contrats, 01 octobre 2013 n° 4, P. 1444.

P. Pierre, " Question prioritaire de constitutionnalité : dispositions des articles L.132-12 et L.132-13 du Code des assurances » : Responsabilité civile et assurances n° 1, Janvier 2012, comm. 21.

Pacteau, « Contrôles de conventionnalité et de constitutionnalité : la loi anti-Perruche en ligne de mire ! » : La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 29, 18 Juillet 2011, 2257.

Paolini et al., " Faute inexcusable : un manquement à une obligation de sécurité de résultat" : Dictionnaire permanent Social, Editions législatives, 2015, n° 6.

Paolini et al., " Faute inexcusable : exception à la réparation forfaitaire de l'accident " : Dictionnaire permanent Social, Editions législatives, 2015, n° 1.

Patris, « Application dans le temps de la loi du 4 mars 2002, dite loi anti-Perruche » : L'essentiel Droit des assurances, 10 février 2012 n° 2, P. 3, RC 019.

Pélissier, « Les désillusions de la QPC en matière d'assurance (commentaire) » : Revue général de droit des assurances n° 6, Lextenso, 1 juin 2014.

Pélissier, « Les désillusions de la QPC en matière d'assurance » : Revue générale du droit des assurances, 01 juin 2014 n° 6, P. 337.

Pérès, « La liberté contractuelle et le Conseil constitutionnel » : Revue des contrats, 01 octobre 2013 n° 4, P. 1285, RDCO2013-4-003.

Pignarre, « Simple réserve, mais grands effets » : Revue du droit du travail, Dalloz, 2011. 186, n° 03.

Pons, Contrat de transaction - Solutions transactionnelles, Dalloz Référence, 2014/2015, 1re éd. P. 814-815.

R. Fraisse, « L'article 16 de la Déclaration, clef de voûte des droits et libertés » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 juin 2014 n° 44, P. 9, NCCC2014-44-001.

R. Le Cotty et C. Roth, « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 avril 2015 n° 47, P. 27, NCCC2015-47-003.

R. Pellet, " La décision QPC du 11 juin 2010 du Conseil constitutionnel et l'assurance des praticiens et établissements de santé " : Revue de droit sanitaire et social, Dalloz 2010, n° 127.

R. Porte, « L'application spécifique de la réduction proportionnelle en Alsace-Moselle » : Revue de droit immobilière Dalloz, 2009. 661, n°12.

Rabu, " De la frontière entre le statut de piéton et celui de conducteur " : Dalloz actualité, 05 avril 2012

Rade « Pour une approche renouvelee de la theorie des risques » : Petites affiches, Droit des contrats, 07 juillet 1995 n° 81, P. 26 PA199508106.

S. Abravanel-Jolly et A. Astegiano-La Rizza, "Différence de traitement entre conducteurs et non conducteurs" : L'essentiel, Droit des assurances, 15 janvier 2011 n° 1, P. 3 - assurance automobile 007.

S. Abravanel-Jolly et A. Astegiano-La Rizza, « Conformité de l'article L. 211-13 du Code des assurances à l'article 8 de la DDHC » : L'essentiel, Droit des assurances, 10 avril 2011 n° 4, 611060-61104, P. 5.

S. Abravanel-Jolly, " Accident de travail et application de la loi du 5 juillet 1985 " : L'essentiel, Droit des assurances, 15 octobre 2012 n° 9, P. 2, 133.

S. Abravanel-Jolly, « Circulation routière, indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, droit à indemnisation » : JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, régimes divers, 19 Janvier 2004, Fasc. 280-10.

S. Abravanel-Jolly, « Indemnisation relative de tout préjudice des conducteurs et du préjudice matériel des non-conducteurs » : JurisClasseur Civil Code, Fasc. 280-10 : régimes divers . Circulation routière, Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, 19 Janvier 2004.

S. Abravanel-Jolly, « La différence de traitement instaurée par la loi Badinter entre victimes conductrices et non conductrices est-elle discriminatoire ? » : www.actuassurances.com, n° 18, Novembre Décembre 2010.

S. Abravanel-Jolly, « Pénalité du doublement de l'intérêt légal- C. assur., art. L. 211-13. QPC. Sanction automatique et disproportionnée (non) » : Actuassurance – la revue numérique en droit des assurances, Assurance automobile n° 22 sept-oct. 2011.

S. Bigot de la Touanne, « Responsabilité du fait des choses : rejet de la question prioritaire de constitutionnalité » : Dalloz actualité 15 avril 2011.

S. Bigot de la Touanne, « Responsabilité du fait des choses : rejet de la question prioritaire de constitutionnalité » : Dalloz actualité 15 avril 2011.

S. Calme, « La faute inexcusable à la jonction entre accident du travail et accident de la circulation sur une voie ouverte à la circulation publique » : Petites affiches, 31 août 2012 n° 175, P. 11, PA201217503.

S. Hocquet-Berg, « Avance des frais d'expertise judiciaire par les caisses primaires d'assurance maladie en cas d'accident du travail résultant d'une faute intentionnelle de l'employeur ou l'un de ses préposés » : Revue du droit social, Dalloz 2013 p. 381, n° 04.

S. Lambert, « Assurance-vie et indivisions familiales » : Revue générale du droit des assurances, 01 décembre 2014 n° 12, P. 579 - 111p8.

S. Pascale, « Charte de l'environnement. » : Revue juridique de l'environnement, Lavoisier, n° 3/2011 (Volume 36) , p. 393-399.

S. Porchy-Simon, « Détermination des chefs de préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur après la QPC du 18 juin 2010 » : Recueil Dalloz, 2012. 1098, n° 17.

S. Porchy-Simon, « Intervention de l'assureur au procès pénal » : Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Art. 2, Assurances, janvier 2010.

S. Porchy-Simon,: « Mise en œuvre de la responsabilité médicale » : JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 440-50, 2015.

T. Larzul, « Droit constitutionnel de l'administration » : JurisClasseur Administratif, Fasc. 1452, 1er Février 2013.

T. Piazzon, « Droit constitutionnel, chronique de droit privé » : Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 janvier 2015 n° 46, P. 141.

T. Samin, « Une victoire à la Pyrrhus pour BPCA ? » : Bulletin Joly Bourse, 01 juillet 2012 n° 7, P. 282, JBB-2012-0125.

Tudez et al., « Fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles » Dictionnaire permanent Environnement et nuissances, Editions législatives, 2015, n° 58.

V. Arnaud et al., « La subsidiarité de l'intervention de la solidarité nationale et la substitution de l'ONIAM aux assureurs défaillants » : Lamy droit de la santé, 2015, n°568-96.

Vigneau « La constitutionnalité de la loi « anti-Perruche » » : Recueil Dalloz 2010, 1976.

Vigneau et al., " Droit à réparation des parents " : Dictionnaire permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, 2015, n° 105.

Vigneau et al., " Position de la Cour de cassation sur le préjudice de naissance avec handicap avant l'arrêt « Perruche » " : " : Dictionnaire permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, 2015, n° 62.

Vigneau et al., “Apports de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé” : Dictionnaire permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, 2015, n° 79.

Vincent Dubois, “La sanction de l'assureur pour absence d'offre d'indemnisation” : L’argus de l’assurance, 04/2012, n° Revue : 0839 Rubrique : Jurisprudence JA, Accidents de la circulation et assurances.

X. Prétot « L'indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur est-elle conforme à la Constitution ? » : Revue du droit social Dalloz 2011. 1208, N° 12.

Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, Droit des assurances, Précis Dalloz, 2011, 13e éd. P. 476.